UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LE JURY CORRECTIONNEL et l'Echevinage

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le 28 Mai 1903, à 1 heure 1/2

PAR

RENÉ MONICAT

Avocat à la Cour d'appel de Lyon

LYON
IMPRIMERIE PAUL LEGENDRE & Cie
14, rue Bellecordière, 14

1903

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

LE JURY CORRECTIONNEL et l'Echevinage

THÈSE POUR LE DOCTORAT
(Sciences Juridiques)

SOUTENUE DEVANT LA
FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE DIJON

Le 28 Mai 1903, à 1 heure 1/2

ACAD. LUGD BAT BIBL

PAR

RENÉ MONICAT

Avocat à la Cour d'appel de Lyon

LYON
IMPRIMERIE PAUL LEGENDRE & Cie
14, rue Bellecordière, 14

1903

JURY D'EXAMEN

Président : M. Roux, Professeur.

Suffragants : MM. Tissier, Professeur,
Percerou, Professeur.

A MA GRAND'MÈRE

BIBLIOGRAPHIE

PÉRIODIQUES :

Annales de l'Ecole libre des Sciences politiques.
Annuaire de Législation étrangère.
Bulletin de la Société de Législation comparée.
Gazette des Tribunaux.
Journal Officiel.
La Libre Parole.
Le Moniteur Universel.
Le Nouvelliste de Lyon.
La République Française.
Revue Historique.
Revue Pénitentiaire.
DALLOZ. — *Répertoire.*
SIREY. — *Répertoire.*

ALLARD. — Histoire de la justice criminelle au XVI[e] siècle.
BAROT (Odillon). — De l'Organisation judiciaire en France.
BEAUCHET (Ludovic). — Histoire de l'organisation judicaire en France.
BONJEAN — Traité des Actions.
BONNEVAY (Jules). — Organisation judiciaire de l'Egypte.
BEAUMANOIR. — Coutumes de Beauvoisis.
BOUCHEZ. — De la Justice et des Juges.
BOUGON. — De la Participation du jury à l'application de la peine.
COMTE (Charles). — Considérations sur le pouvoir judiciaire. Des pouvoirs et des obligations du jury.
COULON (Henry). — Réforme judiciaire. Le jury correctionnel.
CRUPPI. — La Cour d'Assises de la Seine.
DAGUIN. — Organisation actuelle des juridictions en Allemagne. Code pénal et procédure pénale.

Duboys. — Histoire du droit criminel des peuples modernes.
Duros. — Jury criminel, jury d'accusation, jury correctionnel.
Duvergier. — Table général, analytique et raisonnée des lois.
Esmein (H). — Histoire de la procédure en France et spécialement de la procédure inquisitoire depuis le XIIIe siècle jusqu'à nos jours.
Flach (Jacques). — Les Origines de l'ancienne France.
Faustin-Hélie. — Traité de l'Instruction criminelle.
Favey. — Essais sur l'organisation judiciaire en Suisse.
Foissin (Marcel). — Essais sur l'Histoire des juridictions criminelles en Algérie.
Franqueville (de). — Le Système judiciaire de la Grande-Bretagne.
Fustel de Coulanges. — Institutions politiques.
Garraud. — Eléments de Droit criminel.
Glasson. — Histoire du Droit et des Institutions de la France.
Guyot. — Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle.
Isambert. — Recueil des Anciennes lois.
Jeanvrot (Victor). — La Magistrature du pays par le pays.
Jourdan. — La Justice criminelle en France.
Laferrière. — Histoire du Droit français.
Lehueron. — Histoire des Institutions carlovingiennes.
Loyseau. — Les Seigneuries.
Malepeyre. — La Magistrature en France et projet de réforme.
Morizot-Thibaut. — De l'action du pouvoir sur les magistrats.
Norwège (*La*). — Ouvrage composé à l'occasion de l'Exposition de 1900 par divers jurisconsultes.
Pauffin (Henry). — Essai sur l'Organisation et la Juridiction municipale.
Picot (Georges). — La Réforme judiciaire en France.
— Histoire du Tiers-Etat.
Prévost-Paradol. — La France Nouvelle.
Reulos (Alexandre). — Le Rôle du président d'assises.
Savigny. — Histoire du Droit romain au moyen âge.
Simon (Jules). — La Liberté politique.
Testaud (Georges). — Les Juridictions municipales en France.
Sumien. — Le Régime législatif de l'Algérie.
Thierry (A.). — Monuments inédits du Tiers-Etat.
Thonissen. — Histoire du Droit criminel des peuples anciens.
Toqueville (Alexis de). — La Démocratie en Amérique.

INTRODUCTION

Parmi les obligations qui incombent à un gouvernement, il en est une particulièrement importante. Chargé de veiller à la bonne administration de la justice, il a pour mission d'organiser un pouvoir judiciaire présentant toutes les garanties possibles d'impartialité et d'équité. Mission grande, mais difficile. S'il est vrai de dire que les lois d'un peuple, suivant qu'elles sont bonnes ou mauvaises, contribuent à sa prospérité ou à sa décadence, il n'est pas moins exact d'affirmer qu'une sage application ou, au contraire, une interprétation arbitraire de ces lois par les organes chargés de distribuer la justice, contribuent grandement à répandre la sécurité ou, au contraire, à jeter le trouble et le malaise dans la nation.

De là, l'importance d'un bon fonctionnement de tous les rouages chargés d'appliquer la loi.

Tous les gouvernements ont compris la nécessité d'une bonne administration de la justice et se sont appliqués, suivant des conceptions diverses, à l'organiser sur des bases différentes. Aucune question politique, peut-être, n'a provoqué une littérature aussi abondante

que la question de la réforme judiciaire. Aussi est-il intéressant, lorsqu'on parcourt l'histoire de ces tentatives, de se rendre compte du nombre considérable de projets tendant tous à modifier quelque chose dans l'ordre de la justice. Quelques-uns sont dûs à l'initiative des gouvernements qui se sont succédé, mais, le plus souvent, c'est à l'initiative parlementaire ou privée que l'on doit les plus nombreuses protestations contre l'état de choses actuellement existant.

On trouve des propositions de loi réclamant l'élection des juges, l'établissement du jury civil, la nomination des magistrats par voie de concours, la suppression des cours d'appel, d'un certain nombre de tribunaux d'arrondissement. D'autres règlent les conditions d'avancement des magistrats, augmentent la compétence des juges de paix, exigent de ces derniers des capacités juridiques plus grandes, demandent qu'ils soient rendus inamovibles.

De nombreux projets, enfin, ont été présentés, tendant à l'institution d'un jury correctionnel. Nous les étudierons.

La justice correctionnelle, telle qu'elle est organisée actuellement, présente, en effet, de nombreux dangers. Critiquée de toutes parts, elle doit attirer l'attention des jurisconsultes qui désirent améliorer l'organisation judiciaire. Nous avons pensé, à la suite de bons auteurs, que la justice correctionnelle aurait beaucoup à gagner si l'on y introduisait l'élément laïc à côté de l'élément professionnel, conformément aux législations de plusieurs Etats qui possèdent les uns le jury correctionnel, les autres un échevinage correctionnel.

Bien que fervent partisan du jury en matière crimi-

nelle, nous croyons qu'il y aurait des difficultés insurmontables à son introduction en matière correctionnelle. Nous les envisagerons au cours de cette étude. Mais, ne pourrions-nous pas, au contraire, utiliser le principe de l'échevinage? Nous avons pensé que la question était intéressante et méritait d'être étudiée. Nous dirons pourquoi nous sommes partisans d'une réforme en ce sens.

Mais que faut-il donc entendre par échevinage? Quels sont les principes qui caractérisent cette institution?

L'échevinage consiste avant tout, dans une coopération intime entre magistrats professionnels et juges civils qui délibèrent ensemble sur le droit et sur le fait, et rendent ensemble des sentences motivées.

« Des criminalistes éminents réclament une union plus intime entre les juges et les jurés », dit M. Thouissen. « Les uns proposent la fusion des deux éléments en un seul et même tribunal appelé à statuer à la fois sur la culpabilité et sur la peine; les autres demandent que, du moins, le président de la Cour devienne le président des jurés au moment où ils vont statuer sur le sort des accusés » (1).

Dans cette étude, nous examinerons d'abord ce que l'on entendait par échevinage dans l'ancien droit, et nous verrons de quelle manière les simples citoyens participaient à l'administration de la justice. Telle sera la matière de notre premier chapitre.

Dans un second, nous nous occuperons des applications qu'a reçues l'idée d'échevinage en France.

Nous consacrerons un troisième chapitre à l'étude de la législation comparée sur la question qui nous occupe.

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1899, p. 1177.

Le quatrième chapitre sera consacré à l'étude des principales objections adressées aux tribunaux et aux magistrats correctionnels.

Nous passerons en revue, dans un cinquième chapitre, les différents projets de loi tendant à une réforme de la justice correctionnelle par l'institution du jury correctionnel et de l'échevinage.

Dans un sixième chapitre nous examinerons les principales objections adressées tant au jury correctionnel pur qu'à l'échevinage correctionnel.

Enfin, dans un septième et dernier chapitre, nous constaterons les avantages sérieux que présenterait, en matière correctionnelle, l institution d'un échevinage. Nous dirons, en terminant, quelques mots sur la doctrine à ce sujet.

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS SUR LA PARTICIPATION DES SIMPLES CITOYENS A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS L'ANCIEN DROIT. — DE L'ÉCHEVINAGE.

Nous ne voulons pas essayer ici une étude approfondie sur la participation de l'élément populaire dans l'administration de la justice depuis les âges les plus reculés. Les documents nous manqueraient peut-être, en tout cas nous nous écarterions du but de notre travail.

Disons seulement qu'à Rome, en 504 avant notre ère, Valerius Publicola fit proclamer qu'à l'avenir le consul ne pourrait rendre aucun jugement capital, concernant un citoyen romain, sans l'ordre exprès du peuple qui choisissait les juges et prononçait sans appel dans les grands comices. Les *judices jurati* étaient de véritables jurés. Le tableau des *judices judicati* était dressé par la voie du tirage au sort.

Plus tard, les juges chargés de répondre aux questions posées par le magistrat ou le préteur étaient également de véritables jurés en matière civile.

Chez nos rudes aïeux, les Gaulois, les contestations de toute nature étaient portées également devant l'assemblée des hommes libres et, longtemps après l'invasion romaine, le privilège d'être jugés par leurs pairs, leur fut conservé. Du reste, leurs conquérants songeaient d'autant moins à le leur disputer, que le jugement par jurés était une de leurs coutumes les plus respectées.

Arrivons de suite à l'époque franque. Là, nous rencontrons une application de l'idée d'échevinage : la coopération de l'élément populaire équitable, à côté de l'élément professionnel supérieur ; c'est le *mallum*, ou assemblée publique présidée par le comte, « fonctionnaire judiciaire par excellence », où tous les hommes libres jugent ensemble.

A l'époque Mérovingienne, sans remonter plus haut (1), l'unité judiciaire est la centaine. Dans chaque centaine se trouve un tribunal connaissant de toutes les affaires criminelles et civiles. Le comte préside ce

(1) M. Baudoin, *Nouvelle Revue historique*, 1887, pp. 45 et suiv.

Dans un savant article, M. Baudoin étudie l'organisation judiciaire dans la loi salique. Le tribunal ordinaire, de droit commun, par opposition au tribunal du roi, s'appelle le *mallus*, ou *mallus publicus*. Le président de ce tribunal n'est pas le comte, mais le *thunginus aut centenarius*. Ce thunginus ne juge pas. Le jugement est rendu par des personnages qui s'appellent les rachimbourgs. Ils composent le tribunal, jugent, et ne sont pas seulement les conseillers du tribunal, proposant la sentence, sans la rendre eux-mêmes.

tribunal et le pouvoir judiciaire exercé par le peuple n'est attribué qu'aux assemblées de la centaine. Le chef de la juridiction, comte ou centenier, dépositaire du droit de justice, ne l'exerce pas par lui-même. Son rôle se borne à réunir le tribunal, à le présider, à faire exécuter les jugements prononcés. Mais ceux qui statuent sur le fait et sur le droit, qui disent la loi, ce sont les hommes libres du canton, pairs des parties, les rachimbourgs, appelés aussi *boni homines*. Marculphe, qui écrivait en 660, les appelait « les échevins » (1). Tous les citoyens actifs de cette subdivision territoriale qui s'appelle la centaine, composent le tribunal, D'après M. Beauchet, la présence de sept d'entre eux serait indispensable pour rendre un jugement régulier.

D'après d'autres auteurs, les hommes libres de la tribu seraient divisés en deux classes. La première comprend les rachimbourgs. Ceux-ci, choisis par le comte, composent le tribunal proprement dit et ont mission de formuler un projet de jugement, projet soumis ensuite au reste des hommes libres formant l'auditoire et qui l'accueillent ou le rejettent.

Cette opinion n'est pas unanimement admise. Quelques-uns croient que la sentence ne serait pas l'œuvre d'un tribunal populaire composé de tous les hommes libres de la circonscription ; elle émanerait d'une réunion de notables choisis soit par l'assemblée, soit par le comte, soit aussi par les pairs (2).

M. Beauchet (3) admet cette théorie, mais en lui fai-

(1) Guyot, *Répertoire de Jurisprudence*, tome VI, p. 599.
(2) Laferrière, *Histoire du Droit Français*, t. III, p. 220.
(3) Beauchet, p. 24 à 36. *Histoire de l'Organisation judiciaire en France*, époque franque.

sant une correction très grave. Il part du principe de la distinction des plaids ordinaires et des plaids extraordinaires. Les rachimbourgs, d'après lui, sont des notables et les seuls juges de l'affaire, mais il n'y a de rachimbourgs que dans les plaids extraordinaires. Dans les plaids ordinaires, le jugement est rendu non par eux, mais par tous les hommes libres indistinctement, au milieu desquels les rachimbourgs se confondent, sans jouer aucun rôle.

M. Fustel de Coulanges (1) s'écarte de tous ces systèmes. Pour lui, les hommes libres présents au plaid ne sont pas les juges, ils composent seulement le public. Leur présence prouve non pas que la justice émane d'une assemblée populaire, mais que, dans l'empire franc, la justice est rendue en public.

Une autre opinion a été soutenue dans la *Nouvelle Revue historique*. D'après M. Baudoin, les rachimbourgs ne constituent pas seulement le public comme les autres hommes libres convoqués au plaid. Il est certain qu'ils jugent. « C'est à tort qu'on les a considérés comme de simples conseillers du comte ; s'ils n'étaient que cela, les formules diraient que telle chose a été jugée par le comte avec son conseil, comme le disent les écrivains romains qui parlent du *consilium*, du magistrat » (2).

Si, dans ces derniers temps, on a pu voir, dans les rachimbourgs, des notables seulement et non pas tous les hommes libres du plaid, il n'en est pas moins vrai que l'opinion ancienne, qui reste l'opinion générale,

(1) Fustel de Coulanges, *Institutions politiques*, p. 507 et s.
(2) Baudoin, *Nouvelle Revue historique*, 1887.

subsiste toujours, rien n'ayant été démontré d'une façon absolument certaine. Nous continuerons donc à considérer le *mallus publicus*, comme une assemblée populaire où la décision concernant le problème juridique posé était rendue par l'assemblée toute entière. « La justice est rendue par tous les hommes libres de la circonscription judiciaire et le tribunal est essentiellement un tribunal populaire » (1).

A l'époque carlovingienne le pouvoir conféré aux hommes libres fut moins considérable. La monarchie étendait son influence et la centralisation allait en augmentant.

La sentence émane bien toujours d'hommes libres comparables à nos jurés modernes, mais ces jurés carlovingiens ne sont plus les rachimbourgs, on les appelle les *scabins* (2). Ce sont de véritables juges permanents et forment une espèce de corps judiciaire. Il faut remarquer, cependant, qu'ils sont nommés par le comte avec l'assistance des hommes libres.

Pour se rendre compte des causes de cette transformation, ajoutons que la mission de rendre la justice était devenue très absorbante pour les citoyens. N'était-ce pas une charge trop lourde que d'imposer à tous des

(1) Savigny, *Histoire du Droit romain au moyen age*, t. I, p. 148 et 153.

(2) Pauffin, *Essai sur l'organisation de la juridiction municipale au moyen âge*, p. 27. « Leur rôle, en résumé, était de remplacer les rachimbourgs et le mode de leur nomination rappelle la manière dont, plus tard, dans certaines chartes primitives, les échevins municipaux furent nommés sur présentation, par leurs suzerains. Ils étaient à la fois juges et administrateurs, nommés, révoqués, suivant des formes prescrites, à la fois par les *missi*, par le comte et par le peuple réunis.

réunions souvent répétées à des intervalles très courts.

Faustin Hélie (1) raconte que l'obligation de concourir aux jugements fut promptement considérée, par les hommes libres de chaque canton, comme une charge onéreuse, soit que le comte multipliât les appels pour faire payer les exemptions, soit que les plaids retinssent trop longtemps ceux qui y prenaient part, hors de leurs affaires et de leurs familles. Les justices se trouvèrent souvent dépourvues de juges. C'est pour remédier à ces inconvénients que les scabins furent établis.

Le même auteur parle, dans le même ouvrage, de la négligence des hommes libres à se rendre au plaid.

Souvent, le mallum restait désert et, dans l'absence de juges, l'administration de la justice se trouvait suspendue. Après avoir vainement tenté de ramener les hommes libres au plaid par la contrainte, on se borna à exiger qu'indépendamment des vassaux du comte qui devaient toujours être présents, il se trouvât dans chaque mallum, un certain nombre d'hommes libres choisis entre tous les autres pour juger dans toutes les causes (2). C'est sous le règne de Charlemagne, probablement vers l'an 800, que furent créés ces juges permanents appelés scabins.

Sous la féodalité, jusqu'à la création de la monarchie absolue, on rencontre l'élément populaire dans le rendement de la justice. Ce qui caractérise la féodalité, au point de vue judiciaire. c'est le jugement par les pairs.

(1) Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, I, p. 264.

(2) Lehueron, *Histoire des Institutions carlovingiennes*, II, p. 382.

Les vassaux deviennent les hommes du seigneur justicier en venant à son hommage, mais ils conservent une certaine indépendance à son égard. Le seigneur n'était pas leur juge ; chacun des vassaux devait être jugé par ses pairs, c'est-à-dire par ceux qui tenaient des fiefs du même seigneur (1). Le rôle honorifique de la présidence, de la direction des débats, appartient au justicier ou à son représentant, mais se sont les vassaux assemblés qui rendent le jugement. « Il convient que les seigneurs fassent juger par autres que par eux, et à savoir par leurs hommes féodaux, à leur semonce et conjure » (2). Voilà exprimé nettement le principe du jugement par les pairs. De nombreux textes, d'ailleurs, viennent corroborer celui de Beaumanoir.

Le privilège était spécial aux vasseaux ; ce droit leur était réservé. Le seigneur pouvait, cependant, concéder le bénéfice du jugement par les pairs aux simples roturiers. Il fallait alors un titre formel, une loi privée. Quelquefois, pour des raisons spéciales, une coutume locale accordait cet avantage à tous les hommes du canton.

Indirectement aussi, le vilain (3) pouvait acquérir ce privilège à partir du moment où il put acheter des fiefs, s'il résidait sur son fief, tout au moins pour les procès qui concernaient cette terre ; il ne pouvait être jugé que par les autres vassaux tenant des fiefs du même seigneur que lui-même.

Tous les conflits qui éclataient entre les vassaux et

(1) Esmein, *Histoire de la Procédure criminelle en France*.
(2) *Livre de Jostice et de Plet*, I, 17.
(3) Jacques Flach, *Les Origines de l'ancienne France*, tome I, chap. VIII, p. 230 et suivantes.

leurs seigneurs devaient être jugés par les pairs du vassal, c'est-à-dire par les autres vassaux (1).

« Ils connaîtront, par exemple, dit M. Flach, de la forfaiture que le vassal aura encourue en manquant à ses devoirs, soit par une désobéissance formelle, soit par quelque acte de violence. Ils assureront de même le respect, au profit du vassal, des obligations du seigneur et, au besoin, pour lui faire rendre droit, ils menaceront le seigneur de rompre le lien de la fidélité et de l'hommage » (2).

Les Etablissements de saint Louis déclarent que le juge doit « appeler des jugeurs « gens souffisans » et leur déférer la décision des procès (3).

Bouteiller enseigne également « qu'il convient que les seigneurs fassent juger par d'autres que par eux, c'est à savoir par leurs hommes féodaux, à « leur semonce et conjure » (4).

Il y a une grande analogie entre la justice par les pairs et l'organisation judiciaire de l'époque franque. Le seigneur se borne à convoquer les pairs à sa cour, à les présider, à leur ordonner de statuer. Son rôle rappelle le rôle dévolu au comte carlovingien dans le *mal-*

(1) Titre de Marmoutiers, 1084 ; Housseau, n° 870. On voit des gens du commun jugés par une cour que préside un baron, et où les assesseurs figurent comme pairs du plaideur.

(2) Jacque Flach, *Les Origines de l'Ancienne France*, tome I, p. 234.

(3) Beaumanoir, *Coutume de Beauvoisis* LXVII, 16. Beaumanoir nous apprend encore que « la Coutume de Beauvoisis est telle que les seigneurs ne jugent pas en leurs cours, mais que ce sont les hommes qui jugent». T. II, p. 456 ; t. I, p. 39 et 40.

(4) Bouteiller, *Somme Rurale*, titre III.

lus publicus, le rôle des pairs rappelle celui des rachimbourgs.

Le système du jugement par les pairs paraissait être une garantie très sérieuse de bonne justice pour les vassaux. Et, cependant, il n'en fut pas toujours ainsi.

« Le principe seul était tutélaire, son application, presque toujours entravée demeurait impuissante, à l'exception des cas où cette application touchait les communes. Le seigneur n'était pas tenu d'appeler à ses plaids ses vassaux à tour de rôle ou par la voie du sort : il pouvait convoquer ceux qu'il voulait, les uns plutôt que les autres, suivant sa fantaisie ; il pouvait donc, selon la gravité des causes et l'intérêt qu'il y portait, désigner comme juges ceux de ses hommes qu'il savait, les plus disposés à obéir à ses influences, à servir ses inimitiés, à épouser ses passions » (1).

Le recrutement arbitraire des vassaux par les seigneurs empêchait cette institution de produire les heureux résultats qu'on était en droit d'en attendre.

A côté de la justice féodale des vassaux se maintient la justice sur les fidèles qui n'ont pas en même temps rendu hommage et qui ne sont liés que par le simple serment de fidélité. Le fonctionnement de cette cour des pairs est analogue à celle de la cour des vassaux.

La justice royale admit également la participation des « bonnes gens » aux assises des baillages pendant le XV^e^ siècle. Puis, les difficultés du droit augmentant à raison des lois écrites, le pouvoir royal s'étendant peu à peu, une justice aussi indépendante en principe ne devenait plus guère possible. Pour rendre la justice il ne fal-

(1) Faustin Hélie, *Traité de l'Instruction Criminelle*, p. 198.

lait plus penser à réunir un trop grand nombre d'hommes peu initiés aux études juridiques. De là l'usage, de plus en plus suivi, d'attacher à chaque siège quelques praticiens qui prenaient part aux audiences. L'article 73 de l'Ordonnance de juillet 1493 les désigne sous le nom d'officiers praticiens et autres gens de bien des sénéchaussées, baillages et prévôtés. Mais cette révolution ne fut pas complète avant la fin du quatorzième siècle, et l'article 94 de l'Ordonnance de 1498 après avoir ordonné que quatre au moins ou six des conseillers et praticiens du baillage siégeraient aux jugements, ajoute « *sans déroger toutes voyes ou coutumes, usages et droits observez en plusieurs lieux particuliers de notre royaume, où on a accoustumé de juger les dits criminels en assistance par hommes jugeans* ».

Les baillis et sénéchaux étaient les agents royaux, les justiciers. Mais ils ne siégeaient pas seuls aux assises qu'ils tenaient. « Dans certaines provinces les jugements se faisaient par hommes, dans les autres par baillis » (1). Nous dirons seulement quelques mots des premières qui se rapportent à l'idée que nous voulons mettre en évidence dans ce chapitre, à savoir l'importance de l'élément populaire dans l'administration de la justice.

Dans les jugements qui se faisaient par hommes, les baillis se bornaient à présider l'audience et les affaires étaient jugées par des hommes du ressort qui étaient appelés à siéger.

Les jugements par hommes sont constatés par le règlement du 7 janvier 1277 sur l'instruction des pro-

(1) Faustin Hélie, *Traité de l'Instruction Criminelle*, p. 276.

cès au Parlement. L'article 30 porte que « chacun baillif en qui court l'on juge par hommes, contraigne les hommes au plus tôt qu'il pourra à juger les choses démenées par devant eux». L'ordonnance du 15 mai 1315 suppose même que le jugement par hommes peut être rendu hors la présence du bailli. « Nous voulons et octroions que nos baillis, prévôts et autres justiciers quand ils auront conjuré les hommes, se partent, ne demeurent au jugemens ».

Et, dans ce cas, si le bailli assistait aux débats pour les diriger, il n'assistait point à la délibération des juges : « Le bailli doit prendre les paroles des cix qui pledent et fere les parties apurger au jugement. Et nul doit être avec cix qui jugent, et tant qu'ils sont assemblé par fere le jugement, s'il n'est appelé les cix qui doivent jugier » (1).

Nous devons étudier maintenant le rôle des échevins à l'époque communale. On verra, dans les pages qui suivent, combien dans les communes était important le rôle réservé aux échevins, et certes on peut bien dire que c'est l'exemple de ces tribunaux qui a donné l'idée d'un tribunal échevinal pour remplacer notre justice correctionnelle.

Au moment de l'émancipation des communes, la justice était féodale. Il suit de là, étant donné ce que nous avons dit de la justice féodale, que les juges des bourgeois devaient être leur pairs. Le droit de justice fut l'objet d'une des conquêtes que firent les communes au milieu de la désagrégation sociale qui accompagna la chute de la dynastie carlovingienne. La justice féodale elle-même allait perdre de son importance. A l'époque

(1) Beaumanoir, LXVII, 2.

du mouvement communal, les seigneurs finirent par accorder quelques concessions. On ne contesta jamais aux feudataires le droit de concéder aux villes une partie de leurs pouvoirs judiciaires. Mais le droit de justice, qui appartenait aux communes, n'eut pas toujours la même origine. Quelquefois elles ont acquis ce droit de la générosité du souverain, le plus souvent c'est à l'insurrection qu'elles devaient cette indépendance.

Dans ces justices, le grand principe, si en honneur au moyen âge, qui veut que les barons soient jugés par leurs pairs, reçoit une complète application. Les bourgeois sont jugés par leurs co-bourgeois dont le mandat ne dure généralement qu'une seule année.

Les concessions étaient des plus diverses, l'autonomie des communes variant beaucoup d'un lieu à un autre. Tantôt la puissance échevinale était absolue, tantôt elle était restreinte à la basse justice.

D'ordinaire les échevins jugeaient seuls, quelquefois ils étaient présidés par le prévôt ou ne siégeaient que concurremment avec lui.

Ce qui distingue surtout la ville privilégiée de la commune, au point de vue de la justice, et ce qui fait que cette dernière est mieux partagée, c'est que, dans la première, les magistrats populaires ne jugent pas seuls. Parfois les échevinages ne pouvaient statuer que quand les juges royaux ou seigneuriaux n'avaient pas prononcé dans un certain délai (1). Il est à remarquer que la juridiction d'une municipalité n'est pas fatalement en rapport avec son importance économique. C'est

(1) Georges Testaud : *Les juridictions municipales en France*, p. 10.

ainsi que l'on rencontre de toutes petites localités qui possédaient un tribunal composé d'échevins ou de jurés qui jouissaient, sauf les cas exceptionnnels, d'une importance relativement très étendue. Cependant certaines villes du Nord ont une juridiction se rapportant à leur autonomie et possèdent la haute, la moyenne et la basse justice. Lors de l'affranchissement des communes, dans bien des petites villes les seigneurs retiennent le droit de haute justice et parfois l'étendent beaucoup en empiétant même sur le domaine de la basse justice.

La basse justice était très répandue et particulièrement attachée au sol. Elle donnait le droit de connaître des questions de propriété, de bornage, des dégâts, des injures légères.

La division entre la haute et la basse justice existe dès les premiers temps de la féodalité et, vraisemblablement, existait déjà bien antérieurement; il est difficile de dire à quel moment vient se former, entre ces deux degrés de juridiction, ce que l'on a appelé la moyenne justice.

« La juridiction haute, moyenne et basse et la cour et connaissance sur leurs bourgeois » est reconnue aux maîtres bourgeois et échevins de Rouen en 1466 (1). L'année suivante, Louis XI écrivait au bailli d'Amiens que les échevins y devaient avoir toute justice haute, moyenne et basse (2).

Augustin Thierry cite des exécutions ordonnées par les échevins et qui montrent leur importance.

(1) Giry, *Etablissements de Rouen*, II, p. 342.

(2) Thierry, *Monuments inédits du Tiers-Etat*, t. I, p. 314 et suivantes.

Les communes qui jouissaient de la haute justice étaient cependant arrêtées par de nombreuses réserves, tant au profit de l'autorité ecclésiastique que de l'autorité seigneuriale.

Il faut remarquer également qu'au point de vue personnel, les échevins n'étendaient leur juridiction que sur les coutumiers. La grande masse des justiciables des échevinages était formée par les communiers et par les membres de la municipalité. Ceux-ci dépendent des juges municipaux, par leur serment d'abord, puis par une amende qu'encourt tout bourgeois qui se plaint à une autre justice que la sienne.

Dans la loi de Beaumont, tout membre de la municipalité « qui requiert contre son seigneur par une justice autre que celle de la ville tombe à la merci de son seigneur quant à sa personne et quant à ses biens ».

D'ailleurs, cette dépendance absolue qui lie le bourgeois au jugement de ses pairs était établie en sa faveur. Le seigneur lui-même, d'après les termes de la plupart des chartes, devait céder à la justice municipale. Avait-il arrêté un coupable, il devait le remettre aux échevins. Avait-il un débat personnel avec un communier, les juges de la commune étaient seuls compétents.

Les échevins ne jugeaient pas seulement les communes et les vasseaux des communes. Les aubains ou étrangers, tombaient également sous leur juridiction, quand ils n'étaient pas revendiqués par leurs seigneurs respectifs.

La compétence des échevins était très étendue. Ils connaissaient de toute espèce de justice criminelle, civile ou commerciale. Et, comme il ne faut pas oublier qu'ils étaient en même temps magistrats municipaux,

c'est en qualité de gouvernants qu'ils agissaient et qu'ils tranchaient souvent des questions qui, de nos jours, seraient de la compétence des tribunaux administratifs.

Les échevins avaient également une juridiction gracieuse qu'ils accordaient volontairement. D'après M. Glasson, l'origine de cette juridiction n'est pas romaine. Ce qui le prouve, c'est qu'elle se retrouve même dans les parties de la France où les institutions germaniques se sont seules développées. La juridiction contentieuse des tribunaux qu'ils composent faisant des magistrats des villes les juges des contestations entre bourgeois, ceux-ci ont un intérêt évident à faire intervenir les échevins dans les actes civils importants. Si une difficulté vient à surgir, les juges pourront statuer en pleine connaissance la cause, puisqu'ils auront présidé à la convention qui lie les parties. En outre, les magistrats municipaux étant des témoins privilégiés, les parties étaient désireuses de s'assurer le bénéfice de leur témoignage. Aussi, quand il s'agit de prouver un fait délictueux, le témoignage des échevins équivaut à un aveu et ne souffre pas contradiction.

En matière civile, la compétence des échevins est peu connue. Les chartes des villes ne contiennent souvent, en matière de droit civil, que des articles isolés qui sont quelquefois très vagues et sans aucune adhésion entre eux. C'est ainsi que, sur les 57 articles de la charte de Beaumont, 28 traitent du droit criminel et 11 du droit civil. Au point de vue criminel, les dispositions sont plus nettes et plus complètes. Au reste (1), le plus

(1) Guyot, *Répertoire*, tome VI, pp. 609 et 610. Un arrêt du 18 juin 1703, faisant droit sur l'intervention des échevins de

souvent, leur juridiction est bornée aux actions personnelles. Cependant, dans la plupart des villes des Pays-Bas, les échevins exercent toute justice et sont absolument considérés comme les juges ordinaires dans leurs ressorts respectifs.

Les tribunaux d'échevins exerçaient la justice. Il est intéressant de savoir quelles pénalités ils appliquaient. Les chartes des communes nous fournissent, sur ce point, de nombreux détails. Le seigneur, la plupart du temps cède aux échevins la totalité de ses droits pénaux, mais garde en même temps un intérêt financier pour le partage des amendes et les frais de justice.

Les peines prononcées par les échevins sont de différentes sortes : elles sont pécuniaires ou corporelles, souvent purement morales. Par un intérêt public assez bien entendu, les échevinages punissaient d'une manière exemplaire les crimes et les délits commis contre la commune et les magistrats de la ville.

Les échevins ne sont pas seulement des jurés chargés de rendre la justice, ils sont encore des administrateurs. Ils sont des représentants de la commune et passent très souvent des transactions avec les juridictions rivales.

On en rencontre, dans les documents, de bien nombreux exemples : l'un des plus curieux est fourni par la

Valenciennes dans une instance entre le Parlement de Flandre et le baillage de Bouchain, « les a maintenus et maintient dans les droits et possessions de connaître les matières réelles et de succession dans les villes et villages de la châtellenie de Bouchain, dépendans du chef-lieu de Valenciennes, seulement et conformément à la coutume particulière du dit chef-lieu ».

ville et le chapitre de Saint-Quentin. Ces deux juridictions finissent par s'entendre et signent, en 1251, sur le conseil de Pierre de Fontaines (1), une transaction contenant un très grand nombre de clauses.

La royauté devenant tous les jours plus puissante, devait chercher à ramener à elle la justice tout entière.

CAUSES DE LA DÉCADENCE DE LA JUSTICE ÉCHEVINALE

Ce sont les ordonnances d'Orléans de 1560, et de Moulins de 1566, qui furent les principales causes du déclin des justices municipales. L'ordonnance d'Orléans, dans son article 50, contient la première atteinte à la juridiction municipale.

Cet article a pour conséquence de supprimer, dans les villes auxquelles il s'applique, la juridiction municipale, en tant que juridiction inférieure, puisque le bailli qui juge sans l'assistance des échevins possède seul désormais le droit de juridiction. C'est une première atteinte portée à la juridiction des échevins (2).

Mais c'est surtout de l'Ordonnance de Moulins de 1566 que devait résulter la décadence de la compétence civile de tous les tribunaux d'échevinage sans distinction.

L'Ordonnance de Moulins, dispose dans son art. 71 : « Pour donner quelque ordre à la police des villes de

(1) *Le Conseil à un ami de Pierre de Fontaines.*
(2) Glasson, *Les sources de la procédure française*, p. 16.

notre royaume et pourvoir aux plaintes qui nous ont été faites, avons ordonné que les maires, échevins, consuls, capitouls et administrateurs des corps des dites villes qui ont eu ci-devant et ont de présent l'exercice des causes civiles, criminelles et de la police, continueront ci-après seulement l'exercice du criminel et de la police, à quoi leur enjoignons vaquer incessamment et diligemment, sans pouvoir dorénavant s'entremettre de la connaissance des instances civiles entre les parties laquelle leur avons interdite et défendue et icelle renvoyons et attribuons à nos juges ordinaires ou des hauts justiciers des villes où il y a corps et communautez tels que dessus : nonobstant tous privilèges, coutumes, usances et prescription que l'on pourrait alléguer au contraire » (1).

Les juridictions municipales perdaient, de ce fait, la compétence en matière civile.

Mais ce qu'il faut bien remarquer c'est que la juridiction criminelle ne leur est pas enlevée par l'Ordonnance de Moulins.

Quant à la juridiction de police, il faut savoir que l'art. 72 de l'Ordonnance de Moulins, par une sorte de compensation, décide que, dans toutes les villes où cette juridiction appartient exclusivement au roi ou au seigneur, il sera élu, dans chaque canton ou paroisse, « par les bourgeois et citoyens y habitant, un ou deux d'entre eux qui auront la sage administration et intendance de la police et de tout ce qui en dépend ». Le texte ajoute que les bourgeois pourront être « pris de toutes qualitez de personne habitans es ville, sans excuses quelconques ». Cet article 72, institue donc une juridiction

(1) Isambert, XIV, p. 208.

municipale de police dans toutes les villes qui, jusqu'alors, n'avaient eu aucune participation à la justice, c'est-à-dire dans les villes prévotales proprement dites. Plus tard, l'édit d'Amboise de 1572 viendra restreindre très notablement les pouvoirs des magistrats municipaux, en ce qui concerne la police, en leur adjoignant certains magistrats ou officiers sans lesquels ils ne peuvent rien faire. A Paris la police est désormais administrée par « un des présidens et un conseiller de notre cour de parlement, un maistre des requestes, le lieutenant civil ou criminel, et en leur absence le particulier, le prevost des marchands ou l'un des échevins, quatre notables bourgeois de ladite ville... »

Dans les villes où il existe un Parlement, « la mesure et susdit ordre est suivi et gardé au plus près... que possible (art. 7). Et quant aux autres villes où il y a siège royal, nous avons ordonné qu'il sera commis *six personnages notables*, dont les deux seront officiers et les quatre bourgeois, lesquels seront choisis aux assemblées des villes de six en six mois, pour s'assembler aux jours susdits (art. 5) et vaquer actuellement au règlement de police, comme dessus est déclaré pour la ville de Paris ». Les dispositions de l'Edit d'Amboise ne furent pas longtemps observées, car un règlement général du 21 novembre 1577 remit en vigueur l'art. 72 de l'Ordonnance de Moulins.

D'après quelques auteurs tels que Glasson (1), Léon Becquet (2) et Paul Dupic, Dalloz (3), les Ordonnances

(1) Glasson, *Les Sources de la procédure française.*

(2) Becquet, *Répertoire de droit administratif*, V° Commune, n° 31.

(3) *Répertoire*, V° Commune, n° 52.

de Blois (1579) et de Saint-Maur (1580) auraient dépouillé les juridictions municipales de toute compétence en matière criminelle, parachevant ainsi l'œuvre de l'Ordonnance de Moulins.

Il y a, là, probablement une inexactitude. Une preuve de cette erreur se trouve dans Loyseau, un adversaire de la juridiction municipale, qui, peu de temps après ces ordonnances, écrivait : « Mais la justice a esté justement ostée aux maires et échevins des villes par l'Ordonnance de Moulins, hors la police et le criminel, encore serait-il fort à propos de leur oster le tout » (1). Le jurisconsulte n'aurait évidemment pas manqué de constater cette restriction de compétence qu'il désire, si certains textes l'avaient réalisée.

M. Esmein reconnaît leur existence. Dans tout ce mouvement (de la royauté contre les justices seigneuriales, ecclésiastiques et municipales) la souveraineté des villes avait disparu, mais les juridictions municipales, au criminel du moins, furent généralement maintenues (2). Plus loin, le même auteur reproduit une citation tirée de la *Revue des cours littéraires* de Laboulaye, disant expressément que si la royauté avait enlevé aux villes la juridiction civile, « chose étrange, elle leur avait laissé la juridiction criminelle » (3).

Après l'Ordonnance de Moulins, les officiers du présidial d'Angoulême contestèrent aux magistrats de la commune la compétence réduite que cet édit leur avait

(1) *De l'Abus des justices de village*, p. 10.
(2) *Histoire de la justice criminelle*, p. 33.
(3) *Revue des cours littéraires* de Laboulaye (1865, p. 723).

laissée. Le conflit fut porté au Parlement et tranché en faveur de la commune par un arrêt du 30 avril 1615, qui décida que « la cognaissance des crimes commis en ladite ville et faux-bourgs et franchises d'Angoulème par les jurez manans et habitans d'icelles, appartenait aux maires et échevins privativement au lieutenant criminel, fors et exceptez es cas royaux et crimes de lèze majesté et entre nobles et officiers du roi » (1).

Le Parlement n'aurait donc pas tenu ce langage en 1615, si, en 1579 et 1580, il avait enregistré des ordonnances enlevant toute compétence criminelle aux juridictions municipales.

En 1560, en 1576 et 1588 se tinrent des Etats-Généraux. Dans aucune de ces réunions, on ne rencontre une seule trace de la préoccupation de l'un quelconque des trois ordres d'obtenir la suppression de la compétence criminelle des juges municipaux (2).

Ajoutons que les auteurs qui prétendent que la compétence criminelle fut enlevée aux juridictions municipales par l'Ordonnance de Blois ou celle de St-Maur, ont la précaution de ne pas citer l'article qui consacre cette innovation.

Les ordonnances que nous avons signalées n'ont pas détruit entièrement les juridictions communales. Elles perdaient cependant tous les jours de leur importance par suite des conflits continuels par lesquels les rois et les seigneurs cherchaient à atténuer leur puissance.

Les conflits qui s'élevaient entre ces diverses juri-

(1) Giry, *Etablissements de Rouen*, I, p. 345.
(2) Picot, *Histoire des Etats-Généraux*, tome II, p. 297 et 157.

dictions étaient des plus complexes. Pour en faire une nomenclature complète il faudrait examiner une à une les fonctions administratives, judiciaires et politiques des magistrats municipaux.

La principale cause des conflits qui éclataient entre les officiers royaux et les magistrats municipaux était le zèle ardent des prévôts et baillis à accroître l'étendue de leurs pouvoirs judiciaires (1). Ils soulevaient à chaque instant des conflits de compétence.

Beaucoup de prévôtés avaient été donnés à ferme par le roi. Aussi les prévôts, fermiers de leur office, étaient-il intéressés à attirer à leur cour le plus de causes possibles, pour en augmenter les revenus. Le litige était alors porté devant le Parlement et l'affaire se terminait le plus souvent par un arrêt qui consacrait les prétentions des officiers royaux et punissait les municipalités de leur résistance par une très forte amende.

La Royauté augmenta encore beaucoup sa puissance par les « appellations » ou recours au Parlement. L'appel contribua surtout à fixer les rapports qui unirent à la cour du roi les différentes justices des villes, et à donner peu à peu au pouvoir royal une situation prépondérante et souveraine. Souvent l'appel servait à éluder totalement la juridiction échevinale; c'est ainsi qu'à Abbeville tous les communiers, après avoir interjeté appel des jugements prononcés contre eux par les magistrats municipaux, déclinent dorénavant la compétence de ces magistrats en prenant l'appel pour pré-

(1) Augustin Thiery, *Monuments inédits*, tome III, p. 1 et suivantes I, p. 259, 478, 480.

texte. Le maire et les échevins ayant protesté contre un pareil état de choses, le sénéchal de Ponthieu institua un officier qui, sous le nom de juge des exempts, dut, à l'avenir, connaître de tous les cas pour lesquels les membres de la commune récuseraient, sous prétexte d'appel, la juridiction de l'échevinage.

On pourrait citer bien d'autres causes, étudiées par les historiens du droit, qui ont contribué à l'affaiblissement des juridictions d'échevinage. Mais disons seulement quelques mots des cas royaux.

Ce sont les juriconsultes qui ont créé la théorie des cas royaux, par laquelle on attribuait une compétence exclusive aux juridictions royales dans toutes les affaires touchant à la personne ou aux droits du roi, ou portant atteinte à la paix publique. Or, jamais on ne donna des cas royaux une énumération limitative. Les légistes se bornaient à des énumérations indicatives. Le champ restait donc libre pour tous les empiètements possibles de la part des baillis et les sénéchaussées.

A partir de l'Ordonnance de Moulins et déjà auparavant, pour les raisons que nous avons indiquées, les justices d'échevins avaient perdu beaucoup de leur importance. Jusqu'à l'époque de la Révolution française on vit ce mouvement aller en augmentant. Il n'en reste pas moins vrai qu'il exista jusqu'en 1789, quelques-unes de ces juridictions populaires. Peut-être ces derniers vestiges d'une institution qui disparaissait ont-ils donné l'idée du jury correctionnel, ou plutôt de l'échevinage correctionnel créé par le décret de 1791.

Un peu avant la Révolution, à Douai, les échevins

étaient encore élus (1). Il y a, sur ce point, une ordonnance de Louis XV, du 18 mars 1716, qui ne laisse aucun doute. D'ailleurs on lit, dans Guyot (1), qui écrivait en 1784, « qu'aujourd'hui les échevins jouissent en différents endroits *d'une juridiction* et de fonctions plus ou moins étendues, selon les titres et les usages des lieux ».

Malgré le pouvoir absolu et la centralisation qui allait s'augmentant depuis la fin de l'époque féodale, les échevins subsistent donc avec leurs caractères primitifs, dans certaines villes, assez peu nombreuses d'ailleurs, jusqu'à l'époque révolutionnaire qui les fit disparaître.

Il est important de faire remarquer, en terminant, que la compétence pénale des tribunaux d'échevins a survécu beaucoup à leur compétence civile. Ceci est un argument en faveur de la thèse que nous soutenons au cours de cette étude. S'il est vrai que la justice civile doit appartenir à des professionnels et fut vite ravie aux échevins, il en est autrement de la justice pénale qui leur fut longtemps conservée, car, comme nous le verrons, il y a une grande différence entre ces deux ordres d'idées. Cette dernière leur fut aussi enlevée en partie. Ce n'est pas une objection. Le pouvoir royal voulait tout englober, il cherchait naturellement à s'emparer de la justice.

(1) Guyot, p. 603. *Répertoire de jurisprudence.*
(1) Guyot, *Répertoire de jurisprudence*, p. 619.

CHAPITRE II

APPLICATIONS DE L'IDÉE D'ÉCHEVINAGE EN FRANCE DEPUIS 1789

La Loi de 1791 sur la police correctionnelle De l'Assessorat

§ 1er. — *La loi de 1791 sur la police correctionnelle*

Le mot jury évoque tout de suite à la pensée l'appareil solennel et compliqué de la cour d'assises, et nous nous représentons immédiatement le spectacle des douze jurés qui siègent en matière criminelle. Cette solennité est nécessaire pour juger les causes les plus importantes. Le verdict gagne en autorité du moment qu'il est rendu par un certain nombre de citoyens honorables avec certaines formes particulières. Le jury correctionnel tel que les novateurs rêvent de le voir fonctionner serait moins complexe. Quatre assesseurs ou jurés, six peut-être seraient investis de la grande

mission de juger. Tout en entourant l'exercice de la justice de garanties suffisantes, il n'est pas nécessaire d'apporter au jugement des délits ordinaires le décor judiciaire imposant de la cour d'assises qui aide à mieux faire ressortir la gravité du crime.

C'est en effet un jury beaucoup plus simple que le jury correctionnel qui fut organisé à l'époque révolutionnaire par le décret du 19-22 juillet 1791.

Peut-on, d'ailleurs, donner bien exactement le nom de jury à l'organisation judiciaire fixée par le décret précité? De très bons criminalistes l'ont pensé. C'est ainsi que M. Mourral parle du « jury correctionnel de 1791 » (1). Cependant ne serait-il pas plus exact de voir dans cette institution une espèce d'échevinage? Dans le jury, tel au moins que nous le concevons en France, il y a deux éléments essentiels, bien distincts : le jury proprement dit, qui statue sur le fait et la Cour qui dit le droit et applique la peine. Or si, comme nous allons le voir, les assesseurs du juge de paix du décret de 1791 représentent bien l'élément juré, ils sont également des magistrats puisqu'ils statuent à la fois sur le fait et sur le droit. Ils ont donc un rôle beaucoup plus important que nos jurés modernes. Voilà pourquoi Dupin, combattant un projet de jury correctionnel à l'Assemblée nationale de 1848, a cru pouvoir dire que le législateur de 1791 n'avait pas pensé au jury correctionnel (2). Nous croyons qu'il faut voir dans cette

(1) *Revue Pénitentiaire,* 1900, p. 17.

(2) « En interrogeant les souvenirs, dit-il, il y a ceci de particulier qu'en 1791, ceux qui dans la première ferveur de l'institution du jury avaient cru pouvoir demander qu'on l'étendît aux matières civiles n'avaient jamais conçu l'idée de

institution l'origine plus immédiate que l'échevinage proprement dit de l'ancien droit, de l'idée des jurisconsultes modernes de créer un échevinage correctionnel.

Voici les articles les plus importants du décret (1) du 19-22 juillet 1791, relatifs à cette juridiction correctionnelle :

Art. 46. — Dans les villes où il n'y a qu'un juge de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé du juge de paix et de deux assesseurs ; s'il n'y a que deux juges paix, il sera composé de ces deux juges de paix et d'un assesseur.

Art. 47. — Dans les villes où il y a trois juges de paix, le tribunal de police correctionnelle sera composé de ces trois juges et, en cas d'absence de l'un d'eux, il sera remplacé par un des assesseurs.

Art. 48. — Dans les villes qui ont plus de trois juges de paix et moins de six, le tribunal sera de trois qui siégeront de manière qu'il en sorte un chaque mois.

Art. 49. — Dans les villes de plus de soixante mille âmes, le tribunal de police correctionnelle sera composé de six juges de paix ou, à leur défaut, d'assesseurs.

L'idée dominante de ce décret est d'introduire un élément populaire dans le rendement de la justice en matière correctionnelle. Dans la plupart des cas, le tribunal sera composé d'un juge de paix assisté de deux assesseurs. En effet si les articles 47 et 49 portent que trois juges de paix statueraient ensemble dans les grandes villes, il n'en reste pas moins vrai que le plus

l'étendre aux matières correctionnelles tant ils auraient eu de difficultés et d'impossibilités pour l'appliquer convenablement (*Gazette des Tribunaux* du 14 octobre 1848).

(1) Duvergier, année 1791, p. 185 ; *Moniteur* des 9, 13 et 21 juillet 1791.

souvent les assesseurs devront intervenir. Dans presque tous les cantons ruraux, qui sont le nombre, la police correctionnelle restera entre les mains d'un juge de paix et de deux assesseurs.

Les assesseurs statuent en concours avec le juge de paix sur le fait et sur le droit, ils n'ont pas seulement voix consultative, mais aussi voix délibérative; ils sont de véritables juges statuant sur l'application de la peine.

La compétence de ces tribunaux est assez étendue; elle embrasse d'une façon générale tous les délits et, en lisant les articles 1 à 42 du titre II du décret précédemment cité, on peut aisément se rendre compte de l'analogie qui existait entre l'étendue de leur juridiction et celle de nos tribunaux correctionnels modernes. L'article 1er du décret stipule que les peines correctionnelles seront : 1° l'amende; 2° la confiscation en certains cas de la matière du délit; 3° l'emprisonnement.

Le juge de paix ne statuait déjà en matière de simple police qu'assisté d'assesseurs depuis le décret du 16-22 août 1790, relatif à l'organisation judiciaire. Il ne faut donc voir, dans l'institution de cet échevinage correctionnel, qu'un prolongement des attributions du tribunal de paix en matière de police. Là aussi on pourrait dire, dans le sens de M. Mourral, qu'il y avait une espèce de petit jury. L'article 1er du décret du 10-12 août 1790 stipule, en effet, que, dans chaque canton, il y aura un juge de paix et des prud'hommes assesseurs du juge de paix.

Nous reconnaissons l'avantage de l'échevinage dans ces tribunaux, mais nous nous rendons compte des mauvais résultats que donnait l'élection de leurs membres.

Le juge de paix était élu au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages par les citoyens actifs réunis en assemblées primaires.

Les mêmes électeurs devaient nommer, parmi les citoyens actifs de chaque municipalité, au scrutin de liste et à la pluralité relative, quatre notables destinés à remplir les fonctions d'assesseurs du juge de paix. Le juge de paix devait appeler ceux qui étaient nommés dans la municipalité du lieu où il avait besoin de leur assistance.

Il suit de là que le nombre des assesseurs susceptibles de rendre la justice en concours avec le juge de paix était assez considérable. Quatre assesseurs par municipalité, c'est-à-dire par commune devaient être prêts, en cas de nécessité, à se présenter à la justice de paix pour y juger les causes appelées.

Dès à présent, nous pouvons dire que la réforme proposée par les novateurs ne serait pas la copie de l'institution organisée par le décret de 1791. En particulier, le mode de nomination du magistrat et de ses assesseurs par la voie de l'élection était défectueuse.

Les résultats en étaient déplorables. « Les juges de paix sont, en général, mauvais, assurait Foucroy, envoyé en mission dans l'ouest; ils ont de la morgue, abusent de leur titre et de leur nomination par le peuple » (1). — « Les juges de paix des Bouches-du-Rhône sont excessivement mauvais, écrivait à la même époque, François de Nantes. Certaines villes, telles qu'Aix ou Marseille, où il eût été si facile de faire de bons choix, ont

(1) Picot, *La Réforme judiciaire en France*, p. 36.

pour juges de paix de simples ouvriers qui sont sans lumière et sans considération » (2).

Que, dans un tribunal pénal, l'élément populaire, équitable, soit représenté, la bonne administration de la justice ne peut qu'y gagner. Mais, il est nécessaire qu'un homme de carrière, un homme rompu aux affaires, ayant des questions juridiques une connaissance approfondie, soit là, pour diriger les débats. Par le moyen de l'élection des juges de paix, un tel magistrat était rarement placé à la tête de la justice de paix.

Maintenant, plus que jamais, l'élection des magistrats, ou de leurs assesseurs, s'il y avait lieu, serait une atteinte portée à la sécurité que doit donner l'organisation judiciaire. Nous vivons à une époque où la politique a pénétré partout. Chaque citoyen est armé du bulletin de vote et, lorsqu'il irait au scrutin pour élire un juge, il ne penserait peut-être guère à l'intérêt supérieur de la justice, à l'indépendance du candidat qui, juge, devrait être non pas le représentant d'un parti, mais le représentant de tous, c'est-à-dire du droit de chacun. Il ne consulterait que ses tendances politiques et obéirait malgré lui plutôt à l'ordre de son comité électoral.

Que de fois, dans des circonstances analogues, n'y aurait-il pas deux poids et deux mesures ! Les jugements rendus ne ressembleraient-ils pas trop souvent à des services rendus à un parti politique. On verrait peut-être des entreprises financières — comme cela s'est passé aux Etats-Unis — se faisant fort d'assurer à leurs

(2) *Rapport des Conseillers d'Etat envoyés en mission après le 18 Brumaire*, publiés par Bocquaire, p. 25 et 32.

spéculations les magistrats élus et arrivant ainsi à devenir les maîtres de la justice.

« Qui dit élections, dit intrigues, triomphe d'une majorité. L'élection fausse donc l'idée de justice, à qui les principes politiques ne sont aucunement applicables » (1).

Les juges de paix de l'époque révolutionnaire n'étaient élus que pour deux ans. Ils pouvaient être réélus, mais souvent le suffrage populaire leur refusait sa confiance, et ils rentraient dans le rang, précisément au moment où une certaine pratique des affaires les rendait à peu près compétents. Les assesseurs étaient également élus et pour les mêmes raisons, ils ne remplissaient pas les conditions nécessaires pour remplir la haute mission qui leur était confiée. Si l'on se reporte à l'époque de 1791, on se rend bien compte du défaut de l'élection des juges. Aux élections de juillet 1791, à Melun, les juges du tribunal sont élus par 31 voix, représentant ainsi une infime fraction de la population ; les suffrages sont aussi rares dans plusieurs autres régions. Dans un district 72 électeurs sont inscrits, 18 seulement se présentent ; le ministre de la justice demande alors à la Convention si une élection faite dans ces conditions doit être maintenue. La Convention passe à l'ordre du jour, déclarant que le droit des électeurs absents est dévolu aux présents et qu'il faut maintenir le principe.

Critiquer l'élection des juges, ce n'est pas vouloir écarter absolument l'élément populaire de l'administration de la justice, c'est seulement trouver dangereux

(1) Malepeyre, *La Magistrature en France et projet de réforme.*

ce moyen de désigner les représentants du peuple qui auront la mission de juger. C'est ainsi que, dans un échevinage correctionnel, qui nous paraît devoir donner de bons résultats, à côté de l'homme de carrière, jugeraient des représentants du peuple, mais qui ne seraient pas les élus du suffrage universel. Il serait préférable qu'ils soient désignés par le sort. On peut bien objecter qu'il paraît illogique d'accorder sa confiance à des juges seulement désignés par le sort et de la refuser à des juges élus, revêtus de l'autorité que donne l'élection. Et, cependant, en allant au fond des choses, des assesseurs tirés au hasard présenteront encore plus de garanties que les juges élus. L'assesseur ainsi nommé n'est pas le représentant d'un parti, il n'a d'obligation envers personne, n'ayant reçu son mandat que de la loi seule, il ne relèvera que de sa conscience. Il ne sera pas préoccupé de sa réélection et, concentrant uniquement son attention sur la cause qui lui sera soumise, il cherchera simplement à se rendre digne de la haute fonction qu'il exerce momentanément.

Avant d'étudier une vaste application de l'idée d'échevinage dans l'institution de l'assessorat, signalons dans notre législation un cas d'échevinage civil. C'est une loi du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, qui l'organise. Cette loi décide « qu'un jury spécial chargé de régler les indemnités sera composé de quatre jurés, présidé par un juge qui aura voix délibérative en cas de partage ». C'est une forme spéciale d'échevinage, un échevinage atténué. Le président, en effet, ne prend part à la délibération qu'en cas de partage; il ne vote pas dans tous les cas, mais seulement exceptionnellement.

Nous ne dirons rien dans ce travail des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes. Il y a bien là, en matières spéciales, jugement par les pairs, si l'on peut parler ainsi, mais l'idée d'échevinage, c'est-à-dire la coopération de l'élément professionnel et laïc, ne s'y rencontrant pas, nous n'avons pas à entrer dans les détails.

§ II. — *L'Assessorat.*

On trouve dans l'institution de l'assessorat une application remarquable de l'idée d'échevinage. C'est un échevinage criminel puisqu'il ne s'applique qu'en matière de fautes entraînant des peines afflictives et infamantes.

Cette étude préliminaire rendra plus claire la réforme des novateurs qui veulent créer un jury correctionnel avec ou sans échevinage, aussi trouve-t-elle naturellement sa place dans un travail sur l'échevinage et le jury correctionnel.

On a compris surtout ces derniers temps tous les avantages de l'assessorat. C'est ainsi que l'Algérie qui ne bénéficiait pas de ce système vient d'en être gratifiée par une loi toute récente que la Chambre a adopté définitivement le 3 novembre 1902 (1).

Antérieurement à cette loi, le jury fonctionnait en Algérie, tant vis-à-vis des Français que des indigènes, de la même façon qu'en France, sauf quelques points de détail. C'est une loi du 10 novembre 1870 qui éta-

(1) *Journal Officiel* du 3 novembre 1902.

blissait l'extension à notre grande colonie d'une institution que la métropole aurait dû seule conserver, de l'avis presque unanime des jurisconsultes. Voici l'exposé des motifs de cette loi : « Considérant que l'assimilation du régime politique et administratif de l'Algérie à celui de la métropole appelle l'assimilation de leurs institutions judiciaires... Considérant que le jugement par jurés des causes criminelles est l'un des principes de notre droit public et que le développement de la colonisation rend aujourd'hui son application nécessaire en Algérie : à partir du 1er janvier 1871, les Cours d'assises de l'Algérie statuent avec l'assistance de jurés ».

Il y avait de graves erreurs dans cet exposé des motifs. Il ne fallait pas songer à assimiler à la nôtre une race absolument différente de mœurs, de coutumes, « qui distante moralement de la nôtre par plusieurs siècles ne saurait franchir en quelques jours l'incommensurable distance qui la sépare de nous ». (1).

Le jury ne devait pas être appliqué aux indigènes. C'est une institution qui demande une civilisation avancée. « Aux indigènes éloignés de nous par tout ce qui les retient enfermés dans leur individualité farouche de race ennemie, différente de nous par les mœurs, on donne un système judiciaire dont ils ne peuvent comprendre ni le haut libéralisme, ni seulement la protection tutélaire » (2).

(1) Pauffin, *Essai sur l'Histoire des juridictions criminelles en Algérie*, p. 109.

(2) *Essai sur l'Histoire des juridictions criminelles en Algérie*, p. 120.

La loi de 1902 est venue remédier à ces inconvénients. L'article 1er décide que « les crimes exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil seront déférés, dans chaque arrondissement, à la juridiction des cours criminelles, instituées par la présente loi ».

Article 2. — La Cour criminelle siégeant au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement de l'Algérie est composée :

1° A Alger, d'un conseiller à la Cour d'appel, président, de deux conseillers, et en cas d'empêchement de deux juges du tribunal de première instance.

2° Dans les autres arrondissements, d'un conseiller à la Cour d'appel, et en cas d'empêchement du président du tribunal civil de l'arrondissement et de deux juges à ce même tribunal ;

3° De deux assesseurs jurés, citoyens français ;

4° De deux assesseurs jurés, indigènes musulmans.

Les magistrats et assesseurs jurés composant la Cour criminelle délibèreront ensemble, tant sur l'examen de la culpabilité que sur l'application de la peine ».

C'est un véritable assessorat qu'organise cette loi, une sorte d'échevinage où magistrats et jurés délibèrent ensemble tant sur le fait que sur le droit.

Il faut bien remarquer que le jury tel qu'il est organisé par le décret de 1870 reste applicable aux justiciables autres que les indigènes mentionnés dans l'article 2.

L'organisation judiciaire créée par la nouvelle loi relèvera notre justice aux yeux de nos sujets musulmans. Elle les associe aux arrêts qu'elle rend. Le

colon n'en conserve pas moins devant l'indigène tout le prestige qu'il doit avoir, et l'indigène confiant croira davantage à l'impartialité d'un tribunal où il est représenté. La loi de 1902 admettant le concours restreint des indigènes est ainsi l'expression de cette idée très élevée d'une justice rendue par des hommes aussi proches que possible de l'accusé par la pensée, les coutumes, les mœurs, la religion et la tradition même.

On ne peut qu'espérer de bons résultats d'une pareille loi. Celles de nos colonies où le système de l'assessorat a déjà fonctionné font bien augurer de la nouvelle organisation criminelle de l'Algérie.

Ainsi, en Tunisie, l'assessorat institué par la loi du 27 mars 1883, et complété par le décret du 29 novembre 1893, fonctionne dans des conditions de libéralisme remarquable.

Une chambre de mise en accusation faisant partie de la Cour d'Alger renvoie les crimes devant les deux tribunaux de Tunis et de Sousse qui jugent en dernier ressort. Six assesseurs sont adjoints aux magistrats composant ces tribunaux. Leur désignation se fait par un tirage au sort, sur une liste annuelle, et ils participent au jugement tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine.

Cette liste est composée de 230 noms pour le tribunal de Tunis et de 195 pour celui de Sousse. Elle comprend des assesseurs français, des assesseurs étrangers et des assesseurs indigènes. Chaque catégorie compte 65 noms, sauf celle des Français de Tunis, qui est de 100 noms. Une commission composée de magistrats, de représentants de l'administration et de

représentants de l'élément de race qu'elle doit comprendre, arrête chaque liste. L'accusé est-il Français, les six assesseurs doivent être Français. S'il est étranger, trois sont Français et trois sont étrangers. S'il est indigène, trois assesseurs sont Français et trois autres sont indigènes.

Il faut ajouter que les accusés étrangers ou indigènes peuvent demander d'être jugés par le jury français.

Les résultats en sont reconnus excellents. M. Cruppi, dans une séance de la Société des Prisons, rapportée dans la *Revue pénitentiaire* de 1900, a communiqué une lettre (1) d'un magistrat tunisien qui peut être d'un grand enseignement. Nous croyons utile de la reproduire :

« Je dois appeler votre attention sur une institution qui existe en Tunisie devant la justice française : celle du tribunal criminel créé par la loi du 27 mars 1883 et finalement organisé par le décret du 29 novembre 1893. Le tribunal est chargé de juger les crimes dont les Européens se rendent coupables dans la Régence et ceux qui sont commis par les Tunisiens au préjudice des Européens. Il est présidé par le président du tribunal de première instance et il est composé de trois magistrats auxquels sont adjoints six assesseurs jurés.

« Les conditions dans lesquelles fonctionne ce tribunal paraissent particulièrement difficiles. Il a, en effet, pour assesseurs les Tunisiens et les étrangers qui peuvent éprouver un certain sentiment de défiance à l'égard de la justice française. Malgré ces circons-

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 1185.

tances délicates, cette juridiction a donné d'excellents résultats. La présence des assesseurs oblige les magistrats à mieux étudier l'affaire et à réagir contre les mauvaises habitudes d'esprit produites par le pli professionnel. La présence des magistrats éclaire les jurés et les met en garde contre les erreurs auxquelles les expose leur inexpérience. Les uns et les autres travaillent ensemble activement,sans passion et sans parti pris, à la recherche de la vérité. Les débats se déroulent avec calme et dignité et les décisions qui sont rendues tirent une grande autorité de la collaboration intime de ces deux éléments.

« Depuis l'établissement de notre protectorat, cette institution a rendu en Tunisie de très réels services pour le maintien de l'ordre et de la paix publique et elle a beaucoup contribué au bon renom dont jouit notre colonie ».

Telle est l'opinion impartiale d'un magistrat habitué à voir fonctionner sous ses yeux un système judiciaire qu'il est mieux à même que tout autre d'apprécier justement.

Nous passerons en revue maintenant les autres de nos colonies où l'assessorat est également pratiqué. Il n'existe sur ces questions qu'une littérature très peu abondante, aussi notre but sera-t-il seulement de résumer rapidement les décrets ou lois qui organisent dans nos diverses possessions le système de l'assessorat.

On a encore présentes à la mémoire les diverses péripéties de la guerre qui devait assurer la domination de la France sur notre belle possession de Madagascar. La guerre terminée il fallut procéder à une nouvelle organisation de la justice.

En vertu des décrets des 28 décembre 1895, 9 juin 1896 et 25 août 1898, les cours criminelles de Tananarive, Tamatave, Majunga, Diego-Suarez et Franarautsoa, sont assistées dans toutes leurs opérations par deux assesseurs habitant la localité. Ici, par opposition à ce que nous venons de voir pour la Tunisie, les listes de l'assessorat sont composées exclusivement de Français. La raison en est simple. Dans un pays à peine pacifié, où l'on sent encore germer quelques pensées d'indépendance, il importait au vainqueur de faire valoir son autorité.

Le Tonkin est organisé, en matière criminelle, de la même façon, seuls les Français peuvent être assesseurs. C'est un décret du 28 février 1890 qui le décide ainsi, et pour des raisons analogues à celles que nous venons d'examiner en ce qui concerne Madagascar.

La justice criminelle en Cochinchine est administrée par des cours siégeant à Saïgon, Mytho, Vink-Long et Long-Xuyen. La cour de Saïgon à laquelle sont déférés tous les crimes commis par les Français ou les Européens se compose de trois conseillers à la cour de Saïgon et de quatre assesseurs, pris sur une liste de notables français ou d'assesseurs indigènes, suivant la nationalité de l'accusé.

Les cours de Mytho, Vink-Long et Long-Xuyen, qui ne jugent que des accusés indigènes, se composent d'un conseiller, de deux magistrats du siège local et de deux assesseurs indigènes. Devant ces quatre cours, si l'accusé ou l'un des accusés est Français, les assesseurs sont Français. S'il est Annamite ou Asiatique, les assesseurs sont natifs du même pays. Il y a ceci de particulier c'est que ces assesseurs délibèrent avec les

magistrats seulement sur la culpabilité de l'accusé, mais ils ne participent pas à la décision sur l'application de la peine. C'est un assessorat réduit, différent de celui appliqué dans nos autres possessions, Cette organisation est due aux décrets du 17 mai 1895 et 25 décembre 1896.

Au Cambodge, un décret du 6 mars 1898 institue une cour criminelle à Pnour-Peuh. Composée d'un conseiller, de deux magistrats locaux et de deux assesseurs indigènes pris sur une liste composée de notables Cambodgiens, elle juge les crimes commis par les Cambodgiens au préjudice d'un étranger, à quelque nationalité qu'il appartienne, et par les étrangers autres que les Français au préjudice des Cambodgiens. Mais les crimes commis par des Français ou au préjudice des Français, sont toujours jugés par la cour de Saïgon.

C'est une Ordonnance du 24 mai 1837 qui règle l'organisation judiciaire au Sénégal. Un décret du 15 mai 1899, a apporté quelques modifications à l'Ordonnance de 1837, et devint le Code de l'organisation judiciaire du Sénégal. Quatre assesseurs assistent les trois conseillers qui composent la cour. Ils délibèrent et statuent sur la culpabilité, mais ne statuent pas sur l'application de la peine, comme en Cochinchine. Les assesseurs sont recrutés parmi tous les habitants des communes, sans distinction d'origine, de religion ou de statut personnel, ce qui est d'autant plus remarquable que la majorité de la population est musulmane.

Au Dahomey, à la Côte-d'Ivoire, au Congo français, dans la Guyane française fonctionne un système à peu près semblable, depuis les décrets du 16 juillet 1894,

16 décembre 1896 et 28 septembre 1897. La justice criminelle est administrée par un conseil d'appel, composé du gouverneur ou de son délégué et de deux fonctionnaires ou officiers. Si des Européens ou assimilés sont impliqués dans l'affaire, ce tribunal s'adjoint deux assesseurs supplémentaires ayant voix délibérative sur la seule question de culpabilité. Ils sont choisis sur une liste de notables et de fonctionnaires français. Le tribunal juge sans assesseurs lorsque le crime a un caractère politique ou est de nature à compromettre l'action de l'autorité française.

Terminons cette énumération en disant qu'un mode d'assessorat à peu près analogue fonctionne en Indo-Chine, depuis le décret du 12 juin 1883. La cour d'assises se compose de trois magistrats et de quatre assesseurs pris sur des listes où sont inscrits, sans distinction, des Français et des natifs.

En ce qui concerne les questions de détails non prévus dans les décrets précités qui se rapportent à chaque possession en particulier, il faut se reporter aux ordonnances du 30 septembre 1827 et 24 septembre 1828.

Aux termes de ces ordonnances, le collège des assesseurs est renouvelé tous les trois ans, mais les membres qui le composent peuvent être nommés de nouveau (1). C'est le gouverneur en conseil qui statue sur les demandes à fin d'exemption définitive du service d'assesseur. Chaque assesseur appelé au service de la session prête, en présence de la cour d'assises, le serment, d'après la formule réglée par l'ordonnance.

(1) Dalloz, *Répertoire*, t. XXXIV, IIe partie, p. 1159.

Le ministère public peut exercer des récusations ; la même faculté appartient aux assesseurs.

D'après les mêmes ordonnances, la cour d'assises, composée de magistrats et d'assesseurs, connaît du fait et du droit, mais les magistrats, membres de la cour, connaissent exclusivement des incidents de droit et de procédure qui peuvent s'élever avant l'ouverture ou pendant le cours des débats. Il a été jugé (1) que les dommages-intérêts sont l'accessoire et le corollaire de la condamnation pénale encourue, et qu'ils doivent être, dès lors, prononcés par les magistrats assistés des assesseurs.

L'assessorat, application remarquable de l'idée d'échevinage, a donné d'excellents résultats aux colonies en matière criminelle. Nous verrons plus loin que nous serions heureux de voir réformer l'organisation de notre police correctionnelle par l'introduction d'une espèce d'assessorat, d'échevinage. Faut-il souhaiter la même réforme en matière criminelle ? Devons-nous désirer substituer à notre joug une sorte d'assessorat métropolitain, une organisation semblable aux cours criminelles qui fonctionnent dans nos colonies ? En un mot, les colonies sont-elles mieux dotées que la métropole par l'introduction d'une espèce de tribunal échevinal dans l'administration de la justice criminelle ?

Avec M. Roux, professeur à l'Université de Dijon, nous croyons que notre jury, pour mériter quelques reproches, n'en est pas moins une institution qu'il nous faut conserver. Aux jurisconsultes qui, avec M. Cruppi,

(1) Dalloz, *Répertoire*, *Organisation des colonies*, p. 1161, *r.* 34 b.

préconisent une réforme de notre jury criminel dans le sens de l'assessorat, M. Roux répond victorieusement à notre avis, en faisant remarquer que « l'assessorat n'a pas été considéré comme un progrès sur le jury, mais comme un acheminement vers le jury qui l'a remplacé, comme à la Réunion, à la Martinique et à la Guadeloupe, lorsque les conditions politiques de ces colonies ont pu permettre cette substitution » (1).

Et, plus loin, M. Roux ajoute : « Que l'on n'objecte pas que la solution, bonne comme objet d'exportation, doit l'être aussi pour la métropole. L'assessorat fonctionne, en effet, depuis longtemps même, dans un grand nombre de nos possessions d'outre-mer. Mais il n'a été introduit que pour donner satisfaction à l'idée de justice populaire et parce qu'on croyait dangereuse l'application du régime suivi dans la métropole » (2).

Ce n'est donc pas au criminel qu'il faut étendre le système de l'assessorat, puisque là nous avons une juridiction sinon parfaite, du moins fort acceptable. Mais, en matière correctionnelle, où la justice est défectueuse, nous avouons qu'il y aurait avantage à retenir quelque chose de l'idée d'assessorat.

L'assessorat tel qu'il fonctionne dans nos colonies est d'une manière générale, très apprécié. Voici l'opinion d'un magistrat qui, pendant cinq ans, a fait partie d'une cour jugeant avec assesseurs : « Le très grand avantage que présente l'assessorat est la confiance réciproque qui s'établit rapidement entre les magistrats et ceux que le sort transforme, pour un moment, en juges. Or,

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 4.
(2) *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 4.

je ne vois pas ce sentiment paraître chez le juré métropolitain. Lorsque celui-ci arrive à la cour d'assises, il est inquiet, mal à l'aise ; il semble que le magistrat soit un ennemi ; il le regarde d'un mauvais œil, il le voit sous un angle étrange. Là-bas, au contraire, l'assesseur siège à côté du magistrat et non à un banc séparé ; il cause avec lui, lui pose des questions, se renseigne et s'éclaire. Une estime réciproque naît de ces relations réciproques entre les magistrats et les assesseurs. Les premiers y gagnent d'être plus indépendants et mieux compris, les seconds plus confiants et mieux éclairés » (2).

(2) *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 33.

CHAPITRE III

L'ÉCHEVINAGE ET LE JURY CORRECTIONNEL EN DROIT COMPARÉ

Les tribunaux d'échevins en Allemagne. — Le jury correctionnel en Suisse. — Le jury en Angleterre et aux Etats-Unis. — En Norvège et en Suède. — Juridiction pénale des consulats.

Il serait téméraire de vouloir donner ici une étude approfondie de législation comparée sur la question qui nous occupe. Rien n'est plus difficile que de comparer le droit de tous les pays. Par suite du milieu, de l'influence des institutions judiciaires qui nous entourent, du défaut de connaissance de toutes les langues, nous ne pouvons qu'avec beaucoup de peine arriver à une étude tout à fait exacte de la législation complète des pays étrangers. Aussi, pour ne pas mériter le reproche de M. le professeur Saleilles, adressé à l'étude de législation comparée, spéciale aux thèses, qui

consiste à entasser quelques textes sans les coordonner ni en voir les relations ou les différences, nous nous contenterons, avec l'aide de bons jurisconsultes, d'essayer de dégager aussi clairement que possible l'idée d'échevinage partout où nous pourrons la rencontrer.

L'Echevinat est une institution qui a pris naissance en France ; nous en avons déjà vu l'historique et les applications. Les jurisconsultes allemands l'ont étudiée dans notre histoire judiciaire. Ils se sont approprié l'idée et, peu à peu, en ont doté leur législation.

L'ÉCHEVINAGE EN ALLEMAGNE

Dans l'ordre des juridictions pénales, les Allemands relèvent de trois sortes de tribunaux, comme en France. Ces trois tribunaux ne correspondent pas exactement aux nôtres. Le jury, ou Schwurgerichte, au haut de l'échelle, connaît des principaux crimes. Sa compétence est moins étendue que celle de notre jury français. Le projet des codes allemands le rejetait. Jamais le Parlement ne voulut se résoudre à sa suppression. Vient ensuite le tribunal régional, composé exclusivement de magistrats professionnels. Au dernier degré se trouvent les tribunaux de baillage composés d'un juge professionnel et d'échevins. Ce sont les Schoffengerichte.

L'existence de ces tribunaux, si différents les uns des autres, ne s'explique que par l'histoire de leur création. Le premier projet des codes ne connaissait que les Schoffengerichte comme juridiction pénale : les petits

Schoffengerichte de trois juges (un magistrat et deux laïcs), les moyens de cinq juges (deux magistrats et trois laïcs) ; les grands de sept juges. Les petits Schoffengerichte correspondent au tribunal de baillage, les moyens au tribunal régional composé exclusivement de magistrats professionnels, les grands aux assises. Les tendances différentes qui se manifestaient ont abouti à une série de compromis et la loi actuelle a conservé un peu de chaque principe, sans en accepter aucun en totalité ; c'est ce que l'on a appelé une « véritable carte d'échantillons ».

Nous allons nous occuper ici du tribunal de baillage qui comprend des échevins, c'est-à-dire un élément laïc dans sa composition. Nous verrons son fonctionnement et sa compétence, avant de passer aux jugements que portent sur cette institution les jurisconsultes allemands eux-mêmes.

C'est dans le grand duché d'Oldenbourg qu'on voit apparaître la première institution judiciaire ressemblant à un échevinage. Elle prend le nom de « Tribunal des Libres Saxons ». Ce tribunal est présidé par le comte et date de plusieurs siècles. Elle diffère sur bien des points des autres échevinages allemands, mais n'en a pas moins donné de très bons résultats. « On a vu, dit Dubarle, dans le Grand Duché d'Oldenbourg, les délits diminuer progressivement depuis l'introduction de l'échevinage ». On rencontre ensuite des tribunaux d'échevins à Hanovre, en 1850 ; à Brême, en 1863 ; enfin, en Suisse, en 1867.

Trois hommes ont contribué particulièrement au succès de cette institution : le ministre, Leonhardt ; le procureur général, von Schwarze, surnommé « le

Père des échevins » et un magistrat distingué, M. Supfle (1).

Nous entrerons dans quelques détails en étudiant cette institution. C'est la plus importante application de l'idée d'échevinage que nous connaissions, aussi, convient-il de nous y arrêter.

Les tribunaux d'échevins sont des tribunaux mixtes, dans lesquels l'élément non judiciaire, ou laïc, pour employer l'expression usitée en Allemagne, est confondue avec l'élément judiciaire. Auprès de chaque tribunal de baillage il existe un tribunal de ce genre composé des juges du baillage (amsrichter), président et de deux échevins. Ces derniers sont désignés par le sort, sur une liste dressée de la façon suivante : Dans chaque commune, le chef de l'administration municipale établit, chaque année, la liste des personnes domiciliées dans la localité et qui sont aptes à remplir les fonctions d'échevins. Pour être échevin, il suffit d'être Allemand, d'avoir trente ans, de résider depuis deux ans, dans la commune sur la liste de laquelle on est porté. Comme on l'a dit très justement, c'est « le service judiciaire obligatoire ». Cependant, les personnes qui reçoivent ou ont reçu, dans les trois années précédentes, pour elles ou pour leur famille, des secours sur les fonds publics, les domestiques et les individus frappés d'incapacité par la loi, sont exclus. Certains fonctionnaires publics et les militaires de l'armée de terre et de mer en activité de service ne sont pas inscrits sur la liste ; enfin, d'autres personnes peuvent, à raison de leurs fonctions, de leur âge ou de leur situation, décliner la qualité d'éche-

(1) *Revue Pénitentiaire,* 1899, p. 1180.

vin. Ce sont les membres des assemblées législatives, les personnes ayant rempli, au cours de l'année précédente, les fonctions de juré ou ayant siégé pendant cinq audiences au moins, en qualité d'échevins. Sont également exemptés les médecins, les individus qui ont plus de 65 ans et ceux qui sont hors d'état de supporter les frais qu'entraîne l'exercice de la fonction d'échevin.

Lorsque la liste générale est close, le chef de la commune la transmet au juge du baillage qui réunit en une seule liste toutes les listes de son ressort. Cette nouvelle liste est soumise à l'examen d'une cour qui s'assemble annuellement au siège du baillage et qui se compose d'un juge de baillage, président, d'un fonctionnaire de l'ordre administratif, désigné par le gouvernement de l'Etat et de sept délégués (vertrauenmanner, hommes de confiance), pris, parmi les habitants et choisis conformément aux règles établies dans chaque Etat. La Cour statue sur les difficultés et les réclamations qui se sont produites à l'occasion de la confection des listes municipales et choisit sur la liste rectifiée le nombre nécessaire d'échevins. L'ordre dans lequel les échevins sont appelés à siéger aux audiences ordinaires de l'année, est déterminé par le sort. Le tirage au sort a lieu en audience publique et est effectué par le juge du baillage.

Quelle est donc exactement la compétence de ce tribunal échevinal. M. Larnaude écrit : « Une discussion sur l'échevinage devrait être précédée d'un exposé très complet sur la compétence des Schoffengerichte (1). Adversaire de l'extension d'une justice non profession-

(1) *Rerue Pénitientaire*, p. 30, année 1900.

nelle, M. Larnaude combat les tentatives faites pour introduire, en France, les tribunaux échevinaux allemands. Il fait remarquer, avec raison, qu'il serait erronné de croire que la compétence du tribunal d'échevins en Allemagne corresponde exactement à celle de notre tribunal correctionnel. « Les Schoffengerichte, ajoute-t-il, n'ont à juger que des affaires extrêmement simples ».

Nous allons voir que, s'il est exact de dire que la compétence de ces deux ordres de juridiction diffère, il est inexact d'affirmer que les affaires soumises aux Schoffengerichte soient « excessivement simples », c'est-à-dire sans importance.

Les tribunaux d'échevins connaissent (1) :

1° De toutes les contraventions. Ils remplacent en cela nos tribunaux de simple police.

2° Des délits punis au maximum d'un emprisonnement de trois mois ou d'une amende de 600 marcs (750 francs), que ces peines soient édictées séparément ou conjointement avec les arrêts ou la confiscation.

3° Délits d'injure et des voies de fait qui ne peuvent être poursuivis qu'à la requête de la partie lésée.

4° Du délit de vol prévu par l'article 242 du Code pénal lorsque la valeur de l'objet volé ne dépasse pas 25 marcs (31 fr. 25).

5° Du délit de détournement dans les cas prévus par l'article 246 du Code pénal, lorsque la valeur de l'objet volé ne dépasse pas 25 marcs.

(1) Daguin, *Organisation actuelle des juridictions en Allemagne.*

6° Du délit de tromperie, lorsque le dommage ne dépasse pas la valeur de 25 marcs.

7° Du délit de dégradation de la chose d'autrui, lorsque le dommage est inférieur à 25 marcs.

8° Du délit de complicité par assistance subséquente ou réelle, dans les cas prévus par les articles 258 et 259 du Code pénal, lorsque le fait principal est de la compétence des tribunaux d'échevins.

9° Des affaires qui, bien que n'étant pas de leur compétence propre, leur sont renvoyées par les chambres criminelles des tribunaux régionaux, conformément à l'article 75 du Code d'instruction judiciaire.

En vertu du droit d'appréciation du tribunal régional, en 1881, 88 °/₀ des délits ont été portés devant les échevins. Dans ce nombre se rencontraient une foule d'infractions dont les tribunaux régionaux s'étaient volontairement dessaisis en faveur des tribunaux d'échevins. Le tribunal régional fait donc ce que nous appelons de la correctionnalisation. C'est même une correctionnalisation légale, car c'est la loi qui permet de renvoyer aux échevins de nombreux délits qu'elle démarque officiellement. D'après les articles 29 et 95 du Code d'instruction judiciaire, lorsque la Chambre criminelle estime qu'il n'y pas lieu d'infliger une peine supérieure à trois mois de prison et 600 marcs d'amende, ni d'allouer une indemnité de plus 600 marcs, l'affaire est renvoyée devant les tribunaux d'échevins. L'instruction préalable devient alors nécessaire, contrairement à ce qui a lieu ordinairement devant les tribunaux composés de Schoffengerichte.

Il était important de connaître ce point de la législation allemande, qui augmente considérablement la

compétence du tribunal échevinal. Peut-être, M. Larnaude a-t-il perdu de vue ce détail, lorsqu'il limitait la compétence des tribunaux d'échevins « aux matières extrêmement simples ». En effet, l'affaire peut être compliquée, mais si, à raison de circonstances spéciales, une peine peu forte doit être attribuée par la Cour criminelle, elle renvoie devant le tribunal de baillage qui n'en a pas moins à étudier une question peut-être très embrouillée.

M. Daguin, s'exprime ainsi, à propos de la compétence de ce tribunal : « Les tribunaux échevinaux, il convient d'en faire la remarque, ont une compétence *beaucoup plus étendue* que les tribunaux de simple police, mais on ne saurait s'en étonner, car une juridiction composée d'un magistrat et de deux assesseurs présente incontestablement plus de garanties qu'un juge unique ».

Dans certains cas, les tribunaux de baillage jouent le rôle de tribunaux d'appel. Leur compétence en est d'autant augmentée.

Certains fonctionnaires de l'ordre administratif peuvent prendre des arrêtés en matière de police, le pourvoi contre ces arrêtés est porté devant le tribunal d'échevins. Art. 433 C. d'inst. ou crim., « Dans les cas où les lois particulières des divers Etats de la Confédération permettent aux autorités de police de prononcer par arrêté une peine déterminée par les lois pénales, cette faculté sera limitée aux simples contraventions. Cet arrêté pénal indiquera à l'inculpé qu'il a le droit de réclamer une session judiciaire dans le délai d'une semaine ».

Art. 456. — Lorsque la demande aura été formée en temps utile, il sera procédé aux débats devant le tri-

bunal des échevins sans qu'il soit nécessaire de déposer au préalable un acte d'accusation ou de rendre une décision pour prescrire l'ouverture de la procédure principale.

Le juge de baillage peut également rendre des ordonnances pénales dans les affaires de la compétence des tribunaux d'échevins, sans débats préalables, lorsque le ministère public le requiert. Mais il ne peut, par cette ordonnance, prononcer d'autres peines que l'amende de 150 francs au maximum, la privation de liberté pour six semaines au plus, et la confiscation, s'il y a lieu.

Dans ces deux cas, une opposition peut être formée contre ces ordonnances pénales. Sur cette opposition, les débats auront lieu devant le tribunal des échevins, à moins qu'avant l'ouverture des débats le ministère public n'ait abandonné les poursuites ou que l'accusé ne se soit désisté de son opposition.

Le tribunal d'échevins n'est pas lié, quant à son jugement à rendre, par les dispositions de l'ordonnance pénale. Il pourra les réformer complètement et absoudre les prévenus. En un mot il constituera un véritable tribunal d'appel.

Ce qui caractérise l'échevinage c'est la coopération de l'élément de carrière et de l'élément laïc pour la décision tant du fait que du droit. En Allemagne, les Schoffengerichte, siégeant comme assesseurs du juge de bailliage, participent à toutes les opérations judiciaires qui ont lieu au cours des débats. Ils délibèrent en commun et ont un droit égal au sien.

Par exception, dans le cas prévu par les art. 211 et 457 du C. d'inst. pén., le juge du bailliage peut statuer sans adjonction d'assesseurs. L'art. 3 de la loi sur la mise en

vigueur du nouveau Code autorise les différents Etats à confier, par voie législative, à ce magistrat le soin de juger également sans le concours d'échevins les délits forestiers et ruraux.

Il faut reconnaître que la plupart des Etats ont profité de cette autorisation, non pas par méfiance pour le tribunal des échevins, mais à cause du grand nombre de ces délits, et de la nécessité de les juger rapidement.

Ajoutons qu'au cours des débats les échevins ont un droit spécial. Le président doit leur accorder, s'ils le demandent, la permission d'interroger les témoins ou les experts. Dans ce cas les questions sont posées directement aux témoins ou aux experts par les échevins qui en ont obtenu l'autorisation.

L'instruction devant le tribunal de bailliage est des plus simples ; il peut être saisi sans formalité préalable, on peut même dire qu'il n'y a pas d'instruction préalable dans la plupart des cas.

Les débats peuvent avoir lieu sans que l'accusation ait été formulée préalablement par écrit, et sans qu'une décision ait prescrit l'ouverture de la procédure principale, lorsque l'inculpé se présentera volontairement ou sera amené devant le tribunal, à la suite d'une arrestation provisoire, ou lorsqu'il s'agira de poursuites intentées à raison d'une contravention, c'est-à-dire de l'infraction que les lois punissent des arrêts ou d'une amende inférieure à 50 thalers.

Ordinairement, au contraire, l'accusation est introduite, devant le tribunal régional, au moyen d'un acte d'accusation et les débats sont ouverts par le décret de renvoi.

Le tribunal d'échevins, avons-nous dit, est saisi

directement sans que les débats soient précédés d'une instruction. Il y a, cependant, une exception. Lorsque les affaires dont peut connaître le tribunal d'échevins sont, à raison de leur connexité avec d'autres affaires plus graves, renvoyées devant un tribunal régional, elles peuvent, sur la demande du ministère public, être comprises dans l'instruction.

Près de chaque tribunal de bailliage se trouve un organe du ministère public. Son rôle est assez restreint ; il a pour unique mission de traduire les délinquants devant la juridiction échevinale et de prendre la parole à l'audience.

Appel des décisions rendues par les tribunaux d'échevins.

Les jugements des tribunaux d'échevins sont susceptibles d'appel. Le droit d'interjeter appel appartient aussi bien au ministère public qu'à l'inculpé. L'affaire est alors portée devant la chambre criminelle du tribunal régional.

C'est un point fort débattu, en Allemagne, que celui de savoir s'il convient de soumettre les affaires pénales à l'examen successif des deux juridictions de degré différent. Un certain nombre de législations, celles, notamment, du Wurtemberg, de Bade, de Brunswick, du grand duché d'Oldenbourg et de la principauté de Waldeck avaient, depuis quelques années déjà, supprimé l'appel ; d'autres, comme celles du royaume de Saxe et de Hambourg, avaient cru devoir établir une distinction entre la question de culpabilité et la question d'application de la peine et restreindre la faculté d'appel

à cette dernière. Ce système mixte avait été consacré, en dernier lieu, par le Code autrichien de 1873.

Les rédacteurs du projet de Code, s'inspirant de cette idée, que le maintien d'un double degré de juridiction est incompatible avec un système de procédure reposant sur l'oralité des débats, avaient supprimé l'appel d'une manière absolue. Le juge, pensaient-ils, forme sa conviction d'après ce qu'il voit et ce qu'il entend à l'audience ; la tenue, l'attitude, la physionomie des témoins sont autant de causes qui peuvent influer sur son opinion et le déterminer à ajouter une foi plus ou moins grande à leurs déclarations. Un procès verbal est impuissant à fixer ces nuances insaisissables. Or, c'est sur le vu de procès verbaux que statuent généralement les tribunaux de deuxième degré. Il est vrai qu'ils ont la faculté de faire citer à nouveau les témoins, mais ceux-ci, ayant eu le temps de la réflexion, peuvent composer leur maintien et avoir une attitude toute différente de celle qu'ils ont eue en première instance. D'ailleurs, si les juges d'appel sont censés présenter plus de garanties de la science du droit, il est difficile d'admettre qu'ils soient meilleurs appréciateurs des faits que les juges inférieurs.

Mais la Commission du Reichstag ne suivit pas les rédacteurs du Code. Elle se décida, en première lecture, et par 14 voix contre 13, à rétablir cette voie de recours dans les affaires soumises aux tribunaux régionaux et aux tribunaux d'échevins. En seconde lecture, la commission revint, en partie, sur sa décision ; elle conserva l'appel à l'égard des jugements des tribunaux d'échevins et le supprima à l'égard des jugements des tribunaux régionaux. Les motifs de cette distinction ont été

consignés dans le rapport ; la Commission a considéré que les tribunaux d'échevins présentaient moins de garanties que les tribunaux régionaux, par suite de leur caractère mixte, de cette prédominance, dans leur sein, de l'élément non-judiciaire et du nombre moindre des juges. Peut-être, cependant, n'est-ce pas là la considération qui l'a principalement déterminée.

Dans le sein de la commission, en effet, bien des membres estimaient, au contraire, que le caractère mixte des tribunaux d'échevins était une garantie de bonne justice. De fervents partisans des Schoffengerichte considéraient cette institution comme la seule capable de rendre d'une manière équitable la justice pénale.

Ce qui, plus vraisemblablement, a déterminé la Commission, c'est l'absence d'instruction préalable dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux d'échevins. Le but de l'instruction est de mettre le tribunal à même d'apprécier si les charges sont suffisantes pour qu'une condamnation puisse intervenir. La Commission a craint que le jugement ne soit prononcé à la suite d'une information incomplète, ce qui, au point de vue de l'intérêt de l'inculpé rendait désirable la possibilité d'un nouvel examen. Le Reischtag a sanctionné sur ce point les décisions de la Commission.

L'appel n'est pas seulement admis contre les jugements des tribunaux d'échevins, mais aussi contre les jugements rendus par le juge de bailliage sans adjonction d'assesseurs dans les cas prévus par la loi, par exemple, en matière de contraventions.

La loi a donc fait, en définitive, une distinction entre les jugements des cours d'assises et des tribunaux

régionaux d'une part et les décisions des tribunaux d'échevins de l'autre. Ces derniers sont susceptibles d'appel, comme nous venons de le voir, tandis que cette voie de recours n'est pas ouverte contre les premiers.

La doctrine en Allemagne sur la question de l'échevinage

En Allemagne la doctrine s'est occupée à diverses reprises de la question de l'échevinage.

A Stuttgard, en 1871, le Congrès (1) de jurisconsultes allemands, qui se tient chaque année dans une ville d'Allemagne, avait inscrit dans son programme la discussion de l'échevinage.

A cette époque les tribunaux échevinaux n'existaient pas encore dans tout l'empire allemand et la discussion capitale, dans la troisième section du Congrès, s'engagea sur un projet d'établissement d'échevins, « c'est-à-dire de tribunaux criminels composés en partie de personnes n'appartenant pas à la magistrature (Laien), avec cette remarque que ces personnes n'avaient pas, comme le jury, à statuer sur une partie du procès qui leur serait réservée, mais qu'elles feraient partie intégrante du tribunal et voteraient avec les juges de profession pour former une décision commune (2).

La discussion s'est engagée sur le rapport de M. Schwarze, procureur général à Dresde, et princi-

(1) *Bulletin de la Société de législation comparée*, t. 2, année 1869-1879, p. 189 et 195.

(2) *Idem*, p. 192.

pal promoteur de l'idée. Cet éminent jurisconsulte soutenait que l'introduction des tribunaux d'échevins réaliserait un progrès considérable dans la justice criminelle et qu'il n'y avait pas lieu de la restreindre aux juridictions de l'ordre inférieur.

Le Dr Merkel, professeur à Prague, répondit dans un rapport où il préconisait, au contraire, le jury.

Suivant lui, c'est en principe sous la forme du jury, sauf à amender l'institution dont il reconnaît les imperfections que l'on doit introduire l'élément non professionnel dans les tribunaux criminels. D'après le même jurisconsulte, c'est la seule manière d'assurer à cet élément une pleine et indépendante participation aux décisions judiciaires. Dans les Schoffengerichte, il craint de voir se produire ce qui existe, à ce que l'on prétend, dans les tribunaux mixtes, à savoir que les juges non magistrats se bornent à approuver la sentence qu'ils n'ont pu trouver.

Le professeur Merckel conclut à l'extension du jury et repousse les Schoffengerichte si ce n'est là où l'application du jury paraîtrait impossible, c'est-à-dire pour le jugement des infractions les plus minimes.

M. Schwarze demandait l'extension des échevins dans tous les ordres de juridiction pénale. Son rapport fut considéré comme une attaque contre le jury. L'institution des tribunaux mixtes pouvait paraître une voie détournée pour arriver à supprimer le jury avec sa forme propre, même dans les juridictions criminelles de l'ordre supérieur et à lui substituer les échevins. Or, aux yeux de la majorité, le jury était une institution presque sacrée à laquelle il ne fallait pas toucher.

M. Schwarze modifia alors le texte de sa proposi-

tion et fit adopter une résolution tendant tout au moins à une extension très importante de l'idée d'échevinage.

Voici le texte de cette résolution : « On doit attendre une amélioration dans la justice criminelle de l'introduction aussi large que possible de l'élément non professionnel dans le jugement des infractions de tout ordre ; il y a lieu de recommander à cet égard pour les tribunaux de l'ordre moyen et de l'ordre inférieur la forme des Schoffengerichte » (1).

Une autre question fut posée. On se demandait dans quelle mesure les juges non magistrats devaient participer au jugement.

D'après M. Schwarze, ils ne devaient prendre part, comme les jurés, qu'à la décision des questions de culpabilité et de ce qui s'y rattache, mais non à celles des questions de procédure, ni à la détermination de la peine. Sur ce point, il éprouva un échec complet. La résolution votée est ainsi conçue : « Les membres non magistrats doivent être investis de la juridiction dans toute son étendue ».

C'est ce mouvement d'opinion qui allant, en s'accentuant, devait forcer la main au législateur qui introduisit, un peu plus tard, les tribunaux d'échevins dans tout l'empire Allemand, mais seulement pour juger les délits de l'ordre inférieur. C'est un premier pas fait vers l'idée d'échevinage. La jeune école allemande qui a embrassé avec ardeur la cause que nous soutenons, aboutira probablement à faire créer des tribunaux échevinaux qui remplaceront les tribunaux régionaux, où sont jugés des délits plus importants.

(1) *Bulletin de la Société*, pp. précitées.

Appréciation des tribunaux composés de Schoffengerichte tels qu'ils existent en Allemogne.

M. Supfle, distingué jurisconsulte allemand, a, dans une lettre (1) adressée à M. Cruppi, apprécié de la façon suivante les tribunaux échevinaux : « Mon opinion sur les Schoffengerichte est des plus favorables. Les échevins participent au jugement réellement et utilement, particulièrement à l'attribution des peines ».

Les rapports des échevins avec « l'Amtsrichter » (2) sont respectueux mais sincères. La fusion des deux magistratures est strictement menée à bout. La coopération est sincère. Les échevins acceptent la charge volontiers et avec zèle. L'éducation judiciaire, spécialement criminelle, du peuple est évidente. La juridiction est populaire et le gouvernement lui-même reconnaît son mérite. On l'apprécie tellement que son introduction ou extension aux affaires du second et du premier ordre n'est qu'une question de temps.

« Les échevins n'ont une tendance aux courtes peines que pour les délits qui sont du caractère du peuple, comme, par exemple, les blessures et coups (violences) les menaces, les injures, etc. Les indications de droit données par le juge trouvent un sol fertile. Les mêmes échevins ne sont jamais convoqués plus de cinq fois par an. Le peuple n'aurait certainement pas d'objection, si les affaires de second ordre étaient aussi jugées par les Schoffengerichte ; par exemple, par trois juges et qua-

(1) *Revue Pénitentiaire* 1899, p. 000.
(2) Magistrat présidant le tribunal.

tre assesseurs, dont cinq voix devraient concourir pour une condamnation ; de sorte que les juges ne pourraient condamner sans l'adhésion d'une partie des échevins, ni les échevins sans l'adhésion d'un juge. Seulement, les Schwurgerichte, c'est-à-dire notre jury, ont toujours une grande popularité en Allemagne, malgré leur imperfection reconnue ».

M. Supfle est donc un partisan convaincu des tribunaux d'échevins. Il vient d'en indiquer les avantages. Il croit cependant que le nombre des crimes et des délits est assez indépendant de la compétence des tribunaux fixés par l'organisation judiciaire. D'après lui, si les crimes diminuent, c'est uniquement grâce à un progrès de la civilisation. Il considère, d'ailleurs, comme arbitraire, la distinction du droit et du fait. Or, l'institution du tribunal des échevins a été une concession aux jurisconsultes allemands qui faisaient valoir les difficultés insurmontables, à leur avis, auxquelles donne lieu, dans la pratique, la division d'un procès en deux ordres de questions résolues séparément, les unes par le jury, les autres par les magistrats formant un conseil distinct.

Mais tout le monde n'est pas aussi enthousiaste que M. Supfle. La doctrine est naturellement divisée en ce qui concerne les tribunaux composés des Schoffengerichte. Y a-t-il une institution au monde qui n'ait que des partisans ? Nous ne le pensons guère. Mais, ce qu'il importe de connaître, ce sont les raisons mises en avant par adversaires et partisans.

M. W. Mittermaier, professeur allemand, ne pense pas du tout comme M. Supfle.

D'après lui, les échevins ne fonctionneraient à la

satisfaction générale que dans les affaires de peu d'importance, où le peuple n'exige pas des garanties particulières de justice. L'institution aurait même quelques avantages. L'organisation des tribunaux échevinaux est simple, et la coopération des échevins et des magistrats peut être efficace. Le juge peut orienter son appréciation sur l'opinion publique. Il doit se montrer plus équitable. « Mais, abstraction faite des petites affaires, les échevins sont inutilisables, car ils ne sont pas indépendants vis-à-vis du juge qui l'emporte sur eux par sa supériorité technique » (1). L'assurance professionnelle du juge devrait toujours triompher, et cela même, à son insu, sans qu'il en ait lui-même conscience.

En ce qui concerne le manque d'indépendance des échevins, nous laisserons à un avocat allemand, M. Eisenmann, le soin de répondre : « J'en ai fait l'expérience, les échevins tiennent bon si le magistrat ne leur oppose pas des arguments très sérieux; s'il ne sait pas les persuader par le bon sens, s'il cherche à leur imposer son opinion, ils résistent, ils votent contre lui et, comme ils sont deux, ce sera lui qui succombera et qui aura le déplaisir d'avoir à rédiger une opinion dans un sens contraire au sien ». Et M. Eisenmann ajoute que, dans toute sa pratique échevinale, il ne se souvient pas d'un seul cas où il ait eu à se plaindre de ne pas arriver à une entente parfaite avec ses échevins. Souvent, ces échevins n'appartenaient pas à des classes supérieures et, cependant, ils ont toujours compris les

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 282 et suivantes; 1899, p. 1204.

observations que leur faisait leur président sur les intentions du législateur.

M. Eisenmann, dont on vient de lire l'opinion, a présidé lui-même un tribunal d'échevins. Il a vu fonctionner devant lui, les Schoffengerichte, aussi personne ne pouvait être capable de donner une opinion plus autorisée.

Le professeur Mittermaier déplore aussi l'absence d'unité de jurisprudence des tribunaux échevinaux. D'après lui, chaque tribunal aurait ses tendances spéciales d'après l'individualité du président, du juge de paix : « Deux Amtsrichter dans la même ville et deux manières toutes différentes de juger des tribunaux échevinaux » (1).

Le défaut d'unité de jurisprudence n'est pas une bien grosse objection contre les Schoffengerichte. Beaucoup de tribunaux jugent d'une façon tout à fait différente, même quand ils sont composés exclusivement de professionnels. Il suffit d'ouvrir un recueil de jurisprudence pour se rendre compte de la façon dont le droit est interprété différemment par les divers tribunaux.

Dans les tribunaux composés d'échevins, les avantages de la justice populaire dont M. Mittermaier est partisan, même en matière correctionnelle, ne se rencontreraient plus. Seuls, les jurés donneront les résultats désirables. « Celui qui assiste, même en juriste expérimenté, aux débats des tribunaux, acquerra seulement devant les tribunaux qui comportent la présence de jurés la connaissance précise et plastique de l'affaire

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1899, p, 281.
(2) *Revue Pénitentiaire*, 1899, p. 282.

qui rend possible la prononciation d'un jugement sans la connaissance du dossier, jamais devant les tribunaux échevinaux. En ce qui concerne cette dernière juridiction, il est encore nécessaire au président d'expliquer les faits aux échevins, lors de la délibération, ce qui permet à celui-ci d'affermir sa prépondérance.

Le même auteur, défenseur convaincu du jury qu'il oppose à l'échevinage, voit dans le tribunal échevinal, une étape vers un tribunal composé uniquement de magistrats.

Nous ne croyons guère à l'exactitude de son opinion. En Allemagne les partisans des Schoffengerichte sont de fervents partisans d'une large introduction de la justice populaire en matière pénale et si beaucoup ne demandent pas le jury pour juger les matières pénales du second ordre, c'est uniquement parce qu'ils croient à l'impossibilité pratique de faire fonctionner les Schoffengerichte dans un trop grand nombre d'affaires (1).

Mais, en général, on est plutôt favorable aux Schoffengerichte. M. Wolbrock s'exprime ainsi dans un intéressant article de la *Belgique Judiciaire* du 1er juillet 1880 : « Ce qui a engagé le législateur à généraliser l'institution des échevins dans tout l'empire, ce sont les heureux résultats qu'elle a produits dans les Etats qui l'avaient précédemment adopté, notamment

(1) Dans le même article M. Mittermaier se montre, à certains endroits moins hostile à l'idée d'échevinage, par exemple quand il reconnaît que l'introduction des échevins dans la composition des Strafkammer ne nuirait pas à leur fonctionnement. Mais il ne voit pas d'utilité spéciale à cette réforme. *Revue Pénitentiaire*, 1899, p. 282.

dans les royaumes de Saxe et de Hanovre. Sa grande préoccupation a été de protéger la justice contre l'influence du pouvoir en la confiant dans une certaine mesure, à la société elle-même et en rendant l'organisation intérieure des tribunaux, complètement indépendante de l'Administration » (1).

Ajoutons que, dans un Congrès tenu en Allemagne en 1887 la question de l'échevinage a été sérieusement discutée. Quelques conclusions intéressantes ont été communiquées à M. Cruppi.

Voici quelques-unes de ces conclusions :

1° Les tribunaux d'échevins ont été en général dans la pratique à la hauteur de leur tâche.

2° Le jury ne mérite pas la confiance qu'on lui accorde.

3° Les tribunaux d'échevins paraissent la meilleure forme du concours des laïcs dans les affaires criminelles.

M. Cruppi affirme que ces conclusions reflètent exactement l'opinion qui existe en Allemagne sur les Schoffengerichte.

Il résulte de ces divers documents que l'institution de l'échevinage est généralemeut appréciée en Allemagne et, si nous voulons un jour ou l'autre améliorer notre justice correctionnelle, nous pouvons, en étudiant le tribunal échevinal allemand, y puiser de précieux enseignements.

(1) *Revue Pénitentiaire,* 1899, p. 1181.

L'ÉCHEVINAGE CORRECTIONNEL EN SUISSE

En Suisse, dans la grande majorité des cantons, les juges sont élus. « Les magistrats, dit M. Picot, sont mêlés au peuple comme les jurés. Ils en émanent et rentrent incessamment dans son sein. Il en résulte que le jury ne rencontre pas, chez nos voisins, l'admiration que lui ont vouée les races anglo-saxonnes. Nulle part on n'entendrait, en Suisse, qualifier emphatiquement le jury comme un Anglais ou un Américain de palladium des libertés publiques » (1).

Cependant beaucoup de cantons possèdent le jury.

A Genève même, le jury ne fonctionne pas seulement en matière criminelle, il juge encore les affaires correctionnelles. Nous avons pu, grâce à l'obligeance de M. Gautier, professeur de droit à l'Université de Genève, nous procurer quelques renseignements sur cette institution que les Suisses appelent jury, mais qui, ainsi que nous allons le voir, mérite bien mieux le nom d'échevinage.

L'élément populaire délibère, en effet, sur le droit et sur le fait. Le nombre des jurés est moins considérable qu'en matière criminelle ; six jurés seulement prennent part à la délibération et en tant, que de besoin, on désigne un juré supplémentaire.

Le jury est appelé d'abord à statuer sur la question

(1) Picot, *La Réforme judiciaire de France*, p. 181.

de culpabilité du prévenu. Il a une très grande latitude d'appréciation sur les circonstances qui peuvent atténuer la culpabilité, et il en use en accordant très souvent les circonstances atténuantes.

C'est la première phase du jugement.

Le jury se retire une seconde fois après avoir délibéré sur le fait. Il doit alors délibérer sur l'application de la peine requise par le ministère public. Le jury délibère donc sur le droit et sur le fait et sur la peine à appliquer. Cette collaboration de la Cour et du jury fait beaucoup apprécier l'institution.

Chaque année c'est le grand Conseil (pouvoir législatif) qui est chargé de recruter le jury. On tire au sort une liste de 750 noms; à chaque session, le président de la Cour tire au sort le jury qui devra fonctionner. Tout citoyen suisse jouissant de ses droits civiques peut être pris dans le jury.

La création de ce jury correctionnel remonte à 1848, mais c'est le Code d'instruction pénale genevois du 25 octobre 1884 qui en règle le fonctionnement. Aux termes de l'art. 359, le jury correctionnel connaît spécialement des délits et, en général, de toutes les infractions aux lois et aux règlements que le législateur ne renvoie pas à d'autres tribunaux.

Les tribunaux correctionnels siègent avec le concours du jury. Il faut, cependant faire, une restriction. Elle est relative aux causes dans lesquelles les faits délictueux établis par l'enquête à la charge du prévenu ont été reconnus par lui devant le juge d'instruction. Il en est de même lorsque le prévenu demande expressément d'être jugé sans le concours du jury. Dans ce cas, il est cité à bref délai devant la Cour qui n'est plus

composée que d'un seul juge et de deux assesseurs. La même règle s'applique aux causes qui peuvent être jugées par défaut.

Cette institution est diversement apprécié par les jurisconsultes. M.r Gautier a bien voulu nous donner son opinion. « Le jury correctionnel, nous écrit-il, rend, à mon avis, d'assez médiocres services, mais je suis adversaire du jury d'une façon générale et, comme tel un peu suspect. » Nous tenons, en effet, d'autre part, que les Genevois sont très attachés à leur jury correctionnel et qu'ils le considèrent comme intangible.

Deux autres cantons seulement, ceux de Vaud et de Neufchâtel, possèdent un jury correctionnel organisé sur les mêmes bases que celui de Genève. La littérature est d'ailleurs très peu abondante sur la question (1).

Dans le canton de Genève on est allé plus loin encore, c'est même en matière criminelle que l'on a introduit le principe de l'échevinage. « A Genève, dit M. Cruppi, on est arrivé à un fonctionnement très complet et très curieux de l'échevinage. J'ai eu l'occasion, à ce point de vue, de m'entourer de renseignements sérieux, qui m'ont été fournis par des hommes compétents. C'est le concours obligatoire et permanent du président d'assises aux délibérations du jury et l'adjonction du jury à la Cour pour l'application de la peine. Voilà les deux

(1) M. Gautier ajoute, dans les renseignements qu'il nous donne : « Par le fait même de notre éparpillement législatif, actuel, nos lois pénales et la procédure n'intéressent qu'un petit cercle et n'ont produit aucune littérature. Sur notre Code pénal genevois, en particulier, il n'y rien, sauf quelques rares articles dans la *Revue pénale suisse*, articles dont aucun ne traite spécialement le sujet qui vous intéresse ».

idées. Désormais, en Suisse, dans la législation actuelle, d'ailleurs toute récente, le président assiste aux délibérations du jury avec voix consultative seulement et il est constamment avec les jurés pour imprimer aux délibérations un caractère méthodique et rationnel. La Cour est composée du président et de deux assesseurs, magistrats laïcs, c'est-à-dire n'ayant pas fait d'études de droit. Ces deux laïcs sont plus spécialement les organes de l'équité ; ils délibèrent sur la peine avec le président et avec les jurés qui représentent la justice populaire (1).

Certes, l'élément populaire peut-être difficilement mieux représenté. D'un côté des assesseurs élus et, de l'autre, le jury.

La Cour, en matière correctionnelle, est composée de la même manière. M. Picot a peu confiance dans ces assesseurs, « sortes de jurés permanents remplissant pendant un temps limité la fonction de juges ». Il ne les croit pas plus capables que les jurés et trouve même qu'ils offrent moins de garanties, parce qu'ils risquent de représenter bien plus les passions politiques qui les ont choisies que le bon sens public ». Quand le juré devient permanent, c'est qu'il perd son indépendance ; or, un assesseur n'est qu'un juré permanent, il n'a pas le titre de juge et en exerce la fonction » (2).

Cette opinion est bien discutable, et M. Cruppi estime, avec l'un de ses correspondants, que le système est très appréciable. Il aurait, en effet, contenté tout le monde : les magistrats, le public, les avocats et même

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1899. p. 1184.
(2) *La Réforme judiciaire en France*, p. 182.

les accusés. « Les décisions de la justice sont plutôt modérées. Je puis dire que ce nouveau système, qui a maintenant fait ses preuves, est un réel progrès » (1).

Disons, en terminant, que la Suisse est dotée de 25 codes différents. L'unification du droit a été votée par le peuple suisse tout entier, mais le projet définitif est en discussion et l'ensemble n'a pas encore été voté par le peuple. Il paraît possible que de la discussion sorte un projet de jury correctionnel semblable à celui qui fonctionne dans le canton de Genève. S'il en est ainsi, il est à peu près certain que le peuple entier ratifierait le projet de cette institution.

JURIDICTION PÉNALE DES CONSULATS (2)

En Egypte, nous rencontrons, en matière correctionnelle, un véritable échevinage. En raison de sa situation exceptionnelle, l'Egypte est organisée d'une façon assez originale au point de vue judiciaire. Nous nous trouvons ici en présence de quatre juridictions.

1° La juridiction mixte, compétente, au point de vue réel et personnel, dans les litiges entre personnes de nationalité différente, et entre étrangers et indigènes ;

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1899, p. 1185.

(2) Nous avons pensé plus logique de placer dans le chapitre de législation comparée ce qui se rapporte aux tribunaux consulaires français. En effet, si ces tribunaux ne jugent que des Français, il ne faut pas oublier qu'ils sont situés en Egypte et que, d'ailleurs, tous les autres consulats étrangers, sont organisés de la même manière, c'est-à-dire comprennent des assesseurs.

compétente également dans les questions immobilières entre étrangers de même nationalité. En matière pénale, elle juge les contraventions et connaît de quelques crimes et délits concernant l'administration de la justice.

2° Les tribunaux indigènes statuent au civil et au pénal entre indigènes seulement.

3° Les tribunaux du statut personnel qui sont, pour les étrangers, leurs consulats; pour les musulmans, les mékhémés et, pour les non musulmans indigènes, leurs patriarchats respectifs ou leurs chefs de communauté, leur appliquent la loi religieuse.

4° Enfin, la juridiction consulaire dont la compétence est caractérisée par la co-nationalité des parties en cause, en matière civile et commerciale d'une part, et en matière pénale d'autre part.

C'est cette juridiction qui nous intéresse, par suite de sa composition échevinale et de sa compétence en matière correctionnelle.

C'est une loi du 28 mai 1836, qui organise, dans les Echelles du Levant, une juridiction pénale semblable à la juridiction civile. Dès lors, tout Français devient justiciable du tribunal consulaire. Cette organisation, exception faite pour les contraventions et une catégorie de délits, existe aujourd'hui et fonctionne à peu de chose près comme alors. Le consul connaît en première instance des délits, il est assisté de deux assesseurs pris parmi les notables; l'appel des jugements qu'il rend doit être porté devant la Cour d'Aix (1).

(1) *Organisation judiciaire de l'Egypte*, par Jules Bonnevay, 1902, p. 161 et suivantes.

Ce tribunal échevinal, dans lequel les deux assesseurs sont ordinairement pris parmi les principaux commerçants, remplace nos tribunaux correctionnels ; de plus, en matière criminelle, il sert également de juridiction d'instruction et est chargé de faire arrêter les inculpés, d'instruire les affaires, celles-ci devant être jugées par une chambre de la Cour d'Aix, sans assistance du jury.

M. Thiers, ministre des affaires étrangères, écrivait, en 1836, sur la loi qui a organisé ce tribunal consulaire : « Cette loi détermine la forme de procédure et donne aux prévenus des garanties conformes à l'esprit général de notre législation actuelle ; elle attribue aux consuls seuls le jugement en dernier ressort des contraventions, et aux tribunaux consulaires la double mission de remplir les fonctions qui appartiennent, dans nos tribunaux, aux chambres du Conseil et de juger toute espèce de délits en première instance » (2) (Circulaire du 15 juillet 1836).

Le tribunal correctionnel, composé du consul et de ses assesseurs, prononce sur les délits dont la compétence est attribuée, en France, à nos tribunaux de première instance jugeant correctionnellement. Notons cette particularité que ce tribunal peut, en cas de condamnation à l'emprisonnement, convertir cette peine en une amende calculée à raison de dix francs par jour de prison.

Si les résultats donnés par ces tribunaux consulaires ne sont pas aussi satisfaisants qu'ils devraient l'être, cela tient à la mauvaise organisation de nos consulats

(2) Féraud-Giraud, tome 2, p. 341.

dont le personnel est insuffisant (1). La juridiction consulaire pour la recherche et la découverte des délits et des crimes est manifestement impuissante. La procédure qu'imposent les Capitulations augmente encore les difficultés. C'est au consul de la nation qu'il appartient d'agir ; c'est lui qui doit saisir l'autorité locale ou le consul du coupable, réunir toutes les preuves de la culpabilité s'il veut assurer la punition du délinquant. Le plus souvent, cependant, après avoir déployé la plus grande activité, il n'aboutit à rien.

Les non ottomans continuent donc à jouir de l'extéritorialité pénale.

Ce sont les mêmes principes de droit qui président à l'administration de la justice dans les autres consulats français ou étrangers, sauf de rares exceptions.

En Egypte, le maintien de la compétence du consul et de ses assesseurs en matière pénale est dû à la fermeté du gouvernement français. Nubar-Pacha, dans la réforme judiciaire qu'il méditait, avait particulièrement en vue l'organisation d'une autorité répressive. Malgré l'avis unanime de la Commission internationale de 1869, demandant l'unité de juridiction en matière civile et correctionnelle, la France ne voulut point abandonner la liberté et l'honneur de ses nationaux à des tribunaux non encore éprouvés.

Nubar-Pacha crut pouvoir profiter des événements de 1870 pour vaincre ces résistances et faire adopter son projet par la Conférence réunie à Constantinople,

(1) *Organisation judiciaire de l'Egypte,* par Jean Bonnevay, p. 169 et suivantes.

mais il n'y réussit pas davantage et dut proposer une transaction que l'on accepta et que voici :

La juridiction des tribunaux mixtes n'est complète qu'en matière de contraventions de simple police.

En matière pénale, la juridiction mixte ne peut connaître que des crimes ou délits commis par ou contre ses membres dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exécution de leurs sentences (1).

Dans certains cas spéciaux où les tribunaux mixtes se constituent en cours de justice, le tribunal se compose de trois juges, dont un indigène et deux étrangers et de quatre assesseurs étrangers. Il y a, là encore, coopération de l'élément professionnel à côté de l'élément laïc.

Le tribunal consulaire composé, du consul président et de deux assesseurs, est également compétent entre Français en matière civile. Il y a, là, un échevinage civil. Le chancelier du consulat remplit le rôle de greffier. Il n'y a point de ministère public.

Cet état de choses est déjà ancien. La Réforme judiciaire de 1875 n'a point, en effet, porté atteinte à l'article 26 de la Capitulation de 1740 permettant à nos ambassadeurs et consuls de juger, selon leurs us et

(1) On peut résumer ainsi les crimes et délits prévus dans les articles 7, 8, 9, 10 du règlement, titre II :

Crimes et délits commis directement contre les magistrats et officiers de police dans l'exercice où l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et mandats de justice.

Crimes et délits commis par les juges et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'abus de ces fonctions.

coutumes, les contestations survenues entre Français.

D'après l'Edit de juin 1778, enregistré au Parlement de Provence le 15 mai 1779, les Français relevaient exclusivement de la juridiction consulaire. Il leur était expressément interdit, sous peine d'une amende de 1,500 livres, de soumettre leurs différends, quels qu'ils fussent, aux autorités locales ou étrangères.

Maintenant encore, lorsqu'une demande civile ou commerciale est formée devant le consul, celui-ci statue assisté de deux négociants français, âgés de 25 ans et pris parmi les plus notables, ayant leur résidence depuis deux ans au moins dans le ressort du consulat. Ces derniers ont voix délibérative après avoir prêté serment une fois pour toutes, conformément à l'Edit de juin 1778 (art. 6).

Toutefois dans les Echelles du Levant, le consul peut statuer seul, s'il est dans l'impossibilité de trouver des notables pour assesseurs. Il doit faire mention de cette impossibilité dans son jugement. A Constantinople, jusqu'en 1842, les fonctions judiciaires étaient confiées par l'ambassadeur français à trois commerçants choisis d'office parmi les notables français.

Les consuls ont, ou du moins peuvent avoir le caractère de véritables juges. L'exercice de cette juridiction sur les Français à l'étranger dépend de l'usage du pays et de nos Capitulations ; les consuls doivent s'y conformer (Ordonn. de 1781, liv. I, tit. IX, art. 12). Cette qualité de magistrat qui appartient aux consuls est seulement passagère. Et il est important de remarquer que les fonctions administratives et judiciaires, quoique cumulées sur la même tête, ne changent pas pour cela de nature. Les actes de l'agent politique sont sous

l'inspection immédiate et exclusive du gouvernement ; les actes des juges ressortissent, au contraire, des tribunaux supérieurs.

La juridiction du consul assisté de ses deux assesseurs s'étend non seulement sur les Français établis dans son arrondissement, mais aussi sur les personnes de l'équipage des navires qui y abordent. Le principe, avec les distinctions qui s'y appliquent, est consacré par les article 22 et 23 de l'Ordonnance des 29 octobre et 31 novembre 1833, comme il l'était déjà par l'Edit de juin 1778. La ligne de démarcation entre la juridiction du consul sur les hommes à bord et les individus débarqués est encore tracée par l'article 66 de la même Ordonnance qui permet seulement au consul de signaler à la justice locale les coupables de vol ou de tentative de vol sur des objets en sauvetage.

Le pouvoir consulaire a cependant une limite. Dans la plupart des pays où le droit de juridiction consulaire est reconnu, c'est à la condition expresse que les sentences rendues par les consuls ne pourront être mises à exécution dans ces pays qu'au moyen d'un *pareatis* ou *exequatur* donné en connaissance de cause.

Nous avons insisté sur l'organisation et la compétence de la juridiction consulaire, parce que nous avons pensé qu'il était intéressant de connaître un point de législation qui donne de l'importance aux principes de l'échevinage dont les jurisconsultes commençent à s'occuper.

LE JURY CORRECTIONNEL EN ANGLETERRE ET AUX ÉTATS-UNIS

Le Jury en Norwège et en Suède

L'Angleterre est le pays où le jury existe depuis le plus longtemps. On croit qu'il y fut introduit par les Saxons (1). Il en est fait expressément mention dans les Constitutions de Clarendon (1164) et de Northampton (1174). Toutes les institutions judiciaires au criminel et au civil reposent sur le grand principe du jugement par jurés ; aussi les Anglais considèrent-ils avec raison le jury comme la première et la plus importante de leurs institutions, non seulement judiciaires mais politiques. Rien d'étonnant, dès lors, qu'ils possèdent le jury pour juger des délits dont connaissent en France les tribunaux correctionels.

En matière criminelle, les tribunaux, dits inférieurs, jugeant les délits, sont formés par les juges de paix, siégeant à deux ou réunis en sessions trimestrielles et assistés d'un jury. La compétence de ces tribunaux, quoique très large, ne s'étend pas aux crimes les plus graves. On les appelle les « petty jury ».

A Londres et dans plusieurs grandes villes de l'Angleterre les « petty jury » ont été supprimés et les juges

(1) Glasson, *Droit et Institutions de l'Angleterre*, p. 257.
« Les opinions les plus divergentes ont été émises sur le jury ; on a été jusqu'à le faire remonter aux Grecs et aux Romains. Il est vrai que le jury présente quelque analogie avec ou le juge ou les récupérateurs devant lesquels le préteur romain renvoyait les plaideurs.

de paix sont remplacés par des magistrats de police nommés par la reine, compétents pour juger les infractions secondaires. Mais, en général, le jury siège et il est alors un véritable jury correctionnel. Le jury, en pareil cas, est assisté de cinq personnes.

C'est le nombre considérable des infractions secondaires qui a fait supprimer le jury dans certaines villes importantes. On a préféré sacrifier le principe et ne pas imposer une charge trop lourde aux citoyens.

Il faut noter cette particularité que le « petty jury » ne peut prononcer une condamnation que s'il y a unanimité. Ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel en ce qui concerne la question de fait, qui, une fois jugée l'est définitivement. Mais les questions de droit pur peuvent toujours être portées à nouveau devant « le banc supérieur de justice ». Il y a, là, un véritable jury correctionnel, sans mélange aucun d'échevinage. Les sentences ne sont pas motivées. C'est au juge de dire le droit (1).

Nous ne dirons qu'un mot du jury aux Etats-Unis. Cette institution y est organisée, à très peu de chose près, comme en Angleterre. La constitution des Etats-Unis accorde cependant au jury la connaisance d'un bien plus grand nombre d'affaires. On peut dire qu'aux Etats-Unis le jury est la juridiction de droit commun. Il faut lire M. de Tocqueville pour se rendre compte de l'importance de cette institution, et comprendre combien les Américains y sont attachés (2).

(1) *Annuaire de Législation comparée*, 1874, p. 9 et suivantes. Traduction et notes par M. Alexandre Ribot, substitut du tribunal de la Seine.

(2) *La Démocratie en Amérique*, par M. de Tocqueville.

D'autres puissances, moins importantes, possèdent un jury ou un échevinage correctionnel.

En Norwège, le tribunal correctionnel (Medomsretten) se compose du juge de première instance ordinaire auquel sont adjoints des échevins choisis parmi les principaux contribuables, c'est-à-dire parmi les notables. Ils prononcent sur le droit et sur le fait, puisqu'ils sont de véritables échevins.

Leur compétence se rapproche beaucoup de celle de nos tribunaux correctionnels. Ils connaissent, en effet, de toutes les affaires qui ne ressortissent ni à la cour d'assises, ni au juge d'instruction.

Les verdicts rendus par les échevins sont susceptibles d'appel. La cour d'assises est la juridiction compétente pour statuer sur cet appel, ainsi que sur celui interjeté contre les décisions des juges d'instruction.

Devant toutes les cours qui jugent au criminel, sauf la commission de renvoi, la procédure est orale.

Les fonctions de ministère public sont bornées aux affaires criminelles. Devant les tribunaux correctionnels, un avocat nommé à cet office exerce les fonctions du ministère public.

Le projet d'un nouveau code pénal est actuellement à l'étude. Quant au code de procédure criminelle basée sur le système du jury et organisant le tribunal échevinal dont nous venons de parler, il date de 1887 (1).

La Suède et la Norwège forment une Confédération

(1) *La Norwège*, ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition de 1900 et que nous avons pu consulter à la bibliothèque de la ville de Lyon.

mais ne sont pas unis par une législation conforme. Le jury, qui occupe une place si importante en Norwège, ne fonctionne, en Suède, que pour juger les délits de presse. C'est ce que nous a appris une lettre que nous a adressée M. d'Olivecrona, conseiller honoraire à la Cour suprême et associé de l'Institut de France. L'éminent jurisconsulte nous enseigne que le *jury n'existe en Suède qu'en cas de délit de presse*. C'est le Code de la presse du 16 juillet 1812 qui l'a institué en cette matière.

L'ÉCHEVINAGE EN ROUMANIE

En Roumanie, un règlement du 11 novembre 1878, sur l'organisation judiciaire provisoire de la Dobroutcha institue un tribunal d'échevins.

Ce réglement crée, dans chaque commune rurale, un tribunal de paix composé du maire, assisté de deux assesseurs jurés. Si les parties sont de nationalité différente il y a un juré de chaque nationalité.

Dans chaque sous-division administrative il y a un tribunal de canton, composé d'un seul juge ayant un suppléant. Le juge est assisté de deux jurés élus parmi les notables de la ville de sa résidence. En matière pénale, ces tribunaux jugent tous les méfaits qualifiés délits par la loi pénale (1).

(1) *Annuaire de Législation étrangère* de 1879, p. 675.

L'ÉCHEVINAGE EN RUSSIE ET BOSNIE-HERZÉGOVINE

En Russie, la Commission chargée de réviser le code actuel a commencé ses travaux depuis 1894. Le projet n'a pas encore été publié. Cependant, si l'on en croit quelques indiscrétions de la presse officieuse, l'échevinage trouverait, en Russie, sa prochaine application (1).

M. Cruppi avait déjà cru découvrir, dans ce pays, une espèce de tribunal d'échevins (2) dans les cours d'appel appelées à juger les crimes politiques, attentats contre les fonctionnaires, crimes commis par les fonctionnaires, mutineries des ouvriers, procès de contrebande, etc.

Le jury n'est plus compétent pour juger ces matières ; il est remplacé par un tribunal mixte, département de cassation du Sénat ou cour d'appel. M. Wan Stchoukine (3) répond à M. Cruppi qu'il n'est guère possible de voir là une application de l'idée d'échevinage. La cour est composée du président et de trois conseillers auxquels sont adjoints, comme juges, le maréchal de la noblesse du gouvernement, le maire de la ville et un des maires du district. Les trois juges supplémentaires sont donc tous des représentants officiels des Etats ; il n'est donc pas possible de voir-là, la représentation de l'élément populaire.

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1900, p, 21.
(2) *Revue Pénitentiaire*, 1899, p. 1184.
(3) *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 20.
(4) *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 1182.

On rencontre l'application de la même idée dans un autre pays. En Bosnie-Herzégovine, une loi de 1892 a introduit la participation de l'élément laïc à l'administration de la justice par l'intermédiaire d'assesseurs. Tous les délits sont jugés par des tribunaux de canton, composés d'un juge unique et de deux assesseurs. En second lieu, il y a des tribunaux de district, composés de trois juges et de deux échevins et qui connaissent notamment des délits de presse.

L'Allemagne, en premier lieu, nous donne l'exemple d'une justice pénale plus équitable, parce qu'elle est moins professionnelle, et ses tribunaux d'échevins fonctionnent à la satisfaction générale. Genève, avec son échevinal correctionnel, composé de six échevins, nous donne un bel exemple de solidarité sociale, les citoyens ne reculant pas devant une charge fort lourde. L'Angleterre, où naquit peut être le jury, est là pour nous dire la nécessité d'une justice pénale populaire.

Nous n'avons pas à copier intégralement l'une ou l'autre de ces législations ; les institutions diffèrent, en effet, avec les mœurs et les habitudes d'un pays. Mais il importe, comme cela paraîtra plus évident au chapitre suivant, de modifier notre justice correctionnelle. Or, c'est au contact du droit étranger que nous pourrons trouver les bases d'une juridiction qui sera peut-être nôtre par l'organisation et le fonctionnement, mais dont la législation comparée nous aura donné l'idée.

CHAPITRE IV

CRITIQUES ADRESSÉES A L'ORGANISATION DE NOTRE JUSTICE CORRECTIONNELLE

L'organisation de notre justice correctionnelle est aujourd'hui beaucoup critiquée. La presse s'est emparée, à diverses reprises, de faits regrettables qu'elle a exploités au gré de ses passions politiques, en profitant ordinairement pour jeter le discrédit sur la magistrature tout entière.

On peut faire le procès d'une institution, en dévoiler les inconvénients, le mauvais fonctionnement et proposer des réformes, mais il est injuste d'attribuer à des hommes en particulier des fautes qui sont celles des institutions.

Nous ne faisons pas nôtres tous les reproches que l'on adresse aux tribunaux correctionnels et surtout aux magistrats qui y siègent. Nous croyons même que l'on a quelquefois exagéré. Il faut cependant connaître, faux ou justes, les principaux griefs que l'on a dévelop-

pés contre le second degré de notre juridiction pénale. On comprendra mieux alors le mouvement d'opinion qui tend à remplacer nos tribunaux correctionnels par un jury semblable à celui qui fonctionne aux assises ou, au contraire, modifié par l'idée d'échevinage.

Puisque nous voulons édifier la police correctionnelle sur de nouvelles bases, il faut bien dire, pour être logique, quelles raisons nous poussent à détruire le système actuellement existant.

1° Le grand ennemi des magistrats jugeant en matière correctionnelle est la routine. Habitués à voir passer devant eux des délinquants sans scrupules, ils croient souvent que le fait d'être cité devant leur tribunal équivaut à la culpabilité. Le vice, sous tous ses noms, à chaque audience se déroule à leurs yeux. Peu à peu, ils arrivent à un scepticisme regrettable. Trompés déjà plusieurs fois par les mensonges de nombreux récidivistes, ils n'ajoutent plus foi à la défense, souvent sincère, de prévenus intéressants. Ils ne savent presque plus distinguer; leur esprit est devenu méfiant. Mais surtout leur sensibilité s'est émoussée et, parfois, ils distribuent au petit bonheur la prison ou bien l'amende.

« Autant, dit Thouret, le long exercice de la justice est utile pour former un bon juge civil, autant l'habitude de juger au criminel y rend moins propre, en détruisant les qualités morales nécessaires pour cette délicate fonction. Prenons un magistrat au début de sa carrière et voyons-le deux ans après. Quel changement! Quand il avait, pour la première fois, la redoutable mission de prononcer sur la liberté, l'honneur, les intérêts les plus sacrés de ses semblables, il était inquiet, hésitant, minutieux jusqu'au scrupule, épou-

vanté du ministère qu'il allait remplir ; les preuves ne lui paraissaient pas assez convaincantes, assez nombreuses ; il préférait cent fois mieux courir le risque d'acquitter un coupable que de condamner un innocent. Mais la pratique a eu vite changé ces bonnes dispositions ; il est devenu insouciant et dur. Se décidant sur les premières impressions, tranchant après un trop rapide examen les difficultés les plus graves, il n'a plus pour les prévenus cette bienveillance des premiers jours qui s'est changée en indifférence,pour ne pas dire en hostilité ».

Les partisans du jury ou de l'échevinage correctionnel opposent au juge, tel que vient de le décrire Thouret, le juré ou l'échevin, simple citoyen, qui aura toutes les qualités du nouveau magistrat. Le juré sait combien l'excès des tribunaux paraît redoutable. Investi pour un moment de la haute mission de juger, il concentrera toute son attention sur l'affaire qui lui est soumise.

Les juges arrivent souvent à se faire une conviction, grâce à un système d'inductions et de rapprochements, qui conduisent à de graves erreurs, surtout en matière pénale. Le simple citoyen ne cherchera les éléments de sa conviction que dans les débats. Il ne sera pas inquiété par le souvenir d'affaires semblables jugées devant lui et rendra librement une décision éclairée, inspirée uniquement par les faits qui se seront déroulés sous ses yeux et par sa conscience.

La loi a bien recherché à remédier à cet inconvénient au moyen du roulement qui doit se produire dans les tribunaux qui possèdent plusieurs chambres. On avait, en effet, reconnu toute la portée des critiques que nous

venons d'examiner, Mais le remède, en admettant qu'il soit efficace,est tout au moins bien loin d'être universel. Les tribunaux qui ne possèdent qu'une chambre sont l'immense majorité et les magistrats qui les composent sont juges en matière civile et en matière correctionnelle. Ils peuvent passer toute leur existence en jugeant peut-être une fois par semaine les délits qui sont portés devant leur tribunal.

2° Il est une autre critique qui sera reconnue fondée par quiconque a fréquenté, même d'une manière peu assidue, le palais de justice. Il suffit d'avoir assisté quelquefois aux audiences correctionnelles, non seulement dans les grandes villes, mais aussi près des petits tribunaux, pour sortir très peu édifié de la manière dont la justice y est ordinairement rendue.

Le plus souvent le jugement est l'œuvre du président seul. C'est à peine s'il se tourne vers ses assesseurs pour leur dire à voix basse la peine qu'il entend prononcer. Ces derniers n'entendent quelquefois même pas la proposition du président, s'en remettent à sa sagesse, approuvent la décision qu'il leur propose, le laissant ainsi seul arbitre. Lui seul connaît les dossiers qu'on lui a présentés avant l'audience et qu'il a pu étudier. Les débats n'ont ordinairement plus rien à lui apprendre et ses collègues, qui ne s'instruisent de l'affaire qu'à l'audience, écourtée le plus souvent par le temps qui presse, s'en rapportent au président. Celui-ci devient juge unique.

Il est regrettable que des délibérations sur la culpabilité d'un homme ne soient pas plus imposantes et que des peines soient prononcées sans discussion préalable entre les membres d'un même tribunal.

Ces audiences correctionnelles sont ordinairement longues, très chargées d'affaires qui encombrent le rôle. Le président presse l'interrogatoire des prévenus, les dépositions des témoins, et le tout est recueilli par le commis-greffier qui consigne les différents incidents des débats dans un procès-verbal trop bref pour rendre exactement le sens des différentes dépositions ou autres déclarations produites à l'audience. Souvent aussi, ce sont les témoins qui sont malmenés, on leur pose des questions de telle façon qu'ils pourraient se croire accusés.

M. Georges Picot, membre de l'Institut, dont on connaît le bel ouvrage sur la « Réforme de l'organisation judiciaire », nous a écrit à ce sujet : « J'ai été treize ans magistrat au tribunal de la Seine avant d'être directeur des affaires criminelles. *Autant la justice civile m'a paru bonne, autant la justice correctionnelle m'a laissé une impression défavorable.* Une rapidité qui exclut la réflexion, empêche la délibération, donne lieu à de lamentables erreurs et mécontente les témoins, paraît être le mal irrémédiable. Le magistrat correctionnel se blase sur sa mission. Au lieu de consacrer son intelligence à étudier un prévenu, il ne voit en lui qu'un des trente numéros qu'il faut expédier avant d'arriver à l'affaire de contrefaçon qui sera étudiée sérieusement ».

Voilà, certainement, un témoignage autorisé en faveur de la thèse que nous soutenons, relativement à la nécessité d'une nouvelle organisation de notre justice correctionnelle. Il ne faudrait pas exagérer et affirmer que les critiques sont toujours méritées. Mais on reconnaîtra qu'il y a une grande part de vérité dans ces observations.

3° On a fait remarquer également que les juges permanents étaient un danger en matière pénale. Autant l'inamovibilité des juges, leur longue expérience des affaires sont des garanties pour les justiciables des tribunaux civils, autant, en matière pénale, les magistrats deviennent redoutables, parce qu'ils sont inamovibles et parce qu'ils sont habitués à condamner.

Juges permanents, ils sont nécessairement connus à l'avance, de là les nombreuses influences qui peuvent s'exercer sur eux. Qu'on n'interprète pas mal notre pensée. Nous ne voulons pas dire que notre magistrature soit vénale, comme on l'a répété, et qu'elle rende plus volontiers des services que des arrêts. Non ; d'ailleurs, dans des circonstances récentes, la magistrature s'est souvent prononcée contre l'autorité administrative, et nous avons tout lieu de croire que les magistrats qui lui ont donné raison, jugeaient également en s'inspirant uniquement du droit.

Nommés par le gouvernement, les juges sont ordinairement ses partisans. Le pouvoir peut alors, dans les centres populeux, surtout où le nombre des juges est considérable, composer à son gré une chambre correctionnelle. Il choisira de préférence ceux des magistrats qui partagent plus complètement ses idées. Ces juges verront facilement, et avec la meilleure bonne foi du monde, dans les adversaires des institutions existantes ou même d'un ministère d'un moment, des perturbateurs de l'ordre public. Ils croiront agir justement en usant à leur égard de la plus grande rigueur. Les prévenus appartenant au parti vaincu aujourd'hui trouveront nécessairement en eux des juges suspects devant lesquels ils auront plus de peine à se justifier. Et que les différents

partis se succèdent au pouvoir, ils auront, en rentrant dans l'opposition, à souffrir de ces inconvénients. Il y a donc, là, une question d'intérêt général et non pas un argument contre tel ou tel parti.

Beaucoup d'hommes politiques, des jurisconsultes éminents ont vu, dans la nomination des juges par le gouvernement, un danger considérable. En matière pénale, à notre avis, on ne peut pas nier l'inconvénient.

M. Bérenger, sénateur, ancien procureur général à la Cour de Lyon, s'exprimait ainsi dans un discours de rentrée : « C'est du bas au sommet de la hiérarchie, comme une course précipitée où chacun se trouve insensiblement entraîné. On n'entre plus guère dans la carrière qu'avec la pensée de parcourir tous les degrés. La crainte d'être oublié, ou même de perdre son rang dans cette marche sans repos, fait qu'on se préoccupe, qu'on s'agite, qu'on s'inquiète des éventualités, qu'on escompte parfois l'âge ou la santé de ceux qui vous précèdent ».

Odilon Barot disait : « On a inoculé dans la magistrature cette forme d'avancement qui, pour l'armée, est un ressort utile, mais qui, transporté dans l'ordre judiciaire, est une véritable perversité ».

Il faut aussi se souvenir de cette parole célèbre de Montesquieu : « Il y a trois pouvoirs dans tout gouvernement, le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Tout est perdu quand le pouvoir exécutif exerce lui même la justice » (1). Or, c'est le pouvoir exécutif qui exerce la justice lorsqu'il nomme et révoque, avance ou déplace les magistrats appelés à la

(1) *Esprit des Lois*, livre XI, chap. VI.

rendre. Il est bien certain que l'on tient compte beaucoup à la chancellerie des amitiés personnelles, de la camaraderie et des relations de familles, aux dépens des droits acquis et des services rendus (1).

Il en sera toujours ainsi, tant que le pouvoir exécutif nommera les juges. Souvent le mérite sera méconnu et l'intrigue triomphera. « Avec ce déplorable système, écrit M. Michelin, député, le ministre peut bien faire un juge, il ne dépend pas de lui de faire un magistrat » (2).

Même dans les milieux officiels on reconnaît la justesse de ces observations. Il faut lire, pour s'en rendre compte, le livre publié par M. Malepeyre (3), actuellement directeur du personnel au ministère de la justice. On sait en quoi consistent les fonctions de directeur du personnel : c'est lui qui a mission d'exercer une surveillance constante sur les magistrats, de se renseigner sur leur caractère, sur leur savoir et sur leurs talents; c'est lui qui prépare les mouvements judiciaires avec le ministre de la justice. Eh ! bien, voilà ce que pense M. Malepeyre, des magistrats recrutés par le pouvoir exécutif.

« Quel spectacle, écrit-il, de voir les ministres (et il en fut trop souvent ainsi), sans souci des intérêts de la justice, guidés dans leur choix par des sympathies per-

(1) Le fait est si vrai que la littérature s'en est emparée à plusieurs reprises. On se rappelle la belle pièce de M. Brieux, intitulée : *La Robe Rouge*, où un magistrat savant, mais peu recommandé, termine sa carrière, sans avancer, alors qu'autour de lui les magistrats les moins recommandables, mais intrigants, arrivent aux places les plus enviées.

(2) *Journal Officiel*, 1895, fasc. 1578.

(3) Malepeyre, *La Magistrature en France, et projet de réforme*, 1900 ; Fasquelle, éditeur.

sonnelles, par des nécessités politiques, faisant franchir en un temps très court aux uns, et sans que leur mérite les ait distingués, la carrière que d'autres mettent vingt ans à parcourir !

« Les hommes de quelque valeur qui rament dans cette galère et auxquels on ne songe que quand on ne peut plus faire autrement se voient préférer à chaque instant ceux qui ont su se ménager d'utiles relations. Un ministre s'est permis de dire : « Il existe deux sortes magistrats, ceux qui travaillent et ceux qui avancent ».

M. Morizot-Thibaut, substitut du Procureur de la République, près le Tribunal de la Seine, a fait publier, tout récemment, un livre des plus intéressants sur l'Action du pouvoir sur les Magistrats chargés de l'Instruction criminelle ». L'Académie des Sciences morales et politiques a couronné son ouvrage.

On se rend compte, à la lecture de ce livre, du manque d'indépendance des magistrats criminels et les conséquences très graves qui peuvent en résulter.

« Le gouvernement a le début de l'action judiciaire et il peut en avoir la fin. C'est lui qui choisit les officiers du ministère public à sa guise, et il lui est loisible de les révoquer à son gré. A Paris, il remet à un fonctionnaire administratif la faculté d'ouvrir ou de fermer au chef du Parquet le droit de requérir. Il tient ainsi le citoyen dans la première période de la procédure. Dans la seconde, il pourra encore surveiller l'information du juge et donner au ministère public des ordres qu'il sera contraint d'exécuter. Il a, par lui, la prépondérance sur le magistrat instructeur. C'est-à-dire qu'il lui reviendra de tenir le citoyen jusqu'à sa comparution devant les juges... Comme le gouvernement les pos-

sèdera dans leur avancement et dans leur existence même, les magistrats pourront être conduits à s'inquiéter de ses désirs » (1).

M. Morizot-Thibaut, dans le même ouvrage, fait parfaitement ressortir le rôle du pouvoir judiciaire « qui se doit à tous et ne peut appartenir à personne ». Il faut que ce pouvoir reste indépendant des autres puissances et, en particulier, de la puissance qui représente l'action politique, c'est-à-dire « celle qui sera toujours passionnée dans sa conduite ».

C'est le ministère public (2) qui renvoie devant les tribunaux correctionnels presque tous les délits qui y sont jugés, parce que lui seul « a la plénitude et l'indépendance de l'action publique ». Or, le ministère public est nommé par le gouvernement et, de plus, n'est pas inamovible. Aussi, M. Morizot-Thibaut a-t-il raison d'écrire ces lignes : « M. Dufaure avait rendu un grand service à l'institution judiciaire en tentant de faire échapper la nomination première des magistrats du ministère public à la recommandation et à la faveur. Il avait institué des concours pour le recrutement des parquets. Cela joignait à la capacité cette sorte d'indé-

(1) Morizot-Thibaut, *De l'action du pouvoir sur les magistrats chargés de l'instruction crimi nelle*, Chevalier-Marescq, Paris, 1902, p. 136.

(2) M. Picot raconte un fait où le ministère public est arrêté de poursuivre à cause de la crainte du maire. Et l'éminent secrétaire perpétuel de l'Académie des Sciences morales et politiques ajoute qu'il est obligé de reconnaître « l'impuissance dans laquelle se trouve la magistrature de lutter contre le pouvoir municipal qui, sur plus d'un point, paralyse, à l'heure actuelle, en France, l'action de la justice (*Société générale des Prisons*, séances des 18 mars et 22 avril 1896).

pendance d'esprit qui rend le magistrat plus libre à la pensée qu'il ne doit qu'à lui-même l'origine de sa fortune. Le concours fut supprimé. On pensait qu'on tiendrait mieux ces magistrats en gardant la main sur le début même de leur carrière. C'était un mal. On ne pourra parer à ce danger qu'en rétablissant le concours » (1).

Magistrats correctionnels, magistrats instructeurs ou représentants du ministère public n'offrent pas toutes les garanties désirables.

Aussi les novateurs actuels font ressortir toutes les garanties d'indépendance que présenteraient les jurés ou les échevins en comparaison des magistrats permanents, en ce qui concerne le jugement des délits. Nommés seulement pour une affaire, ils ne pourront pas être circonvenus et seront à l'abri des influences individuelles et de la pression du pouvoir. On dit quelquefois qu'ils ne sauront pas faire abstraction des influences du milieu. En matière politique, le juré pourra quelquefois avoir de la peine à penser qu'il lui faut, dans le prétoire, oublier pour un instant ses préférences personnelles et donner raison à un adversaire du comité auquel il appartient. Nous n'en restons pas moins un fervent partisan du jury en matière de presse, par exemple, persuadé que cette juridiction est encore la meilleure garantie du justiciable. Cela est si vrai que certains Etats ne possèdent l'institution du jury qu'en matière de presse; c'est ce que M. d'Ollivecrona nous dit exister en Suède.

Dans les affaires ordinaires, ajoute-t-on encore,

(1) Morizot-Thibaut, *op. cit.*, p. 138.

l'influence du milieu se fera également sentir sur le juré ou sur l'échevin. Ils seront quelquefois originaires de la même contrée que les prévenus qui comparaissent devant eux et dont ils connaîtront la famille et les antécédents. Nous n'y voyons pas d'inconvénients. Au contraire, il est peut-être à désirer que les jurés connaissent l'accusé qu'ils ont à juger. Ils pourront mieux apprécier la droiture de ses intentions et pourront tenir compte de l'entraînement ou de la fatalité.

Les partisans de la représentation de l'élément laïc, non professionnel, en toute matière pénale, adressent d'autres objections à l'organisation correctionnelle qui nous régit.

4° Actuellement, en matière correctionnelle, les juges peuvent délibérer longtemps après les débats ; ils peuvent renvoyer leur jugement à huitaine, à quinzaine. Pendant ce laps de temps, ils ne restent pas sourds à ce qui se dit autour d'eux. Quelquefois même, la presse emploie les procédés d'intimidation. On menace indirectement de recommander aux foudres du ministre de la justice tel tribunal s'il ne juge pas dans tel sens. S'il prononce un acquittement, le tribunal sera traité de clérical. Condamne-t-il, au contraire, on l'accuse de servilité. Et, malgré l'indépendance dont ils peuvent se prévaloir, les juges qui sont des hommes, ne restent pas sourds à tout ce qui se dit, ou s'écrit. Ils peuvent quelquefois se laisser influencer, presque malgré eux, sans s'en douter, dans un sens ou dans un autre.

Voyons au contraire ce qui se passe en matière criminelle.

Les jurés doivent délibérer immédiatement après la clôture des débats. Il leur est prescrit de ne communi-

quer avec personne avant de rendre leur verdict et par conséquent, ils n'ont, pour s'éclairer dans leur décision, que les impressions ordinairement justes qu'ils ont rapportées des débats déroulés devant eux. Tel est le principe.

Il faut, hélas! reconnaître que, dans la pratique, il n'en est pas toujours ainsi : les audiences sont plusieurs fois suspendues et il n'est pas rare de voir les avocats des accusés s'entretenir avec les jurés. Ils leur arrachent même quelquefois dans l'intimité, à ce que l'on dit, des acquittements qu'ils n'auraient pas obtenus par l'éloquence de leurs plaidoieries. Par suite de cette pratique déplorable il est bien difficile au juré qui rentre pour quelques instants dans la vie privée et peut subir de pareilles influences, de se désintéresser complètement de l'opinion et de remonter sur son siège avec les mêmes dispositions d'esprit qu'il avait un moment auparavant quand il en descendait.

En Angleterre on a compris les inconvénients qui découlent naturellement de ce système. Une législation rigoureuse vient prescrire des mesures sévères, pour parer aux dangers que nous avons signalés.

D'après la loi anglaise, du moment où les jurés ont prêté serment, ils ne peuvent plus quitter le prétoire avant d'avoir rendu leur jugement. Etroitement surveillés, il leur est impossible d'avoir un écho de ce qui se passe au dehors. Dès-lors ils peuvent juger avec plus d'indépendance, sans être inquiétés par les opinions plus ou moins intéressées qu'ils auraient pu entendre émettre autour d'eux, s'ils avaient été même pendant quelques instants en communication avec le public.

5° Les magistrats permanents ont l'esprit de corps

très développé : voilà une qualité, dit-on quelquefois, qui peut se retourner contre la bonne administration de la justice correctionnelle. Les erreurs peuvent arriver à faire jurisprudence parce que les magistrats persistent dans la même manière de juger, soit par négligence, soit par entêtement de caste.

Il importe très peu aux jurés, cela est certain de juger autrement que ceux qui les ont précédés sur les bancs où ils siègent. Adressée aux magistrats, l'objection n'est pas non plus bien sérieuse, et ce n'est pas cette pensée qui nous pousserait à demander la réforme de notre justice correctionnelle. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner le peu d'uniformité de la jurisprudence en ce qui concerne la répression des délits. On répète tous les jours, par exemple, que le tribunal correctionnel de la Seine a un tarif invariable en matière d'adultère : 25 francs d'amende. Bien d'autres tribunaux estiment au contraire, avec raison, croyons-nous, qu'une telle atteinte à l'institution sacrée du mariage mérite une répression plus énergique. Certain tribunal, comme celui de Château-Thierry, admet, même en matière correctionnelle, une jurisprudence absolument spéciale. Il peut acquitter en matière de chasse, des délinquants dont la faute est peu grave, nous le reconnaissons bien, mais qui tombent certainement sous le coup de la loi. Il n'en reste pas moins vrai que, si beaucoup de tribunaux ont une jurisprudence analogue en matière pénale, ce n'est pas qu'ils y soient pour ainsi dire contraints par l'esprit de corps, mais c'est uniquement parce qu'ayant passé par l'Ecole de Droit, ils ont appris à interpréter la loi de la même manière.

6° Il ne faut pas oublier, lorsqu'on parle des inconvénients de notre organisation correctionnelle, de parler des défauts de l'organisation de la procédure devant les juges.

« J'ai cité mon adversaire devant le tribunal repressif et c'est pour la première fois que je produis mes témoins devant lui. L'inculpé a aussi amené les siens. Les premiers établissent les faits incriminés; les seconds doivent décharger le prévenu. On ignore les points sur lesquels ils vont déposer. Leur moralité n'a pas été, non plus, l'objet d'un contrôle préalable. On conçoit que ces sortes de débats soient fertiles en surprises. Mes témoins ont parlé. Ceux de mon adversaire atténuent, contredisent les faits incriminés ou même établissement un alibi en faveur de l'inculpé, et, dans l'incertitude, le juge acquitte » (1).

Le tribunal de la Seine ayant un jour acquitté un inculpé, le plaignant s'écriait qu'il avait jugé sur de fausses dépositions. « Donnez-moi donc, lui répondit le président, le moyen de rendre mon jugement sur des déclarations véridiques » (2).

En Angleterre on a fondé des associations qui soutiennent devant la justice l'action de l'individu. En France on a toujours refusé ce genre de secours aux particuliers. M. Morizot-Thibaut raconte, à ce sujet, un fait intéressant. « Les grands restaurateurs de Paris ont organisé une Société qui entretient le braconnage. Comme je gourmandais un jour un braconnier incorrigible qui demeure la moitié de sa vie en prison : « Oh!

(1) Morizot-Thibaut, *op. cit.*, p. 59.
(2) Morizot-Thibaut, *op. cit.*, p. 59.

Monsieur, répondit-il, ma femme et mes enfants ne sont jamais plus heureux que lorsque je subis mes peines, car ils sont alors nourris par les restaurants de la capitale » (1). L'Association centrale des chasseurs, constituée pour réprimer le braconnage, dénonça, en novembre 1894, des marchands qui vendaient du gibier en temps prohibé et se porta partie civile. Elle fut déboutée de sa demande. Le tribunal déclarait que cette action n'appartient qu'aux parties lésées et « qu'un intérêt collectif, plus ou moins vague, ne saurait, en aucun cas, équivaloir à l'intérêt direct formellement exigé ». Et le même auteur ajoute : « C'est ainsi qu'aucun aide puissant ne pourra me soutenir dans ma revendication devant les juges ».

Le jour où l'on voudra entreprendre cette grande tâche de la réforme du second degré de nos juridictions pénales, il ne faudra pas oublier d'étudier ce qui concerne l'instruction devant les tribunaux correctionnels. C'est déjà une peine que d'être condamné à se présenter devant un tribunal pénal; il est de toute nécessité qu'on n'y soit pas renvoyé à la légère.

7°. Les tribunaux correctionnels dont la compétence est déjà très vaste prennent une importance plus considérable encore par suite de la correctionnalisation d'un très grand nombre de crimes. Leur compétence se trouve beaucoup augmenté de ce chef. Les juges d'instruction, sur l'ordre de l'autorité supérieure, se trouvent dans l'obligation de correctionnaliser certaines affaires pour ne pas désobliger le pouvoir dont ils tiennent leurs fonctions et dont ils attendent l'avancement.

(1) Morizot-Thibaut, *op. cit.*, p. 57.

De cette façon, le pouvoir peut arriver à mettre complètement la main sur la justice criminelle et à disposer du jury comme d'une faveur. Tel accusé auquel la loi concède la garantie du jury se verra refuser le bénéfice de cette juridiction parce qu'elle aurait des tendances à acquitter ou, au contraire, à condamner impitoyablement, contrariant ainsi les intérêts de personnalités occupant un rang élevé (1). Il n'est pas pas niable que les juges d'instruction, en vertu de leurs pouvoirs trop considérables et, par là même, dangereux, peuvent, en qualifiant tel chef de délit autrement qu'il devrait l'être, enlever la garantie d'une juridiction plus favorable.

On a, d'ailleurs, beaucoup écrit, en la critiquant, sur cette habitude de correctionalisation, aussi nous n'insisterons pas davantage.

8. Un reproche que l'on adresse souvent aussi aux magistrats qui jugent en matière correctionnelle, et à bon droit, croyons-nous, c'est de distribuer un peu au petit bonheur un grand nombre de courtes peines, le plus souvent « inutiles ou dangereuses ». Les magistrats embarrassés par une affaire, pressés par l'encombrement du rôle, prononcent une peine peu élevée. Le

(1) On lit, dans le *Nouvelliste de Lyon* du 25 novembre 1902, à propos de l'affaire Humbert : « Les organes officieux esquissent des thèses juridiques dont l'exposé prématuré pourrait donner lieu de croire qu'on recherche un moment, en haut lieu, les moyens de correctionnaliser l'affaire, de restreindre le scandale.

« On ne dissimule pas une préférence marquée pour la juridiction de la police correctionnelle. On admet l'hypothèse qu'un examen plus complet et contradictoire pourrait peut-être dissiper l'élément de faux et ne laisser subsister que l'élément d'escroquerie qui relève de la police correctionnelle ».

temps ne leur a pas permis d'étudier à fond, ils se montrent alors indulgents pour que leur conscience n'ait rien à leur reprocher.

La bonne administration de la justice souffre de ce procédé : là où une répression énergique aurait été nécessaire, où au contraire, un acquittement s'imposait, c'est une courte peine qui est prononcée.

C'est ce que fait très bien remarquer M. Roux, professeur à l'Université de Dijon, qui a été l'un des premiers promoteurs de l'idée d'échevinage en matière correctionnelle. « L'habitude de juger, dit-il, incline vers l'abus des courtes peines, puisque pour y remédier, le législateur a pris des mesures de défiance contre ces magistrats ; témoin la loi du 27 mai 1885 et la loi du 26 mars 1871 (art. 58 § 2) » (1).

Faut-il dire, avec quelques-uns, que les magistrats correctionnels étant chargés de juger le fait et d'appliquer la loi, substituent quelquefois à la loi leur propre volonté et cela par un procédé bien simple? Il leur suffit d'apprécier les faits d'une facon plus ou moins arbitraire.

C'est une exagération. Les magistrats, peut-on affirmer, cherchent à dégager des débats leur véritable sens. Il est extrêmement rare qu'un tribunal cherche à dénaturer les faits, afin de pouvoir appliquer tel ou tel article du Code, au lieu de tel ou tel autre. D'ailleurs, on sait déjà que, si nous désirons, avec les novateurs modernes une réforme de notre justice correctionnelle, ce n'est pas dans l'institution d'un jury pur que nous voyons le remède, mais dans l'institution d'un tribunal

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 5.

échevinal composé d'éléments différents et qui jugerait en même temps sur le droit et sur le fait.

Nous avons montré combien la juridiction correctionnelle était dangereuse en matière politique.

Divers projets de loi tendant à restreindre la liberté de la presse conférée par la loi de 1881, liberté depuis longtemps réclamée par républicains, sous l'Empire, ont fait éclore de nombreuses colères contre l'institution dont nous étudions les inconvénients. Vouloir soumettre à la juridiction correctionnelle les délits alors de la compétence du jury, c'était faire un pas en arrière, c'était restreindre la liberté.

Il y a, en effet, des procès qui doivent se plaider devant l'opinion publique, pour lesquels il faut des juges qu'il soit impossible de suspecter. Pour qu'on se rende compte de la nécessité de laisser à des magistrats citoyens le soin de rendre les décisions en matière de presse, il est à propos de se rappeler un beau passage de Casimir-Périer.

« Le gouvernement a presque toujours un intérêt direct dans les procès de presse. Sans vouloir jeter de la défaveur sur le caractère et l'intégrité des juges, il est juste de reconnaître que ces juges ont reçu une marque distinguée de la confiance de l'autorité, que leur inamovibilité ne les empêche pas d'en attendre et d'en recevoir de nouvelles. Leur reconnaissance est engagée, ils se croient et sont, en effet, comme tous les fonctionnaires, tenus à un dévouement plus particulier envers le gouvernement; ils doivent, en conséquence, être imbus d'une prévention involontaire contre tout ce qui pourrait lui donner de l'ombrage ».

Casimir-Périer ajoutait que la liberté de la presse

était le palladium de la charte constitutionnelle, qu'il ne pourrait y avoir de liberté, sans la liberté de la presse, et point de liberté sans jugement par les jurés.

Aussi pas très loin de nous, à peine le projet de M. Chautemps (1), puis celui de M. Joseph Fabre (2) avaient-ils paru que des protestations s'élevaient de toutes parts, principalement du côté de l'opposition (3).

Le jugement des procès de presse par le jury évite le scandale de ces condamnations qui sont, pour ceux qui les subissent, une cause d'honneur et de triomphe. Si, au contraire, vous faites déclarer coupable par les représentants de l'opinion celui qui a commis un délit par la voie de la presse, le verdict sera entouré de toute l'autorité qui peut s'attacher à un jugement.

Il faut donc maintenir la compétence du jury en ces matières. Que l'on crée un jury correctionnel ou que l'on fasse remonter au jury criminel tout les délits de presse, il importe d'avoir des juges non seulement

(1) Proposition de M. Chautemps, député, modifiant la loi du 27 juillet 1881, en vue d'établir la responsabilité effective de la presse.

(2) Proposition de M. Joseph Fabre rétablissant, pour la presse, la juridiction de droit commun, les délits d'injure ou de diffamations commis contre les personnes investies d'une fonction ou d'un mandat public.

(3) Un journal de l'opposition, la *Libre Parole* du 27 février 1899, sous la signature de son directeur, écrivait les lignes suivantes à propos de la compétence de la justice correctionnelle en matière de presse : « Rétrograder, en 1899, au-delà de Casimir-Périer, le grand-père, c'est un peu fort tout de même... Notez que ces farceurs-là étaient jadis tout feu et tout flamme pour le *jury correctionnel*, pour le jury jugeant tous les délits sans exception ».

indépendants, mais dont on ne puisse pas suspecter l'indépendance.

On voulait augmenter la compétence des tribunaux correctionnels, les jurisconsultes et la presse s'émurent. Fatalement, c'est une loi nécessaire, une réaction devait se produire en sens contraire. On répondit en dévoilant tous les inconvénients de cette juridiction non seulement en matière de presse, mais presque en toute matière.

CHAPITRE V

PROJETS DE LOI RELATIFS A L'ÉTABLISSEMENT D'UN JURY OU D'UN ÉCHEVINAGE CORRECTIONNEL

Le jury est généralement considéré en France comme une institution à laquelle on ne peut plus toucher. Les critiques ne manquent pas contre les verdicts souvent trop indulgents du jury. Il n'en reste pas moins vrai que l'institution répond à une nécessité, qu'elle est entrée dans les mœurs, que tout essai de suppression du jury en matière criminelle demeurerait impuissant. On peut chercher à modifier le jury ; on tenterait en vain de le faire disparaître de notre législation.

De fervents partisans du jury sont allés plus loin. On trouve dans l'histoire de la réforme judiciaire de notre pays, plusieurs projets de loi émanant souvent des jurisconsultes les plus distingués, ou défendus par eux, tendant à modifier notre justice correctionnelle, en y introduisant le jury, ou les principes de l'échevinage.

A vrai dire, aucun des nombreux projets de loi que nous allons examiner, ne contient le terme d'échevinage ou d'échevins. Il importe peu. L'expression paraît surtout avoir été lancée depuis la discussion de la Société des Prisons (1), où il a été question des tribunaux d'échevins existant en Allemagne. L'essentiel, c'est de rencontrer la chose, les principes de l'échevinage, ce qui nous arrivera plusieurs fois.

Dans ce chapitre, nous passerons donc en revue tous les projets de loi connus de nous, se rapportant à une plus large extension de l'élément laïc en matière pénale, par la participation de jurés ou d'échevins au rendement de la justice correctionnelle. De cette façon, nous pourrons mieux nous rendre compte de la genèse, de la marche en avant de l'idée d'un jury ou d'un échevinage correctionnel.

§ 1. — *Le jury correctionnel devant l'Assemblée Nationale de 1848.*

Il faut remonter à 1848 pour trouver le premier projet législatif tendant à organiser un jury correctionnel. La Révolution de février venait de renverser la Monarchie de juillet. L'émeute populaire était maîtresse de Paris et le gouvernement provisoire devait chercher par tous les moyens à gagner et conserver la faveur des masses. Aussi, un mois après sa constitution, le 2 mars 1848, une Commission (2) extra-parlementaire

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1899 et 1900.

(2) Cette Commission comprenait les noms les plus distin-

était nommée, avec la mission d'élaborer un projet de réorganisation judiciaire dans un sens plus démocratique. Cette Commission comprenait des hommes éminents, mais elle devait délibérer à la hâte. En très peu de temps, le projet était prêt et la Commission se prononçait presqu'à l'unanimité, en faveur de l'établissement d'assises correctionnelles. Ce sont les articles 53 à 57 du projet qui en règlent le fonctionnement. Il est intéressant de connaître les dispositifs de ces articles (1).

Art. 53. — Les délits passibles d'une peine correctionnelle et qui ne sont pas attribués par la loi ni aux tribunaux de police, ni à la Cour d'assises, seront jugés au chef-lieu de chaque arrondissement, par des jurés.

Art. 54. — Une fois par mois au moins, et sous la présidence du juge délégué, des assises seront tenues dans ce chef-lieu pour le jugement de ces délits.

Art. 55. — Le concours de huit jurés est nécessaire, à peine de nullité, pour ces assises. Les déclarations sont prises à la majorité.

Art. 59. — Les déclarations du jury correctionnel ne seront sujettes à aucun recours.

L'Assemblée nationale, pendant le travail de la Commission, était saisie d'un projet de constitution. Le projet, dans son chapitre VI, contenait les dispositions suivantes :

gués du monde judiciaire : Portalis, Isambert, Berryer, Cormenin, Baroche, Faustin-Hélie, Liouville, Valette, etc.

(1) *Gazette des Tribunaux* du 9 juillet 1848, consultée au palais de justice de Lyon.

Art. 81. — La justice est rendue au nom du peuple.

Art. 82. — Le jury continuera d'être appliqué en matière criminelle.

Art. 83. — Il sera étendu aux *matières correctionnelles* et civiles dans les cas et suivant les formes déterminées par la loi.

Ces articles ne devaient pas venir en discussion devant l'Assemblée. La question y fut cependant discutée, mais seulement sous forme d'un amendement. En effet, la Commission parlementaire, chargée de l'examen du projet de constitution, repoussa presque à l'unanimité l'établissement d'assises correctionnelles et civiles. Elle avait été amenée à cette décision par les critiques que suscitaient, de toutes parts, cette nouvelle organisation. La Cour de Cassation, par la plume de son premier président, M. Portalis, avait combattu énergiquement le projet. La presse judiciaire, comme l'atteste la lecture de la *Gazette des Tribunaux* (1) de l'époque, était défavorable à cette tentative qui paraissait difficilement praticable.

La commission dut s'incliner devant tant de griefs qui lui parvenaient de côtés si différents. Ce ne fut, d'ailleurs, pas sans regret, comme l'atteste ce passage de son rapporteur Armand Marrast : « Nous avons voulu, disait-il, développer cette belle institution du jury et l'étendre progressivement au jugement des affaires correctionnelles et de quelques procès civils. C'était notre premier projet ; il a rencontré dans nos bureaux une opposition si générale et si rude que nous avons dû nous résigner au silence de la défaite. Nous n'en conservons pas moins la confiance qu'il viendra un jour

(1) *Gazette des Tribunaux*, 26 août 1848.

moins dur pour le jury, moins propice au praticien et où la loi, simplifiant et abrogeant, dégageant les broussailles souvent épaisses de la procédure, donnera raison à notre opinion que nous sommes forcés d'ensevelir provisoirement dans la solitude de nos espérances » (1).

Peu de temps après, une nouvelle Commission était nommée pour présenter un projet remanié de réorganisation judiciaire. Se conformant à l'avis de la Cour de cassation et voulant écouter la plainte qu'avait suscitée l'idée d'assises correctionnelles, elle s'empressa de supprimer les articles relatifs au jury correctionnel que nous avons mentionnés.

Une discussion devait, cependant, avoir lieu devant l'Assemblée nationale, sur la question qui nous occupe. Les partisans du jury correctionnel saisirent la première occasion pour exprimer leurs desiderata. Elle se présenta, lorsque l'on aborda la discussion du projet de constitution. M. Méaulle se fit le porte-parole des jurisconsultes qui demandaient cette réforme, lorsque l'on vota l'art. 79 qui établissait le jury en matière criminelle.

A cet article, voté à mains levées, M. Méaulle proposa un amendement qu'il vint soutenir avec éloquence. Il demandait que l'on introduisît dans la Constitution, le principe du jury correctionnel. Sans obtenir gain de cause, on peut dire cependant que l'Assemblée fut ébranlée par ses arguments, car son amendement obtint une minorité respectable. L'amendement fut repoussé par 421 voix contre 301.

Il est intéressant de connaître la physionomie des

(1) *Gazette des Tribunaux*, 1er septembre 1848.

débats qui eurent lieu, à ce propos, devant l'Assemblée nationale. Partisans et adversaires se trouvèrent en présence et soutinrent, avec le plus grand talent, des thèses opposées.

M. Méaulle fit d'abord ressortir toute l'importance de son amendement, qui intéressait, disait-il, non seulement le moment présent, mais aussi l'avenir. D'après le même orateur, toutes les questions de fait, à moins d'impossibilité, devaient être jugées par le jury et, seules, les questions de droit pur devaient relever d'hommes spécialement versés dans la science du droit. De telles questions abstraites ne peuvent pas être, en effet, de la compétence des jurés, car, pour bien juger les questions de droit, il faut avoir fait des études juridiques. Le principe est celui-ci : Toute question de fait doit être décidée par le jury et toute question de droit, par la magistrature, et si le jury ne doit pas exister en matière civile, c'est uniquement à cause de l'impossibilité de distinguer le droit et le fait.

En matière correctionnelle, comme en matière criminelle, M. Méaulle estime que la distinction est facile. Dans les affaires soumises au jury, la question de fait est tout à fait distincte de la question de droit et il en est de même dans les affaires correctionnelles où l'élément populaire aura seulement à décider si un tel accusé est coupable, ou non, de tel fait.

L'orateur s'efforce ensuite de réfuter les objections que l'on pourrait faire contre son projet. La création d'assises correctionnelles sera, croit-on, une nouvelle cause de dérangement pour les citoyens ; ils seront, à chaque instant, forcés de quitter leurs affaires pour siéger comme jurés. Mais, d'après M. Méaulle, quand

on veut jouir des avantages de la démocratie, il faut savoir en supporter les charges. Il faut savoir quitter sa maison pour remplir son devoir civique.

Dupin, de la Nièvre, vient ensuite exposer,au nom de la Commission, les raisons qui avaient paru décisives contre l'établissement d'un jury correctionnel. Les travaux de la première Commission,dit-il en substance, avaient été faits avec précipitation. Mais, à côté du travail de la Commission, il se faisait un travail très sérieux dans les bureaux qui se sont occupés de la réforme, pendant un mois entier, avec une grande sollicitude. Presque tous les bureaux se sont prononcés contre le projet proposant l'extension du jury en matière correctionnelle. Après avoir entendu ces réclamations,la Commission délibéra de nouveau et se rangea à l'avis des bureaux.

L'orateur combat alors la doctrine soutenue par M. Méaulle.

Examinons brièvement les arguments mis en avant.

Les inconvénients d'un jury correctionnel seraient énormes, d'après Dupin. Beaucoup de procès verbaux font foi jusqu'à inscription de faux. Dans le jugement de ces affaires, l'intervention du jury serait inutile et même dangereuse. Ici, pas de moralité à apprécier. Ce sont des délits contraventionnels qui existent indépendamment de toute intention délictueuse. Et puis, qu'arriverait-il si le jury répondait négativement, se prononçant ainsi contre l'autorité du procès verbal ? Il y aurait un conflit entre deux autorités ; l'une donnerait un démenti à l'autre ; la bonne administration de la justice souffrirait d'un tel désordre. L'argument est d'autant plus fort que sont très nombreux les délits

jugés sur procès verbaux. Telles sont les contestations en matière de contributions indirectes, de douanes, de délits forestiers. Ces derniers fournissaient par an 70.000 affaires. Pour un si grand nombre d'affaires, combien de jurés ne faudrait-il pas déranger?

Et puis, comment pourrait fonctionner la justice? Les tribunaux correctionnels, actuellement, peuvent juger dans une audience vingt ou trente affaires. Avec le jury, c'est à peine si quatre ou cinq pourraient être sérieusement étudiées.

Dupin répond aussi à M. Méaulle qui arguait de la toute puissance du peuple dans une démocratie, pour demander l'institution d'un pouvoir judiciaire populaire. Toute justice émane bien du peuple, mais est-ce une raison pour soutenir qu'elle doive être rendue par lui? C'est une conséquence, qui n'est ni logique, ni nécessaire. Le peuple ne peut exercer ses pouvoirs que par délégation. Il délégue directement le pouvoir exécutif au Président de la République qui, à son tour, délègue subsidiairement le pouvoir de juger à des hommes spéciaux rendant leur jugement au nom du peuple. Si toute justice doit être rendue par le peuple, pourquoi faire une distinction entre le criminel et le civil? Il vaudrait mieux, disait Dupin, en terminant, faire remonter certains procès correctionnels aux assises, que de faire descendre le jury devant les tribunaux correctionnels.

Théodore Bac croit que toutes ces considérations n'ont pas assez de valeur pour amener l'assemblée à renoncer au projet d'étendre le jury en matière correctionnelle. Il proteste contre la correctionnalisation des affaires criminelles qui enlèvent, à un accusé qui y a droit, le privilège du jury. Ces abus doivent finir. Pour

cela, il demande l'établissement du jury pour juger toutes les affaires pénales.

C'est ensuite le tour de Crémieux, qui succède à la tribune à Th. Bac. Il n'est pas l'ennemi du jury correctionnel. Bien au contraire, il espère le voir un jour fonctionner. « S'il y avait dans la Constitution, affirme-t-il, une disposition disant que le jury ne sera pas appelé à juger les matières correctionnelles, je vous déclare que je soutiendrais l'opinion contraire ».

Cependant, la réforme lui paraît prématurée. Ce qui l'effraie surtout, c'est de confier aux jurés des affaires aussi importantes que les délits d'abus de confiance et d'escroquerie. Le jugement de droit est, en ces matières, d'une difficulté excessive ; il arrête les magistrats les plus habiles, il donne lieu aux plus vives discussions et la cour de cassation est souvent appelée à donner son avis. « Appliquez-vous donc, disait Crémieux, à étendre progressivement les attributions du jury, mais ne compromettez pas, par une réforme radicale, l'administration de la justice et l'institution même que vous voulez défendre ».

La proposition fut alors repoussée, comme nous l'avons vu, après une courte réplique de M. Meaulle.

C'était, peut-on dire, le plus beau succès de la tentative de jury correctionnel. De tous les projets que nous allons examiner, pas un seul n'est venu en discussion sur le fond devant une Assemblée parlementaire et, par conséquent, aucun vote ne devait plus être émis.

§ II. — *Projets de loi depuis 1848* (1).

Depuis 1848 plusieurs années devaient s'écouler avant que le pouvoir législatif ne fût saisi à nouveau de projets de loi relatifs à la question qui nous occupe. La République de 1848 n'avait pas vu aboutir la réforme, ce n'était pas l'Empire, autoritaire ou libéral, qui devait la préconiser. Il est à remarquer, en effet, que, pendant le règne de Napoléon III, la compétence des tribunaux correctionnels, déjà si considérable, devait être encore augmentée. C'est ainsi qu'un décret du 17 février 1852 (art. 27) enlevait aux jurés, pour la confier aux tribunaux correctionnels, la connaissance des délits commis par la voie de la presse et des délits politiques.

Plus tard, une loi du 13 mars 1863, que l'on a appelé, la loi de correctionnalisation, vint encore restreindre la compétence du jury. Vingt-deux faits, qualifiés crimes par le Code pénal, devaient dès lors être soumis à la juridiction correctionnelle. Parmi les plus importants signalons, l'usage et les contrefaçons des sceaux et marques du gouvernement, les coups et blessures à un magistrat à l'audience, les vols commis par les voituriers, les faux témoignages en matière civile et correctionnelle.

L'Empire était logique avec lui même. Il devait

(1) C'est en consultant le *Moniteur*, la *Gazette des Tribunaux* et l'*Officiel*, depuis cette date, que nous avons trouvé les nombreux projets de loi que nous allons examiner.

essayer de confier le plus de délits possible à une magistrature qu'il croyait tenir sous sa main.

Voilà pourquoi, il faut attendre la chute de Napoléon pour voir apparaître une certaine littérature à propos du jury correctionnel.

Le premier projet de loi en date sur le jury correctionnel, depuis la troisième République, fut déposé à la Chambre par M. Versigny, le 12 janvier 1877 (1).

« Le vice le plus évident de notre ordre judiciaire, disait M. Versigny, dans son exposé des motifs, c'est l'organisation actuelle de la police correctionnelle ». L'auteur du projet déclare vouloir revenir simplement au principe de la loi de 1791 qui n'avait institué la police correctionnelle que comme une juridiction d'exception destinée au jugement des infractions qui n'apportent à l'ordre public qu'un trouble peu important.

Ce projet contient des dispositions intéressantes qu'il est utile de connaître. Les jurés, qui siègent au nombre de douze en matière criminelle, seront réduits à six en matière correctionnelle. Les nouvelles assises devaient se tenir une ou deux fois par mois, au chef-lieu du département, pour juger tous les délits passibles d'un emprisonnement de plus d'un an ou d'une amende au-dessus de 1.000 francs.

Les autres délits continuent à être portés devant les tribunaux correctionnels ordinaires. Ce n'est donc qu'une demi-mesure. Les tribunaux correctionnels ne disparaissaient pas, il est bon de le noter. Mais l'innovation la plus importante et la plus intéressante, à

(1) *Journal Officiel*, séance du 12 janvier 1877, p. 652.

notre point de vue, consistait dans le droit accordé aux jurés de délibérer sur le droit et sur le fait. C'est l'application de l'idée d'échevinage. Depuis 1791, le Parlement se trouvait, pour la première fois, saisi d'une semblable proposition. Les décisions des jurés, qui devenaient ainsi de véritables échevins, n'étaient susceptibles que d'un recours devant la Cour de Cassation.

Autre particularité. Ces nouveaux tribunaux ne devaient motiver leurs décisions qu'en cas de condamnation. « La situation d'un accusé présumé innocent par la loi, dit M. Versigny, tant qu'il n'est pas condamné, ne peut être modifiée s'il est absous. Il s'est présenté devant le tribunal présumé innocent, il doit, en cas d'acquittement, sortir innocent de l'enceinte de ce tribunal. Ce serait donner à un tribunal la faculté de créer une peine non édictée par la loi, si le droit de motiver un jugement sur l'insuffisance des preuves de l'accusation lui était reconnu ».

Le Code d'Instruction criminelle continuait à régler la procédure à suivre en matière de convocation, de tirage au sort, de révocation des jurés.

On nomme un rapporteur du projet et, le 17 mai 1878, M. Colin, chargé du rapport, concluait (1) à la prise en considération. Il estimait que le jugement par jurés était en concordance avec le régime républicain et que le vœu de l'Assemblée Constituante était de créer le jury juge de droit commun en matière pénale. « On doit rétablir dans sa première splendeur, ajoutait-il, un principe que les gouvernements monarchiques ont violé ».

(1) *Journal Officiel*, 1878, p. 6506.

Lorsque la discussion s'engagea sur la prise en considération, le 23 janvier 1879, M. de Soland vint combattre le projet. L'orateur fit observer qu'on allait bouleverser toute notre organisation judiciaire, et que le projet ne créait pas un véritable jury puisque les décisions étaient motivées et que l'élément laïc délibérait sur le droit et sur le fait. De plus, il critique ce tribunal qui, à la pluralité des voix, va trancher toutes les questions les plus graves, les plus difficiles de droit criminel : questions de compétence, questions préjudicielles, questions très ardues qui divisent la jurisprudence. Il voit, dans cette réforme, un grand danger pour la solution des questions juridiques qui seront portées devant un tribunal de hasard et inexpérimenté (1).

Le projet n'en fut pas moins pris en considération.

La Commission de réforme judiciaire chargée d'examiner le projet Versigny, nomma un rapporteur qui fut M. Versigny lui-même. Ce dernier déposa son rapport sur le bureau de la Chambre, le 17 février 1881, mais il dut se conformer aux décisions de la Commission qui, ébranlée par les paroles de M. de Soland, avait modifié le projet primitif de M. Versigny. Elle avait décidé que le tribunal d'assises correctionnelles serait composé de trois magistrats chargés d'appliquer la loi, et de six jurés dont l'unique mission était d'apprécier le fait. Le projet de M. Versigny était complètement dénaturé. Plus de sentences motivées, plus de délibération en commun sur le fait et le droit, en un mot, plus rien de l'idée

(1) *Journal Officiel* 1879, p. 507, Séance du 23 janvier.

d'échevinage. On donnait pour raison l'obligation où l'on était de faire appel à un personnel dont les aptitudes étaient à peu près inconnues et ordinairement fort modestes, pour la composition des assises correctionnelles.

La Commission avait innové encore. Elle avait pensé que, s'il était fâcheux que le jury appliquât lui-même la peine, il devait au moins connaître à l'avance les conséquences de son verdict. C'est pourquoi le président devait, après la clôture des débats, donner lecture des articles de loi applicables à l'inculpé. On sait que, d'après notre code d'Instruction criminelle, il en est autrement. « Les jurés manquent à leur premier devoir, dit l'article 342, lorsque pensant aux dispositions des lois pénales, ils considèrent les suites que pourra avoir, par rapport à l'accusé, la déclaration qu'ils ont à faire ».

Sur la demande du rapporteur la dicussion fut ajournée le 2 mars 1878. Il voulait un délai pour examiner les divers amendements dont la Commission avait été saisie.

Le 15 mars, M. Versigny demanda un nouvel ajournement de façon à faire coincider la dicussion de son projet avec celle du projet présenté, le même jour, par le gouvernement sur l'extension de la compétence des juges de paix. Mais la Chambre arrivait à l'expiration de son mandat. La discussion de la proposition devait être ajournée,

M. Versigny reprit, dans la législature suivante, le projet qu'il avait déjà présenté, à quelques modifications près. Les tribunaux correctionnels continuaient à exister, mais leur compétence était restreinte. Les

seules infractions qui leur étaient, à l'avenir, déférées étaient les infractions aux lois sur les douanes, les contributions indirectes, les forêts, la pêche, la chasse, les postes, les usines, le roulage. Ils conservaient en outre les appels des justices de paix. Tous les autres délits qui relevaient jusqu'alors de la juridiction de la police correctionnelle étaient portés devant les assises qui se tenaient au moins une fois par mois au chef-lieu de chaque arrondissement et composées d'un président assisté de six jurés. M. Versigny, revenait à son premier système : les jurés devaient statuer sur le fait et sur le droit.

Pendant ce temps, M. Armand Duvernay déposait sur le bureau du Sénat un projet de loi (1) sur l'organisation judiciaire contenant l'introduction du jury dans les matières civiles et la création *d'assises correctionnelles*. Ces assises devaient se tenir successivement dans tous les cantons de l'arrondissement. Elles devaient être composées du juge de paix président ayant voix délibérative et prépondérante et de quatre jurés sur six appelés pris dans le canton où devait siéger le tribunal. Les jurés devaient prononcer sans appel sur le fait et sur le droit. Il y avait, sur ce point, analogie entre la proposition de M. Duvernay et celle de M. Versigny avant son remaniement par la Commission. C'est la seconde fois que nous rencontrons quelque chose ressemblant à un échevinage. De nombreux points de détails, cependant séparaient les deux projets, en ce qui concerne le nombre des jurés, le siège des assises, la participation de l'élément professionnel.

(1) *Journal Officiel*, 1880, p. 2879 et 2910.

Presque à la même époque, il ne faut pas oublier de signaler la proposition de M. Jules Simon sur la réforme judiciaire. Le 20 janvier 1881, l'auteur demandait, en effet, par une disposition finale, qu'après la promulgation des lois sur la compétence des juges de paix et l'organisation judiciaire, les tribunaux ne puissent plus juger en matière correctionnelle sans l'assistance de jurés.

M. Martin-Feuillée, le 2 février 1882, dépose un projet complet de réorganisation judiciaire. Il veut confier à une magistrature populaire et toute d'équité l'entière distribution de la justice criminelle. Partisan de la suppression des tribunaux d'arrondissement, il partageait entre le juge de paix et le jury correctionnel, le jugement de toutes les infractions qui ne relèvent pas de la cour d'assises. « Mais on ne peut songer, dit-il, à déférer à ces tribunaux tous les délits sans exception ». Le jury n'aurait pas suffi à cette tâche et il n'y avait aucun intérêt à lui soumettre les délits les plus légers ou ceux qui reposent sur des infractions le plus souvent, purement matérielles (1).

Dans ce projet les assises correctionnelles étaient composées du juge de paix président et de quatre jurés assesseurs. Elles devaient se tenir une fois par mois dans chaque arrondissement. Le président jugeait seul, comme la cour au criminel, les exceptions et les incidents de toute nature où était posée une question de droit pur. La délibération sur la culpabilité, l'application de la peine et même l'allocation de dommages-

(1) *Journal Officiel*, 2 février 1882. Chambre, Documents, p. 293.

intérêts étaient soumises au tribunal tout entier dont la décision était souveraine et ne pouvait être l'objet d'un recours en cassation. En cas d'acquittement, l'annulation du jugement ne pouvait être poursuivie par le ministère public que dans l'intérêt de la loi. Le prévenu était donc définitivement libéré de sa prévention.

M. Piere Legrand faisait à la Chambre le 23 février 1882, un rapport sommaire sur les projets de MM. Versigny et Martin-Feuillée et il concluait à la prise en considération.

Le même jour, M. Giraud, deputé, déposait un projet de loi tendant à l'établissement d'assises correctionnelles basées sur le vrai principe du jury, c'est-à-dire la séparation complète des juridictions du droit et du fait. En un mot rien, dans ce projet, de l'idée d'échevinage. Il faisait remarquer que les projets de MM. Martin-Feuillée et Versigny n'avaient rien de commun avec les cours d'assises. D'après leurs projets, les citoyens qui devaient assister le juge de paix ou le président du tribunal n'étaient plus des jurés, mais de véritables juges « juges d'un jour, plus ou moins fermes de caractère, qui ne subiraient que trop souvent l'influence du magistrat qui les présiderait ». M. Giraud rappelait à la Chambre qu'elle venait tout récemment de supprimer le résumé de président d'assises, afin de soustraire le plus possible le jury à l'influence de la magistrature et il faisait ressortir qu'en autorisant, en matière correctionnelle, cette délibération commune des magistrats et des jurés, l'Assemblée se donnerait à elle-même un démenti. Nous verrons combien il est peu fondé de croire à une dépendance si grande des jurés ou échevins vis-à-vis des magistrats. Qu'il nous suffise,

pour l'instant de dire que cette crainte a poussé M. Giraud à proposer l'institution d'un jury correctionnel fondé sur les mêmes bases que le jury criminel.

Le tribunal d'assises correctionnelles, suivant M. Giraud, devait être composé comme, la cour criminelle de deux éléments distincts ayant chacun un rôle différent. D'un côté un tribunal de trois juges, jugeant les accidents et les exceptions et appliquant la loi; de l'autre, un jury de six membres décidant seul sur la question de fait. Ce projet reproduisait dans ses grandes lignes, celui qui avait été déposé, en 1881, par la Commission de la Chambre et qui modifiait celui de M. Versigny. Les tribunaux correctionnels subsistaient malgré la création de ces assises correctionnelles, mais leur compétence se réduisait à peu d'affaires. Ils ne devaient plus connaître que des délits de vagabondage, de rupture de ban, de mendicité et de port d'armes.

Tous les projets relatifs au jury correctionnel furent renvoyés à l'examen d'une Commission. Ses décisions nous sont connues; on les trouve dans le rapport que fit au nom de la Commission, M. Pierre Legrand, le 6 mai 1882.

Le garde des sceaux, entendu, s'était prononcé contre l'institution des assises correctionnelles. Il craignait qu'une trop large application du jury ne fût mal vue par la masse de la population dont elle allait augmenter les charges. La Commission ne le suivit pas. Elle supprimait entièrement les tribunaux correctionnels et se prononçait pour l'introduction de la procédure par jurés dans le jugement des délits. La Commission à laquelle avait été renvoyé auparavant le projet Versigny avait rejeté l'application de l'idée d'échevinage; celle-ci, plus

avisée, se rendit compte qu'il y avait, pour les prévenus dans une commune délibération de jurés et de professionnels, une garantie qu'il était utile de leur accorder. En effet, d'après l'art. 16 de la réforme proposée par la Commission, le tribunal d'assises correctionnelles devait statuer à la fois sur le fait et sur le droit, sur l'application de la peine et les dommages-intérêts et en restitution. Quant aux infractions prévues et punies par les lois et règlements sur les douanes, les contributions indirectes, les postes, la chasse, le roulage et certains articles de la loi du 21 juillet 1881, sur la presse, elles devaient être déférées aux tribunaux de simple police. C'était une innovation.

D'après l'art. 16, une catégorie spéciale de délits devait être renvoyée devant les tribunaux civils : il s'agissait des délits de contrefaçon. Le président devait statuer seul sur les incidents et les exceptions (1).

La même année, le 20 mai 1882, au début de la discussion du projet de la Commission, M. Gerville-Réache déposa un amendement d'après lequel l'élection devenait le mode de nomination des magistrats. Les affaires correctionnelles devaient être déférées à un tribunal composé du président du tribunal de première instance et de jurés. Le point original du projet était que le jury statuait d'abord seul sur le fait et les circonstances atténuantes et se réunissait ensuite au président pour prononcer sur la peine et les dommages-intérêts. Il y avait là un mélange bizarre des divers projets.

La Commission fut consultée sur l'amendement. Elle

(1) *Journal Officiel*, 1882, Chambre, Docum. p. 1245.

adopta le principe de l'élection des juges, mais se prononça contre le maintien d'assises correctionnelles dans la nouvelle organisation judiciaire.

Les juges devant être élus, il parut inutile à la Commission de faire juger les délits par des jurés qui devaient sortir du peuple comme les magistrats. Et cependant, en matière correctionnelle, ces juges élus nous paraissent présenter moins de garanties que des jurés délibérant avec des magistrats. Par l'exercice continu de leurs fonctions, tout comme les juges permanents, ils prendraient les habitudes d'esprit que l'on reproche si souvent à nos magistrats correctionnels. Il en serait autrement des jurés qui se renouvelleraient sans cesse.

§ III. — *Projets sur le jury correctionnel en* 1882 *et* 1883.

La fin de l'année 1882, les années 1883 et 1884 furent au Parlement fécondes en projets de jury correctionnel.

Pour ne pas nous répéter, ces diverses propositions ne contenant pas toutes des points originaux, nous nous contenterons de les signaler brièvement avant d'étudier les projets plus récents sur la réforme de la justice correctionnelle.

M. Boysset, député, déposait une nouvelle proposition de loi sur la réforme judiciaire, le 4 décembre 1882. Les contraventions étaient déférées au juge cantonal et les délits à un jury composé de quatre jurés assesseurs

présidés par un juge de paix. C'était un véritable échevinage. De plus, le nombre restreint d'assesseurs devait permettre au tribunal de délibérer dans de bonnes conditions. Les projets antérieurs passés en revue proposent un plus grand nombres d'assesseurs, 6 ou 8 ; c'est une exagération; les sentences deviendraient difficiles à motiver et il est bien discutable qu'un nombre plus grand de jurés donne plus de garanties aux justiciables.

L'année suivante, le 8 février 1883, un projet de MM. St-Romme, Deluns-Montaut, reproduisait, presque dans les mêmes termes, le projet de la Commission de 1882.

Un peu plus tard, le 10 mars 1883, le ministre de la justice, M. Martin-Feuillée, déposait, au nom du gouvernement, une proposition relative à l'établissement d'assises correctionnelles, qui n'était que la reproduction de celle présentée par lui, le 3 février 1882, avec cette légère modification que le jury, au lieu d'être présidé par le juge de paix, devait l'être, à l'avenir, par le président du tribunal de première instance.

Une Commission fut nommée, le 26 avril, pour étudier les projets du gouvernement et de MM. Saint-Romme et Deluns-Montaud. Le 19 mai, M. Jules Roche, rapporteur, annonçait à la Chambre que les propositions relatives à la compétence des juges de paix et à l'établissement du jury correctionnel nécessitaient une étude plus approfondie, et que la Commission n'avait cru pouvoir s'occuper, pour le moment, que de la réforme du personnel judiciaire.

Le 4 février 1884, M. Dreyfus déposait son rapport sur la compétence des juges de paix et annonçait le

rejet des projets de loi sur les assises correctionnelles en ces termes :

« La Commission a décidé, à l'unanimité, de ne pas entrer dans l'examen de ce projet ; sans condamner, pour l'avenir, l'extension du jury aux matières correctionnelles, elle a pensé qu'une pareille réforme n'était pas encore suffisamment mûrie par l'opinion pour pouvoir être réalisée, et que l'état de nos mœurs publiques, les règles fondamentales de notre organisation judiciaire, les nécessités de la répression rendraient, pour le moment, fort difficiles l'organisation, le fonctionnement et le recrutement du jury correctionnel ».

LE JURY CORRECTIONNEL DE 1887 A 1899

Pendant deux ans, le Parlement ne devait pas être saisi de projet de loi se rapportant à l'institution d'un jury correctionnel. C'est en 1887 seulement que l'on rencontre une nouvelle proposition émanant de M. Colfavru, député (1). D'après l'art. 1, il ne devait plus y avoir, en France, qu'une seule juridiction desservie par trois espèces de tribunaux : le tribunal de canton, le tribunal de département et le tribunal de cassation. Les assises correctionnelles, instituées par ce projet, étaient présidées par un juge du tribunal de département et ne devaient se tenir que tous les deux

(1) Proposition de loi ayant pour objet la réorganisation et le fonctionnement du pouvoir judiciaire conformément au principe de la souveraineté nationale (Séance du 8 juillet 1886). *Journal Off.*, annexe, n° 1012, p. 390).

mois, comme les assises criminelles (art. 15). Le nombre de jurés nécessaire pour constituer le jury était presque le même dans les deux cas : six en matière criminelle, cinq en matière correctionnelle. Il n'y a, dans ce projet, aucune idée d'échevinage : c'est le jury avec la distinction du droit et du fait. Les débats, une fois déclarés clos par le juge, celui-ci expose au jury les questions de fait à résoudre, telles qu'elles résultent des débats, avec faculté, par les parties, d'exposer elles-mêmes, dans une brève formule écrite, les questions de fait qu'elles croient indiquées par les circonstances de la cause. Le jury se retire ensuite pour délibérer et rend par écrit son verdict qui est lu par le président à la reprise de l'audience. C'est alors au juge de dire le droit conformément au verdict.

Le verdict rendu par le jury n'est pas susceptible d'appel, conformément au principe de la souveraineté des décisions populaires. Le projet supprimait toutes les cours d'appel sans exception (art 7).

Dans son exposé des motifs, M. Colfavru explique les raisons qui l'ont conduit à demander cette extension du jury. Il voit, dans la nomination des magistrats par le gouvernement, un mal auquel il faut absolument remédier. Il cite alors ce passage du conseiller Poitou : « On ne saurait nier que, depuis un demi-siècle, la magistrature française a perdu, grâce au rôle politique que le gouvernement lui a fait jouer, une partie de sa considération, de son autorité morale. On ne peut nier que beaucoup de faits ne soient venus autoriser, contre la magistrature, des soupçons de faiblesse ou de complaisance envers le pouvoir. Les gouvernements l'ont peu à peu diminuée, abaissée, subordonnée; ils l'ont com-

posée à leur guise ; ils se sont efforcés de la discipliner et de l'assouplir, s'inspirant, le plus souvent, dans le choix de leurs hommes et la distribution des faveurs, bien plus de leur intérêt et de leurs calculs que du mérite et de l'indépendance du caractère. Ils l'ont mêlée dans les luttes politiques, dans les changements de régime et de dynastie, si bien qu'elle s'est même compromise dans les fluctuations et les conflits, engagée dans les résistances et les fluctuations insensées ».

Un rapport sommaire (1) sur le projet de M. Colfavru fut présenté, par M. Remoiville, dans la même session. Il concluait à la prise en considération. Mais le projet, renvoyé devant une Commission, devait définitivement aller grossir le nombre des autres projets avortés.

Parmi les projets plus récents sur la question de la réforme judiciaire dans le sens de l'extension du jury ou de l'institution d'un échevinage, nous signalerons celui de M. Cunéo d'Ornano, député, déposé le 19 juillet 1894 (1).

L'auteur ne présente pas un projet étudié dont on puisse discuter les articles. Sa proposition de loi a seulement pour but de faire adopter un principe. Il demande la nomination d'une Commission de vingt-deux membres, qui sera chargée d'étudier la question de l'institution du jury en matière civile et en matière correction-

(1) Rapport sommaire par M. Remoiville. *Journal Officiel*, p. 1036 (Sess. extr. 1886).

(2) Séance du 19 juillet 1894. Projet de loi relatif à l'application du jury au jugement des affaires correctionnelles et civiles, présenté par M. Cunéo d'Ornano. *Journal Officiel*, 1894, p. 1179.

nelle. Cette commission devait déposer son rapport dans le délai de trois mois.

Dans son exposé des motifs, l'auteur s'exprime ainsi: « Nous indiquons seulement l'intérêt et l'opportunité qu'il y aurait à examiner cette grave question et à réaliser ainsi législativement la révision démocratique de toute notre organisation judiciaire. Le jury existe en matière criminelle, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; pourquoi ne pas aller jusqu'à l'établir aussi pour le jugement des affaires correctionnelles et civiles ? » M. Cunéo d'Ornano ajoute que s'il ne présente pas lui-même un projet tendant à ce but, c'est qu'il lui paraît impossible, sans les ressources et le concours de l'Administration, d'édifier un projet d'ensemble règlant pratiquement le fonctionnement du jury en matière correctionnelle et civile.

C'est M. Pétiot (1), député, qui fut chargé du rapport sommaire. Il se déclare partisan de la proposition, suivant en cela « les principes de la Révolution qui avait voulu faire juger les mauvaises actions portant atteinte à la société, par la société elle-même ».

Plus près de nous, un projet assez compliqué a été déposé sur le bureau de la Chambre par M. Michelin, député, le 26 octobre 1895 (2). On y trouve des analogies avec celui, déjà étudié, de M. Colfavru, bien qu'il en diffère à plusieurs points de vue.

(1) Rapport sommaire, par M. Pétiot, *Officiel*, 1894, p. 1512.

(2) Proposition de loi ayant pour objet la réorganisation judiciaire conformément au principe de la souveraineté nationale et à l'institution de la justice du pays par le pays, par l'élection des juges et par le fonctionnement du jury devant toutes les juridictions. *Officiel*. Séance du 26 octobre 1895, annexe 1578.

Les tribunaux d'arrondissement sont supprimés. Il n'y a plus qu'un tribunal au chef-lieu du département qui tient les assises. Le tribunal siège, avec l'assistance du jury en matière correctionnelle, au chef-lieu du département et dans les localités importantes désignées par un règlement d'administration publique. Les assises devaient être tenues par trois membres du tribunal de département dont l'un était président. Au jour indiqué pour le jugement de chaque affaire, l'appel des jurés était fait avant l'ouverture de l'audience en leur présence et en présence de l'accusé et du procureur de la République.

Il fallait quatre jurés pour constituer le jury correctionnel. Le tribunal pouvait, en outre, ordonner le tirage au sort de plusieurs jurés supplémentaires. La compétence de ces assises était la même que celle de nos tribunaux de police correctionnelle. C'est l'article 68, ainsi conçu, qui le dit : « Ces assises connaîtront des délits de police correctionnelle ».

Il y aurait beaucoup à critiquer dans ce projet. Nous n'en dirons que quelques mots, puisque nous avons ici surtout pour but de donner un aperçu historique. Il faut d'abord noter combien serait grande la compétence de ces assises correctionnelles, qui connaîtraient de tous les délits sans exception. Toutes les matières que des projets plus étudiés réservaient à d'autres juridictions, tels que jugements sur procès verbaux, délits en matière de contributions indirectes, pêche, chasse, douane, etc., étaient soumis à ces assises.

M. Michelin va plus loin et il défère également à un jury les contraventions de simple police. Le jury, dans ce cas, est composé de deux membres qui statuent avec

le jury titulaire ou son suppléant au tribunal de canton ; ce petit jury est également en permanence et les contraventions sont jugées de suite ou le lendemain au plus tard du jour où elles ont été commises. Comme les sessions d'assises correctionnelles, les sessions du jury cantonal devaient durer quinze jours. D'après l'article 82 de ce projet, le point de fait de chaque affaire est examiné par le jury, concurremment avec le juge titulaire ou son suppléant, qui rend ensuite le jugement sur la question de droit.

Certes la distinction du droit et du fait, introduite jusqu'en matière de simple police, ne devait pas aider à rendre la justice très expéditive ; on cherche en vain l'utilité de cette distinction en pareilles matières. N'est-il pas plus juste de déférer à une autre juridiction que le jury tout délit purement contraventionnel? La bonne administration de la justice souffrirait d'une telle extension ; la loi serait très souvent violée. Lorsqu'il n'y a pas une question d'intention à apprécier, l'intervention du jury se comprend difficilement.

§ V. — *Projet récent sur le jury correctionnel.*

Nous allons examiner maintenant un projet de loi très bien étudié, déposé le 2 février 1897, sur le bureau de la Chambre, par MM. Georges Girou, Groussier. Gervais, Peschaud et Louis Puech, députés. Disons de suite que le véritable auteur n'est pas un parlementaire, mais un jurisconsulte, M. Coulon, avocat à la Cour d'appel de Paris. Les députés précités n'ont été que les

dépositaires de la proposition. M. Coulon écrit, en effet, dans une brochure (1) sur le jury correctionnel : « Depuis 1886, je poursuis, avec toutes les forces dont je puis disposer, l'application du jury en matière correctionnelle. La proposition a été renvoyée à la Commission de législation criminelle ; j'espère enfin toucher au but, et j'ai la ferme conviction qu'avant la fin de cette législation, la réforme que je souhaite, aura été réalisée » (2). Il n'en a rien été, mais il n'en reste pas moins vrai que la proposition de M. Coulon est peut-être, sur la question, celle qui mérite le plus de retenir l'attention, d'abord parce qu'elle a été élaborée de longue date, ensuite parce qu'elle est due non pas à un député qui, souvent s'improvise homme de loi, mais à un véritable jurisconsulte.

Dorénavant les infractions à la loi, actuellement soumises au tribunal de première instance siégeant correctionnellement, devraient être déférées au jury correctionnel. Mais M. Coulon y apporte de nombreuses restrictions. D'après l'article 2 : « Il n'est apporté aucune modification à la compétence des tribunaux de première instance, siégeant correctionnellement, en ce qui concerne : 1° les infractions aux lois sur la chasse, la pêche, la police des chemins de fer, les douanes ; 2° les contributions indirectes, les octrois, les postes, les mines, le roulage, les délits forestiers ; 3° les délits d'ivresse, de vagabondage, de mendicité, d'infraction à un arrêté d'expulsion ou d'éloignement ; 4° les

(1) *Une réforme nécessaire* : *Le jury correctionnel*, projet de loi par Henri Coulon. Paris, 1900, Maréchal et Billard.

(2) *Idem.*, p. 2.

appels de simple police ; 5° les délits de contrefaçon. »

Deux raisons ont déterminé M. Coulon dans le choix de ces affaires : rendre le jury applicable aux matières correctionnelles et garantir suffisamment la répression de certains délits pour lesquels les jurés ne se montreraient pas assez sévères. Le jury correctionnel n'est possible qu'à la condition de lui soumettre seulement des affaires présentant une certaine difficulté dans l'appréciation de la matérialité des faits et du mobile déterminant de l'auteur de ces faits. « En agissant autrement, dit M. Coulon, on aurait multiplié à l'infini les procès devant le jury et, comme l'instruction à l'audience est nécessairement beaucoup plus longue quand il y a des jurés, on aurait rendu le jury inapplicable dans la pratique. Tout au moins il aurait fallu, pour ne pas retarder l'expédition des affaires, augmenter considérablement le nombre des sessions, et par conséquent, déplacer beaucoup plus souvent les jurés ».

M. Coulon réserve les délits de contrefaçon aux tribunaux correctionnels. Ils présentent presque toujours des questions de droit, de priorité, assez délicates. Le jury croit-il, serait souvent embarrassé pour les trancher en connaissance de cause. M. Picot, dans la lettre que nous avons citée, reconnaît, d'ailleurs, que ces délits sont ordinairement les seuls auxquels le tribunal correctionnel accorde une grande attention.

Les assises correctionnelles, dans ce projet, devaient se tenir au chef-lieu judiciaire de chaque arrondissement ; à Paris et dans les tribunaux de première classe, tous les huit jours, dans les autres tribunaux tous les quinze jours. Les témoins, les jurés et les prévenus n'auraient donc pas à subir les inconvénients d'un

voyage quelquefois coûteux et toujours peu agréable. L'intervalle peu considérable qui sépare les différentes sessions empêche des détentions préventives trop prolongées. Chaque tribunal sera chargé de fixer le jour de la session ordinaire des assises correctionnelles dans son ressort.

D'après l'article 6, le tribunal d'assises correctionnelles doit se composer de six jurés, du président, ou d'un juge titulaire désigné par lui, du procureur ou d'un substitut, du greffier ou d'un commis assermenté. M. Coulon estime qu'un seul juge suffit. Il a été amené à cette résolution, par son expérience personnelle qui lui aurait démontré l'inutilité des assesseurs dans une Cour d'assises. Avec ce système on économise deux magistrats qui pourraient être employés plus utilement à l'expédition des affaires civiles lesquelles éprouvent toujours un retard souvent ruineux, pour l'une des parties quand ce n'est pas pour toutes les deux.

Les assises correctionnelles doivent, dans ce système, se tenir au chef-lieu de chaque arrondissement ; aussi la liste annuelle définitive est-elle formée par arrondissement au lieu de l'être par département. La liste de quatorze jurés pour la liste de session est plutôt considérable. L'auteur du projet en a décidé ainsi pour que les prévenus aient un droit de récusation plus étendu.

L'article 15 contient une innovation importante, mais nécessaire. Il fallait, pour hâter l'expédition des affaires enlever de la procédure des assises correctionnelles toutes les formalités qui ne sont pas absolument indispensables pour assurer la recherche de la vérité, la liberté et les droits de la défense.

Le tribunal d'assises, d'après l'article 16, devrait être saisi des affaires de sa compétence, de la même façon que l'est actuellement le tribunal correctionnel, c'est-à-dire par ordonnance du juge d'instruction ou par citation.

Les prévenus pourront demander un avocat mais on ne leur en désignera pas d'office. Souvent, en effet, les affaires peu importantes et très claires seront soumises au jury ; la présence forcée de l'avocat ne ferait que prolonger inutilement les débats.

Il convient de signaler une réforme importante que devait réaliser l'art. 18 du projet de M. Coulon. Les prévenus devraient avoir dorénavant la facilité de faire citer les témoins, même lorsqu'ils se trouvaient dans l'impossibilité de supporter les frais de citation. Actuellement il arrive fréquemment que les juges d'instruction ne font pas citer les témoins qui d'après les prévenus, pourraient donner des renseignements précieux, de nature à éclairer la justice. Le ministère public ne les fait pas citer davantage pour le jour de l'audience. Les prévenus se trouvent ainsi privés d'une garantie considérable, celle qui leur permettrait peut-être de montrer l'affaire sous son véritable jour.

L'article 26 contient une disposition originale. En principe les jugements rendus par les tribunaux d'assises ne pourront pas être attaqués par la voie de l'appel. Ceci est logique, nous en avons donné les raisons à diverses reprises. Cependant, lorsqu'ils statueront sur une demande en dommages-intérêts, cette voie de recours leur sera ouverte. Cette disposition est la conséquence de l'article 6 qui ne fait entrer dans la composition du tribunal d'assises qu'un seul magistrat,

non compris le représentant du ministère public. Le magistrat unique peut se tromper dans ses décisions; il importe qu'elles soient susceptibles d'être portées devant une seconde juridiction. L'appel sera formé devant une des chambres de la Cour. L'auteur a probablement pensé, avec raison, que les jurés, au nombre de six, parviendraient difficilement à s'entendre sur la quotité des dommages-intérêts à allouer et qu'ils rendraient souvent des décisions peu justes.

Il était nécessaire de donner un aperçu historique du jury correctionnel. En parcourant l'analyse des divers projets mentionnés ici, on pourra rapidement se rendre compte du mouvement d'opinion créé par l'idée de cette réforme et dégager facilement les principes qui se retrouvent partout et semblent être comme l'essence du jury correctionnel.

Faisons observer, en terminant, que, parmi les projets de loi examinés et qui sont tous intitulés projets de jury correctionnel ou d'assises correctionnelles, on pourrait distinguer, d'un côté, ceux qui tendent à l'établissement d'un jury correctionnel pur, composé de deux éléments différents et délibérant séparément, et, de l'autre, ceux qui méritent plutôt celui d'échevinage correctionnel à cause de certaines particularités indiquées.

Nous avons voulu respecter l'ordre historique. Voilà pourquoi nous n'avons pas fait une étude distincte de ces deux sortes de propositions.

CHAPITRE VI

OBJECTIONS CONTRE L'INSTITUTION D'UN JURY OU D'UN ÉCHEVINAGE CORRECTIONNEL

La proposition d'une réforme aussi importante que celle présentée par les novateurs qui veulent la suppression de notre juridiction correctionnelle devait susciter des critiques d'autant plus vives qu'elle paraissait avoir des chances assez sérieuses d'aboutir : le Parlement s'était occupé de la question; la presse avait souvent envisagé favorablement les divers projets déposés.

De nombreux partisans du *statu quo*, admirateurs passionnés de la grande œuvre judiciaire de Napoléon Ier émus par le mouvement d'opinion qui se dessinait, devaient nécessairement profiter de l'occasion pour montrer tout ce qu'il y avait de chimérique et d'impraticable, à leur avis, dans une réforme qui, disaient-ils, allait bouleverser toute notre organisation judiciaire.

De sérieuses objections ont donc été formulées. Nous

allons envisager les principales et nous verrons, en même temps, quelles réponses elles ont provoquées. Adressées au jury correctionnel pur, plusieurs d'entre elles paraissent justes; elles sont faibles au contraire, et quelquefois même sans fondement aucun, lorsqu'elles visent l'institution d'un échevinage correctionnel.

PREMIÈRE OBJECTION

En instituant un jury ou un échevinage correctionnel, vous supprimez l'appel.

En matière criminelle le verdict du jury est souverain, tout recours sur le fonds impossible et c'est seulement si les formes ont été violées que le pourvoi en cassation, une fois admis, l'affaire peut revenir devant une nouvelle cour d'assises. L'accusé est privé du droit d'appel, du bénéfice des deux degrés de juridiction. On part de ce principe que la décision de la justice populaire doit être immuable. Quand, après des débats sérieux, entourés de toutes les garanties possibles, un verdict a été rendu, c'est le peuple dans toute son indépendance et son impartialité qui a parlé, il n'y a plus à revenir sur sa décision.

En matière criminelle ou correctionnelle, si l'on soumet à un tribunal populaire le rendement de la justice, on devra respecter absolument ses verdicts, qui ne seront plus susceptibles de recours. Il faut se résoudre à supprimer l'appel, si l'on institue un jury ou un échevinage correctionnel.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi de M. Michelin, que nous avons analysé, l'auteur écrit ces lignes : « Dans notre organisation qui fait fonctionner le jury devant toutes les juridictions, nous supprimons l'appel, par conséquent toutes les cours d'appel. Le verdict des jurés statuant sur la question de fait doit-être, en effet, souverain et il ne peut pas être question d'interjeter appel devant un autre jury qui, d'ailleurs, n'offrirait aucune garantie de meilleur jugement ».

Mais objectera-t-on, les accusés vont être privés, par la suppression de l'appel, d'une garantie considérable.

On peut répondre, tout d'abord, d'une façon générale, que les accusés trouveront, dans l'organisation de tribunaux mieux composés, une compensation telle que la perte de la ressource de l'appel leur paraîtra de nulle importance.

L'institution d'une juridiction populaire serait incompatible avec une juridiction supérieure d'appel. De plus, il paraîtrait étrange, alors que les condamnés aux travaux forcés ou à la peine de mort ne peuvent pas faire appel de la sentence qui les a frappés, le prévenu d'un simple délit, le plus incorrigible des vagabonds, puisse faire appel devant la cour d'un jugement qui l'a condamné à la prison ou à l'amende. Si le droit d'appel était une garantie si précieuse, en cas de jugement par un élément populaire, comment aurait-on pu jusqu'à ce jour, en priver les criminels condamnés ?

On a critiqué plus haut les tribunaux correctionnels, et tout ce qui a été dit s'applique également aux chambres des appels correctionnels.

L'appel, en matière correctionnelle, n'est, le plus souvent, qu'une formalité. Les témoins ne sont pas

entendus à nouveau, la cour statue sur des notes sommaires, toujours incomplètes, souvent contradictoires et inintelligibles, prises en première instance par un greffier plus ou moins négligent.

Aussi la grande majorité des jugements dont on appelle sont-ils confirmés. Consultons les statistiques officielles. Elles sont suffisamment convaincantes.

Dans le compte-rendu de la justice criminelle pour 1879, on constate que, sur 167.147 affaires correctionnelles jugées dans l'année, il n'y a que 7.652 appels, c'est-à-dire 4 1/2 pour cent, et encore faut-il considérer que, parmi les appelants, il y a un très grand nombre de récidivistes (mendiants, vagabonds) qui forment presque toujours appel et qui figurent pour 36 pour 100.

La proportion des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels dans le nombre des affaires de toute nature portées devant eux étant de 95 pour 100, les cours d'appel ont confirmé les jugements de condamnation ou d'acquittement qui leur ont été soumis dans la proportion de 72 pour 100 du nombre des appels et, quant aux infirmations, représentant 28 pour 100, elles ont consisté, le plus souvent, dans l'augmentation ou la diminution de la peine prononcée (1).

Au mois de septembre 1902, le *Journal Officiel* (2) a publié une nouvelle statistique criminelle de la France de 1881 à 1900. Il en résulte que, depuis 1895, la criminalité a diminué en France. En 1899, les tribunaux correctionnels ont été saisis de 175.582 affaires ; en 1900, le nombre des affaires soumises aux tribunaux correc-

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1882, p. 785.
(2) *Journal Officiel* du 20 septembre 1902.

tionnels tombe à 167.179. Le nombre moyen annuel de ces affaires ont été :

De 1881 à 1885.....	130.806
De 1886 à 1890.....	190.308
De 1891 à 1895.....	211.338
De 1896 à 1900.....	179.869

Il faut bien le reconnaître, le nombre des appels correctionnels a augmenté. Mais la proportion des jugements d'appel et confirmés est restée la même en 1881-1885 et 1895-1900. La moyenne est de 73 pour 100. Elle varie, il est vrai, suivant les ressorts. Aussi la proportion des infirmations aggravant le sort des prévenus a été de 61 pour 100 dans le ressort de la Cour de Riom.

Dans un des projets de loi que nous avons mentionnés M. Martin Feuillée attribuait à un échevinage correctionnel composé de quatre assesseurs et d'un juge de paix, président, la connaissance de la plupart des délits. Ce tribunal devait en connaître en dernier ressort et sans appel possible. Mais il renvoyait aux juges de paix dont la compétence pénale se trouvait ainsi considérablement augmentée, un grand nombre de délits autrefois jugés par les tribunaux correctionnels. Cependant M. Martin Feuillée estimait que le juge de paix ne présentait pas assez de garanties pour accomplir une tâche pareille, aussi donnait-il aux justiciables le droit de faire appel, devant un tribunal siégeant au chef-lieu de département, des décisions du juge de paix.

M. Giraut, député, a critiqué cette disposition de la façon suivante : « La juridiction des tribunaux ordinaires étant ainsi consacrée, malgré l'institution des

tribunaux d'assises, il arriverait que les délits les plus grands seraient jugés en dernier ressort par un juge de paix assisté de ses quatre assesseurs et que les délits moins graves, les petites infractions de toute nature et jusqu'aux contraventions de police actuelles, quand elles auraient donné lieu à une condamnation à l'emprisonnement, seraient jugés en appel par le tribunal beaucoup plus important qui siégera au chef-lieu du département ».

C'est l'argument que nous donnions tout à l'heure. Pourquoi deux degrés de juridiction pour les affaires peu importantes, et un seul pour celles qui présentent un caractère spécial de gravité? Pourquoi ne pas établir une règle uniforme, puisque l'appel est, le plus souvent, une garantie illusoire? La théorie des deux degrés de juridiction, nécessaire au civil, ne doit plus s'appliquer avec la même rigueur dès que sera remplacée la juridiction chargée de rendre la justice correctionnelle.

On soutient par bien d'autres arguments la nécessité d'un tribunal d'appel en matière pénale. Le nombre des juges, dit-on, augmentera la garantie de bonne justice.

La pluralité des juges, il est vrai, est un avantage, quand il s'agit d'apprécier une question de fait, mais il est plus douteux qu'il en soit de même quand la décision doit porter également sur la question de droit. La science juridique et, par suite, la présomption du bien jugé n'augmente pas en raison du nombre des juges. « Il faut bien se convaincre, écrit M. Picot, que les conseillers médiocres sont plus dangereux dans les délibérés où le nombre excessif des juges permet à des courants subits de déplacer une majorité, que dans les réunions moins nombreuses où la voix de chacun a un

poids plus considérable et où nul n'abdique s'il a une conviction, où enfin la discussion n'est jamais close par l'intolérance » (1).

D'après M. Jeanvrot, la juridiction d'appel offre l'inconvénient de prolonger les procès et d'en augmenter les frais au point d'être, pour certains justiciables, ruineux ou inabordables. Elle contribue aussi à affaiblir l'autorité des décisions en faisant apparaître des solutions contraires. Le droit conféré à chaque citoyen d'attaquer l'autorité de la chose jugée ne détruit-elle pas tout respect pour elle (2) » ?

Le même auteur fait observer qu'il faut chercher dans la tradition la principale raison d'être des juridictions d'appel. Le législateur a trouvé cette institution établie dans l'ancien droit et il l'a conservée uniquement parce qu'elle existait.

De plus, d'après M Jeanvrot, si la raison d'être de cette juridiction ne se trouvait pas dans la tradition, il aurait fallu accorder cette faculté à tous les plaideurs et à tous les justiciables indistinctement, puisque tous y ont le même droit et qu'il n'est pas équitable d'en faire bénéficier les uns à l'exclusion des autres. Or, le législateur refuse le bénéfice de la juridiction du second degré en matière de simple police, en cas de condamnations inférieures à un chiffre déterminé; en matière criminelle dans tous les cas (3). Bien plus, les juges d'appel peuvent, à propos d'un simple incident, évoquer le fond et décider sans que le tribunal de première instance en ait pu connaître.

(1) Picot, *La Réforme judiciaire en France*, p. 295.
(2) Jeanvrot, p. 74.
(3) Jeanvrot.

On ajoute, en faveur du maintien des chambres d'appel correctionnelles, que les juges d'appel étant éloignés des parties et du lieu du litige, ils sont mieux aptes à juger. Cependant, presque toujours, le juge qui est sur les lieux, qui connaît les mœurs et les usages est plus apte à résoudre un litige que ceux qui habitent un autre région. Cela est si vrai que, dans certaines affaires, si quelques conseillers connaissent le pays, les parties, le milieu, ils exercent, par ce seul fait, une influence considérable sur la décision.

Nous ne pensons pas comme M. Jeanvrot, en ce qui concerne la suppression des cours d'appel en matière civile. Ici les questions de droit sont délicates à apprécier, et il est nécessaire de pouvoir soumettre à une nouvelle juridiction les points délicats de notre législation, sans qu'il soit nécessaire, pour cela, ainsi que nous l'avons dit, d'exiger un nombre de juges considérable. En matière correctionnelle où, d'une façon générale, à quelques exceptions près, la principale question est un point de fait, l'utilité de l'appel ne se fait pas également sentir.

On va peut-être nous objecter ce qui se passe en Allemagne, où les jugements des tribunaux d'échevins sont susceptibles d'appel. Nous avons déjà répondu à l'objection. L'appel était nécessaire, étant donné que les Schöffengerichte étaient saisis le plus souvent sans instruction préalable.

Nous concluons que l'on pourra, sans grand inconvénient, supprimer l'appel, quand on aura substitué à nos tribunaux correctionnels des tribunaux où sera représenté l'élément laïc ou populaire.

DEUXIÈME OBJECTION

Avec le jury ou l'échevinage correctionnel les flagrants délits ne pourront pas être jugés immédiatement. Il y aura augmentation de la prison préventive. De plus, les débats seront beaucoup trop longs.

Avec un jury correctionnel organisé sur les mêmes bases que celui qui fonctionne en matière criminelle, il est certain que les débats dureraient longtemps. La distinction entre le droit et le fait, les délibérations successives du jury et de la cour entraîneraient une perte de temps considérable. Bien d'autres causes viendraient augmenter la longueur des débats. Aussi propose-t-on d'introduire de nombreuses différences entre le jury correctionnel et le jury criminel. Les jurés pourraient d'abord ne prêter serment qu'une seule fois au début de la session, pour toutes les affaires dans lesquelles ils seraient appelés à siéger. En outre, le jury désigné pour la première affaire pourrait être forcé de rester en fonctions, pendant tout le jour. Il faudrait toutefois, pour cela, que le ministère public et les défenseurs des prévenus n'y soient pas opposés, ce qui sera le cas le plus fréquent. On propose également de supprimer l'acte d'accusation ; beaucoup de jurisconsultes en contestent absolument l'utilité ; quelques-uns proposent de supprimer la double lecture du verdict. Le greffier n'aurait pas à intervenir pour prononcer de nouveau la décision lue par le chef du jury. Il n'y aurait qu'une seule lecture en présence du prévenu.

Les jurés pourraient encore être dispensés de voter au bulletin secret sur chaque question. Ils émettraient verbalemenr leur avis, à moins que l'un deux ne demande le vote secret. Bref, un grand nombre de modifications, qui seraient en même temps des simplifications, devraient être apportées qui rendraient peu compliquée la procédure devant les assises correctionnelles.

Telle est la réponse des partisans d'un jury correctionnel pur. Quoi que l'on fasse, si l'on conserve la célèbre distintion du droit et du fait, qui est considérée comme étant la base du jury, les débats resteront toujours assez longs et bien peu d'affaires pourront être expédiées dans une même journée.

Avec un échevinage correctionnel, les échevins délibérant à la fois sur le droit et sur le fait, tout se passerait presque aussi rapidement que devant nos tribunaux correctionnels et, de plus, les prévenus auraient des garanties dont ils se trouvent privés actuellement.

Ce qui serait plus redoutable encore, c'est la longue prévention qu'imposerait au prévenu le long intervalle qui doit séparer les différentes sessions d'assises correctionnelles. Pour remédier à cet inconvénient on a proposé plusieurs systèmes.

Dans un premier on ne ferait pas venir les juges exprès pour juger les prévenus ; ce sont les prévenus qui voyageraient à leur tour pour aller comparaître devant le tribunal voisin, si son audience était la plus proche, tout en étant peut être assez éloignée. Il faudrait alors que prévenus et témoins parcourent une distance quelquefois considérable. Il faudrait par exemple, que les témoins d'un flagrant délit commis, ainsi qu'il arrive souvent, dans une foire ou dans un marché, qui habi-

tent peut-être à une très grande distance, attendent plusieurs jours ou fassent un grand voyage pour déposer devant la justice. De plus, les prévenus qui subissent la peine anticipée et peut-être imméritée de la détention préventive, auraient encore la douleur et la honte d'être transférés de prisons en prisons, subissant de nombreuses humiliations.

Dans un autre système, on ne veut pas priver les les prévenus en état de flagrant délit du bénéfice d'une loi libérale et on leur a réservé le droit, s'ils le requièrent expressément, d'être jugés de suite et sans attendre la convocation des sessions ordinaires.

Pour atteindre ce but, M. Pierre Legrand, rapporteur de la Commission de réforme judiciaire, fit introduire dans le projet de cette Commission un article créant un jury spécial pris directement sur la liste des jurés suppléants résidant dans les villes où se trouvent les assises correctionnelles. Les jurés devraient être convoqués par une réquisition du président (1).

Mais ne s'aperçoit-on pas, dans ce système, que, les flagrants délits étant assez nombreux, on va ajouter encore à la charge des jurés qui peuvent être convoqués à chaque instant pour statuer sur des cas de flagrants délits. Il faut cependant concilier l'intérêt des prévenus avec celui des citoyens appelés à juger. Cela paraît impossible avec un jury correctionnel pur qui, fatalement doit conduire à une augmentation de la détention préventive. Or, le moment est mal choisi pour proposer la création d'une institution qui rendrait plus nombreuses les préventions. Tous les jours, en effet, on

(1) *Journal Officiel*, du 6 mai 1882, p. 1145.

critique, à juste titre, les préventions de prévenus qui sont à l'audience reconnus innocents.

On trouverait, dans la création d'un tribunal échevinal, se rapprochant de celui qui existe en Allemagne, une juridiction plus simple et par conséquent, plus facile à saisir et à mettre en mouvement. Ce tribunal, qui ne se composerait que d'un président et deux assesseurs pourrait, sans trop attendre, juger les flagrant délits parce qu'il lui serait possible de se réunir plus souvent, tous les quinze jours et même tous les huit jours.

Bref, tous les inconvénients que nous avons signalés disparaîtraient ainsi et les prévenus auraient la garantie d'une juridiction aussi équitable.

TROISIÈME OBJECTION

Le jury correctionnel imposerait une charge trop lourde aux citoyens. La même objection ne s'adresse pas à un projet d'échevinage.

L'institution d'un jury correctionnel serait pour les citoyens, une charge excessive qu'ils supporteraient difficilement. Nous vivons à une époque où les affaires absorbent de plus en plus la vie de chacun. Le succès est le plus souvent le prix de la course. Nous sommes, certes, en France, fiers de notre qualité de citoyens et de toutes les prérogatives qu'elle nous donne au point de vue de l'administration des affaires publiques. Nous ne voulons abdiquer aucun de nos droits, mais il ne faut pas que ces droits engendrent des charges trop

lourdes. Le citoyen est, avant tout, l'homme privé, père ou mari, ayant des occupations dans lesquelles il s'est spécialisé et qui font le plus grand intérêt de son existence.

En 1848, la cour de cassation, consultée sur le projet qui établissait des assises en matière correctionnelle, répondit par un avis condamnant la proposition. On peut y lire ces mots : « La proposition entraînerait des charges énormes pour les citoyens et pour le Trésor : 90.792 jurés correctionnels, plus 8.000 jurés d'accusation et 12.600 jurés criminels actuels. Soit, en tout, 120.000 citoyens dérangés » (1). Retranchons les 8.000 jurés d'accusation, puisque cette institution n'existe plus, il n'en reste pas moins vrai que 112.000 citoyens devaient être arrachés à leurs occupations, chaque année, pour un temps plus ou moins long.

A la même époque, Crémieux faisait observer qu'il y avait, par an, 7.000 causes criminelles et 160.000 affaires correctionnelles. En retranchant les affaires sur procès-verbaux, plus de 100.000 resteraient de la compétence du jury. Il constate que, malgré son désir de voir étudier l'institution du jury, il y a une impossibilité matérielle de lui soumettre un si grand nombre d'affaires.

Les partisans du jury correctionnel pur ont fait des calculs, réuni des statistiques pour démontrer que l'inconvénient signalé en 1848 et bien souvent depuis, était moins grand, qu'il n'apparaissait, au premier abord. Ils se sont efforcés, chiffres en mains, de

(1) *Gazette des Tribunaux*, 26 août 1848.

démontrer que leurs projets seraient facilement applicables.

M. Coulon, avocat à la cour d'appel de Paris, fervent propagateur de l'idée du jury correctionnel, a fait un calcul, d'après lequel s'évanouirait complètement notre objection (1).

Le nombres des affaires, croit-il, ne peut pas être un obstacle. Dans le projet déposé par MM. Giraut, Groussier, etc., et dont il est l'auteur, l'objection tomberait à néant.

Parmi les affaires attribuées au jury correctionnel, dans son projet, beaucoup pourront être jugées très rapidement : les délits avoués, ceux dont l'existence n'est pas sérieusement contestable, les flagrants délits. Chaque affaire ne durera pas, en moyenne, plus de trois quarts d'heure, une heure au maximum. En siégeant six heures on expédiera cinq affaires par jour.

L'auteur prend pour exemple le département des Bouches-du-Rhône. C'est celui qui fournit, certaines années, le plus d'affaires correctionnelles, Paris excepté. En 1875, il a jugé 4.417 affaires. Si de ce chiffre on déduit les affaires comprises à l'article 2 de son projet, lesquelles continueraient à être déférées aux tribunaux correctionnels, on trouve qu'il ne reste pas 2.669 affaires pour le jury correctionnel. Ce chiffre divisé par 3, nombre des tribunaux de département donne 859 affaires par chaque tribunal. Ce chiffre, divisé lui-même par 5, nombre d'affaires expédiées chaque jour, démontre que le jury devra siéger 171 jours

(1) Nous empruntons ce tableau à la brochure de l'auteur sur « le jury correctionnel ».

par an dans chaque tribunal. Si l'on divise ce chiffre par 52, nombre de sessions au chef-lieu, on trouve que la durée moyenne des sessions au chef-lieu du département sera de 4 jours par semaine. Ce même chiffre de 171, divisé par 26, nombre des sessions dans les tribunaux autres que celui du chef-lieu, donne 6 jours pour durée moyenne des sessions, lesquelles auront lieu tous les quinze jours.

Le nombre des jurés à déplacer, toujours d'après M. Coulon, ne devrait pas non plus arrêter le législateur. Il évalue à 7 sur 100 électeurs municipaux le nombre des citoyens remplissant les conditions requises pour être juré. Dans le département des Bouches-du-Rhône, qui est le moins peuplé parmi ceux qui fournissent le plus grand nombre d'affaires correctionnelles, il y a 126.283 électeurs municipaux environ. Le nombre probable des jurés est donc de 8.876. En multipliant le chiffre 16, nombre des jurés nécessaires pour chaque session, par 52, nombre des sessions au chef-lieu du département, on trouve qu'il faudra déplacer chaque année 832 jurés pour le fonctionnement du jury correctionnel au chef-lieu du département. En multipliant le chiffre 16, nombre des jurés nécessaires pour chaque session, par 2, nombre des tribunaux du département, non compris celui du chef-lieu et le produit par 26, nombre des sessions dans chaque tribunal, on obtient le chiffre de 832 jurés pour les deux tribunaux autres que celui du chef-lieu.

Or 832 jurés pour le jury correctionnel du chef-lieu	832
832 jurés pour les deux autres tribunaux.	832
	1.664
A ce nombre, il faut ajouter 192 jurés pour le jury criminel	192
	1.856

Par ces divers calculs on arrive à reconnaître que l'établissement du jury correctionnel, déplacera chaque année 1856 jurés dans le département des Bouches-du-Rhône qui, la Seine exceptée, est le moins peuplé parmi ceux qui sont le plus chargés d'affaires.

Le nombre probable des jurés, à raison de sept, capables de remplir ces fonctions sur cent électeurs municipaux (le nombre de ceux-ci étant de 126.883) étant de 8876, chaque juré n'aura donc à siéger que tous les quatre ans et cela pendant quatre ou six jours, selon qu'il est domicilié dans l'arrondissement du chef-lieu ou dans un autre.

Le même travail fait sur les autres départements conduirait au même résultat. On peut donc poser en principe qu'avec le jury correctionnel, chaque juré siégera au maximum, quatre ou six jours tous les trois ans.

Dans le département des Basses-Alpes, à raison du petit nombre de la population, les jurés ne siégeraient, toujours d'après M. Coulon, que tous les quinze mois au maximum, et pendant une demi-journée. Dans les Hautes-Alpes, tous les dix-huit mois, pendant le même temps; dans la Lozère pendant une journée tous les dix-huit mois.

Dans le département de la Seine, le nombre des affaires attribuées au jury correctionnel est si considérable (près de 13.676) qu'il faudra nécessairement quatre chambres de plus que les quatre existant actuellement. Une chambre connaîtra des délits dont la compétence sera conservée aux tribunaux correctionnels ; les sept autres formeront des tribunaux d'assises. En divisant 13.676, chiffre des affaires soumises au jury correctionnel dans le département de la Seine, en vertu du projet de M. Coulon (déduction faite des délits exceptés par l'article 2), par 7, nombre des Chambres, on trouve que chaque chambre devra expédier par an 1.953 affaires ; ce nombre, divisé par 8, chiffre minimum des affaires pouvant être expédiées chaque jour, donne, par an, 244 audiences pour chaque chambre. Ce chiffre de 8 n'a rien d'exagéré si l'on réfléchit que les audiences peuvent durer cinq ou six heures, que certaines affaires ne présenteront aucune difficulté, enfin que le jury de la Seine peut être considéré comme un des plus intelligents et que, par conséquent, il pourra plus vite instruire les affaires.

L'auteur du projet dont nous venons d'examiner la défense fait remarquer qu'il a toujours pris pour le nombre des affaires le chiffre minimum ; aussi est-il certain, dans la pratique, d'avoir un résultat de beaucoup supérieur à celui indiqué, bien qu'il lui paraisse déjà assez satisfaisant. Il voit, en effet, que l'on peut aisément diminuer de plus de 5 o/o le nombre des affaires qu'il a attribuées, d'après la statistique, à chaque tribunal.

On pourrait être ébranlé, au premier abord après avoir lu les bons arguments donnés par M. Coulon, et croire

que le jury correctionnel n'imposerait pas une charge trop forte aux citoyens. Il faut bien remarquer que le projet de M. Coulon est peut-être le plus restreint de ceux que nous avons examinés. Le nombre des affaires soumises à cette nouvelle juridiction serait relativement peu considérable, rapproché du nombre des affaires que les autres projets renvoient aux assises correctionnelles. L'article 2 du projet réserve un grand nombre de délits.

Même en admettant les chiffres apportés par M. Coulon, il est certain qu'une réforme dérangeant un si grand nombre de citoyens ne serait pas accueillie favorablement par l'opinion publique. Dans un échevinage correctionnel, composé d'un président et de deux assesseurs, on comprend facilement que la charge serait beaucoup moins lourde.

Pour répondre à l'objection, on fait également appel à des considérations plus élevées. Comment les citoyens, dit-on, pourraient-ils raisonnablement reculer devant cette charge, alors que le service militaire, chargé autrement lourde que la fonction de juré est devenu obligatoire pour tous les citoyens et que la loi a été observée depuis déjà de longues années par tous et partout sans l'ombre d'une protestation? Puis ajoute-t-on encore, lorsqu'on veut avoir les avantages de la démocratie, il faut savoir en supporter les inconvénients. Le peuple veut vivre libre en République; il doit savoir que cette liberté s'achète au prix de devoirs sacrés durant lesquels il n'a pas le droit de reculer!

Voilà de bien belles phrases, mais ne doit-on pas estimer qu'elles ne sont pas suffisamment convaincantes et qu'elles constituent une réponse d'un ordre

purement sentimental ? Il ne faut pas oublier le point de vue pratique, lorsque l'on veut établir une réforme et considérer l'humanité telle qu'elle est, plutôt que telle qu'elle devrait être.

Nous sommes d'accord sur le principe avec les partisans du jury correctionnel pur. Nous estimons que notre justice correctionnelle doit être modifiée et qu'elle ne peut mieux l'être que par une coopération de l'élément laïc avec l'élément professionnel. Mais nous pensons que le jury correctionnel pourrait mécontenter trop de citoyens par suite de son fonctionnement trop absorbant ; de plus nous repoussons en matière de délits, la distinction du droit et du fait sur laquelle nous aurons à nous prononcer.

QUATRIÈME OBJECTION

Le jury correctionnel, comme l'échevinage correctionnel, augmente l'impunité des coupables.

Bien qu'en principe la plupart des auteurs, d'accord en cela avec l'opinion publique, soient favorables au jury criminel, il n'en reste pas moins vrai que, souvent, les verdicts du jury paraissent trop indulgents en certaines matières. On parle à chaque instant des verdicts scandaleux.

Lorsque les affaires correctionnelles relèveront d'un jury ou d'un échevinage correctionnel, ne verra-ton pas augmenter, dans des proportions, considérables, ce qui n'est actuellement qu'un accident, mais qui pourrait

devenir la règle par l'extension d'une juridiction non professionnelle en matière pénale ?

Non. L'objection est mal fondée. Le jury peut avoir ses faiblesses ; ses verdicts, en général, sont des plus équitables. Il faut se souvenir de ces paroles de M. Garraud, l'éminent professeur de droit criminel de l'Université de Lyon : « On a pu dire beaucoup de mal du jury, de ses contradictions, de ses emballements, de ses faiblesses. Mais, ne pensez-vous pas que, quand on parle du jury, on pense à celui de la Seine, confondant, comme on le fait trop souvent, la France et Paris ? Le jury a, évidemment, les qualités et les défauts de son milieu et, au point de vue de sang-froid et du calme, conditions de toute bonne justice, le milieu parisien n'offre pas des garanties spéciales » (1).

Voyez le jury criminel, dit-on encore : il n'apprécie que les affaires importantes ; quand l'infraction est relativement légère, il est facilement porté à l'indulgence, il acquitte même, le plus souvent, pour peu qu'on ait su plaider adroitement devant lui l'entraînement ou la passion. En matière correctionnelle, où les affaires n'ont pas généralement une très grande gravité, le jury cédera encore plus aisément à la pitié ; il se laissera émouvoir par l'âge, les antécédents, le repentir du prévenu, et les relaxes nombreux viendront de jour en jour affaiblir l'autorité de la loi et augmenter la criminalité. Et, même dans les matières importantes, que de fois le jury ne juge-t-il pas contrairement à la justice !

On oublie une chose en formulant cette objection : c'est que les motifs qui poussent les jurés à user d'une

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1900.

indulgence quelquefois excessive,en matière criminelle, manqueront en matière correctionnelle. Les acquittements sont fréquents en cour d'assises. La raison en est bien simple. Les peines applicables, d'après notre code pénal, sont trop souvent hors de proportion avec les faits qu'elles sont destinées à punir. Les jurés redoutent alors l'application d'une peine trop sévère, et ils préfèrent acquitter l'accusé plutôt que de lui infliger un chatiment qu'ils estiment exagéré. Les peines correctionnelles sont, au contraire, beaucoup plus justes, mieux proportionnées aux délits, et les jurés ne seront pas arrêtés par les mêmes considérations : ils n'éprouveront aucun scrupule à les faire appliquer.

On ajoute que beaucoup de délits peu graves resteront impunis. L'objection serait juste en principe, mais elle tombe dès que l'on étudie les projets de loi les plus sérieux sur l'échevinage ou le jury correctionnel. Presque tous enlèvent à la compétence de cette juridiction populaire certains délits qui ne paraissent pas blesser la morale et préjudicier d'une façon apparente. En effet, beaucoup de personnes fort honorables, qui ne prendraient pas une épingle à autrui, pensent qu'elles ne commettent pas une mauvaise action en fraudant l'Etat. Parce que l'Etat est une personne fictive, abstraite, il semble que l'ont peut, sans scrupule, violer les lois qui ont pour but de sauvegarder les intérêts de l'Etat qui sont, en même temps, les intérêts de chacun. Avec le jury correctionnel, les délits forestiers, de douane, etc., resteraient souvent impunis. C'est pourquoi presque tous les projets étudiés sont d'accord pour les renvoyer à une autre juridiction. Il est de toute nécessité que les délits qui résultent des procès ver-

baux et ceux qui se bornent à la constatation d'un fait matériel, tels que la mendicité, restent de la compétence des tribunaux correctionnels ou soient déférés aux juges de paix.

La cour de cassation, dans son avis de 1848, sur le projet de Constitution, voyait un inconvénient irrémédiable dans l'attribution aux assises correctionnelles de ce genre de délits. L'inconvénient lui paraissait surtout considérable, et à juste raison, lorsque le jury aurait eu à juger sur des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux. L'objection subsiste, mais d'une façon moins apparente, en cas de jugement sur procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Dans ce dernier cas, les procès-verbaux n'ont pas, autant, le caractère d'évidence légale, de certitude qu'on leur attribue dans la première hypothèse. Les jurés, en cas de procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux, pourraient violer directement la loi en obéissant à leur conviction intime, alors qu'ils devraient s'incliner devant la preuve à laquelle la loi accorde le caractère de certitude. Il y aurait, là, un conflit des plus regrettables dont la bonne administration de la justice souffrirait énormément (1).

Le jury, ou même un tribunal échevinal, nous le reconnaissons, ne devrait pas connaître de pareils délits. Il y a, là, quelque chose d'incompatible avec l'idée d'une justice populaire. Est-ce une objection suffisante

(1) Les procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux sont assez nombreux : les contraventions de douane (loi du 9 floréal, an VII, art. 11) ; contraventions en matière de contributions indirectes (loi du 9 ventôse, an XIII, art. 8) ; délits forestiers (Code forestier, art. 176, 177.)

pour arrêter les réformateurs ? Nous ne le pensons pas. Il n'est nullement nécessaire d'attribuer au tribunal que l'on veut créer une compétence absolument adéquate à celle de nos tribunaux correctionnels.

On peut donc affirmer que l'introduction d'un élément non professionnel en matière correctionnelle n'augmenterait pas l'impunité des coupables. Elle donnerait plus de garanties aux prévenus, qui trouveraient ainsi un tribunal moins disposé à condamner par avance, mais décidé à sévir après preuve faite de la culpabilité. Faudrait-il se plaindre d'une pareille réforme ? Ne serait-ce pas, là, au contraire, un véritable progrès dont tous les jurisconsultes devraient se réjouir ?

DEUX AUTRES OBJECTIONS

Contre le jury et l'échevinage correctionnel.

L'élément non professionnel introduit en matière correctionnelle, dit-on, il faudra aller plus loin. C'est la porte ouverte au jury civil. Si l'on adopte le principe de l'échevinage en matière pénale, il ne sera plus possible de s'arrêter en route. Ecoutez M. Larnaude, le distingué professeur de droit : « Tout se tient dans une institution. Or, si nous organisons la collaboration du citoyen avec le juge pénal, aux deux degrés de juridiction, sa collaboration avec le juge administratif et avec le juge civil ne va-t-elle pas bientôt être réclamée ?

Quelle raison y a-t-il de traiter autrement les matières administratives que les matières criminelles » (1) ?

Mais les raisons sont nombreuses, au contraire. On ne peut assimiler la justice civile à la justice pénale. Il n'est pas possible de considérer comme identiques la justice où l'on tient toujours compte de l'intention, des antécédents et de mille autres détails, suivant les cas, et la justice civile où le juge délibère, le plus souvent, en s'appuyant uniquement sur un texte de loi.

Il y a une séparation naturelle entre ces deux ordres de la justice. L'une peut être organisée d'une façon tout à fait différente de l'autre, parce qu'elles ne tendent pas absolument au même but.

C'est l'opinion de M. Mourral, vice-président du tribunal de Dijon : « La justice civile et la justice pénale procèdent de règles et de principes absolument différents. Les magistrats civils n'ont à apprécier que des phénomènes juridiques, abstraction faite des individus ; les magistrats criminels, au contraire, ont à juger des hommes dans leurs rapports avec un état social déterminé. Or, en vertu de la loi de l'évolution, les mœurs se modifient chaque jour et les magistrats de carrière, par leur éducation professionnelle, qui les conduit souvent à s'isoler dans l'interprétation de subtiles formules juridiques, sont mal placés pour se tenir en communion intime avec le mouvement social. L'élément populaire qui leur serait adjoint apporterait, dans leurs discussions, une fraîcheur de conscience qui rendrait la justice pénale plus souple, plus humaine, et inspirerait, en même temps, plus de confiance. La con-

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1900.

naissance approfondie des textes ne suffit pas à faire un bon juge criminel ; il faut également des qualités de bon sens et de cœur qui sont éminemment françaises et se retrouvent justement dans cette classe moyenne où se recrute en majeure partie le jury (1) ».

Voilà, admirablement réfutées, les objections de M. Larnaude, qui voit dans l'échevinage ce que les Anglais appellent le *self government*. Non. Les citoyens peuvent être appelés à l'administration de la justice dans certains cas où les circonstances semblent l'exiger. Il n'est pas nécessaire, pour cela, de leur attribuer une compétence générale en toute matière.

M. Cruppi a réfuté également M. Larnaude. Il répond énergiquement qu'il ne considère l'introduction de l'échevinage en matière pénale comme devant être une sorte d'acheminement nécessaire à l'échevinage civil. Il croit que nous reviendrons un jour, en France, à une magistrature pénale distincte de la magistrature civile, et cela pour cette raison que de nombreuses différences séparent ces deux branches distinctes de la justice.

La seconde objection de M. Larnaude est plus délicate. Elle semble porter davantage et il est plus difficile d'y répondre à ceux qui, comme nous, sont, en principe, partisans de la spécialisation du magistrat criminel.

La plupart des criminalistes estiment qu'il faut spécialiser le magistrat criminel, lui donner une éducation juridique, pénitentiaire, tout-à-fait particulières. M. Cruppi, le promoteur distingué de l'idée d'échevinage,

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1900.

est lui-même partisan de cette spécialisation du juge. Et M. Larnaude de lui objecter, avec une grande apparence de raison : « Si le juge correctionnel n'est pas un juge suffisamment spécialisé, je crois que l'échevin, l'assesseur le sera bien moins encore ». Comment, en effet, les juges d'un jour pourraient-ils avoir l'expérience, le discernement des magistrats de carrière ?

M. Cruppi reconnaît que le problème est complexe, et l'objection lui paraît surtout très forte si l'on ne s'occupe que de l'idée pure. Mais il faut se placer au point de vue pratique et examiner les exigences sociales actuelles. Et M. Cruppi aime mieux laisser fléchir un peu son principe de la spécialisation du magistrat criminel, tant lui paraît grande la nécessité d'introduire un élément laïc, non professionnel, dans la justice pénale, pour corriger certains inconvénients que présenteraient même une trop grande spécialisation. « Comment voulez-vous, dit-il, que l'élément populaire soit exclu du droit d'être le juge de certaines infractions dans le temps où nous sommes ? Ah ! j'entends bien qu'on désirerait cette magistrature pénale que Tarde a rêvée, que l'Ecole italienne a rêvée, seulement notre génération ne construira pas cet édifice. J'entends bien qu'on voudrait des magistrats qui seraient comme les magistrats hollandais à qui on a renoncé à annexer tout élément populaire. Cela a pu être possible dans ce petit et bienheureux pays où la fonction de magistrat est entourée d'une auréole et d'une déférence tout-à-fait particulières. Mais il faut vivre dans son milieu » (1).

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1899, p. 1190.

M. Cruppi estime cependant que l'échevinat ferait réaliser un progrès énorme à la loi de la spécialisation. Pour quelle raison ? La voici. Au premier rang se trouvera un magistrat qui pourra exercer l'influence légitime que lui donneraient ses études et son expérience. Les assesseurs et échevins ne feront que corriger ce qu'il pourrait avoir d'excessif, et contribueront ainsi à sa formation au point de vue pénal.

Quant au rôle du magistrat, de l'homme de carrière, M. Cruppi estime qu'il ne sera pas diminué par la création d'un échevinage.

Il faut conclure de tout cela que, si certaines objections semblent s'appliquer au jury correctionnel pur, elles tombent en ce qui concerne l'échevinage. En serrant de près la question on peut se rendre compte de la possibilité d'introduire, un jour ou l'autre, cette institution dans notre code.

CHAPITRE VII

AVANTAGES D'UN ÉCHEVINAGE CORRECTIONNEL. QUELQUES OPINIONS SUR L'INTRODUCTION D'UN ÉLÉMENT NON JURISTE DANS LE JUGEMENT DES AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

§ I. — *Avantages d'un échevinage correctionnel*

Nous avons déjà longuement examiné les nombreuses raisons pour lesquelles la justice correctionnelle était critiquée. L'institution paraissant mauvaise, pouvant même devenir dangereuse, il importe aux jurisconsultes de chercher à construire sur ses ruines un édifice mieux établi qui, au lieu de rabaisser le prestige de la magistrature, le relève, au contraire, et aide à la faire respecter.

On a proposé d'abord de faire juger les délits par un jury fonctionnant à peu près comme celui auquel sont soumis les crimes devant la cour d'assises. En un mot, on a essayé d'établir, à côté du jury criminel, ce que l'on a appelé un « petit jury ». « Si l'on veut faire réussir le jury correctionnel et vaincre les résistances inces-

santes des classes mal aisées et même des classes aisées, qui paralyseraient tout nouvel établissement de ce genre, il faut, de nécessité, se contenter de créer un petit jury (je l'appelle ainsi par opposition du petit criminel au grand criminel) qui n'exige d'abord qu'un nombre très restreint de jurés et qui ne les oblige pas à des déplacements fréquents ou trop prolongés » (1).

Nous avons vu les nombreuses objections que l'on pouvait formuler contre une pareille institution et pourquoi elle paraissait impraticable.

Nous croyons, au contraire, qu'il serait possible d'améliorer notre justice correctionnelle en la remplaçant par un tribunal échevinal.

Notre but, dans ce chapitre, est de montrer les avantages qui résulteraient d'une application sage et étudiée de l'idée d'échevinage et de faire ressortir sa supériorité sur le jury correctionnel, étant donnée la nécessité, bien démontrée, d'introduire un élément laïc dans l'administration de la justice correctionnelle.

1° LES SENTENCES ÉCHEVINALES SERONT MOTIVÉES

Il importe que les condamnés sachent en vertu de quelles raisons précises ils subissent leurs peines; qu'ils connaissent les chefs d'accusations relevées contre eux et les motifs qui ont déterminé la sentence. Permettre de ne pas motiver un jugement, c'est ouvrir la voie à l'arbitraire.

(1) *Journal Officiel*, 1880, séance du 11 mars.

« Un des avantages considérables de l'échevinage, écrit M. Cruppi, est celui-ci : c'est qu'il produit des sentences motivées ». Eh bien ! je le demande aux jurisconsulte qui m'écoutent, est-ce que vous ne voyez pas que le mouvement des esprits et du progrès en général va nous détourner des sentences qui ne sont pas motivées ? Cette réponse du juré par oui ou par non, c'est un souvenir des temps primitifs et des législations par trop rudimentaires, il faut bien le dire. C'est un curieux vestige des ordalies, du jugement de Dieu » (1).

On va nous objecter immédiatement qu'en matière criminelle les condamnations ne sont pas motivées et que, cependant, nous ne demandons pas de réforme sur ce point.

Disons d'abord qu'il serait, le plus souvent, très difficile aux jurés de motiver leurs verdicts ou plutôt de formuler leurs motifs. Ils sont douze juges qui arriveraient probablement difficilement à s'entendre sur les termes à employer et même sur les chefs différents de culpabilité. Mais la réponse, la voici : un grand nombre de garanties sont accordées aux prévenus en matière criminelle : ordonnance de renvoi, arrêt de la chambre des mises en accusation, défense obligatoire, etc. Aussi, n'y a-t-il rien à craindre de l'arbitraire. Il n'en serait plus de même avec un échevinage correctionnel, nécessairement beaucoup plus simple, où ne se rencontreraient pas toutes ces garanties. Il est alors de toute nécessité d'exiger des sentences motivées. Or, un tribunal échevinal, composé d'un président et de deux assesseurs, rédigera facilement un jugement. En Alle-

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1899, p. 1186.

magne, où fonctionne un tribunal d'échevins, M. Eisenmann reconnaît qu'une influence efficace s'exerce entre échevins et magistrats, par le fait même de leur collaboration. Et il ajoute : « Toutefois, cette action et cette réaction qui s'opèrent entre deux laïques et un juge seront plus compliquées quand les influences mutuelles cesseront d'être aussi directes, c'est-à-dire si la grande cour échevinale se compose, ainsi qu'on l'a proposé, de trois juges et de quatre échevins. Je n'attribue pas la même utilité à cette cour où certainement l'intimité de la discussion cessera. Dans le système que je vous indiquais, les échevins tombaient sur moi, pour me dire : « Dites donc, Monsieur le juge, je n'ai pas bien compris, tel point ». Comment voulez-vous que cela se produise s'il y a sept personnes ? Ce sera une discussion parlementaire et l'harmonie cessera » (1).

On comprend maintenant pourquoi on a renoncé à exiger des sentences criminelles motivées. D'ailleurs, si, en pratique, la chose nous paraît difficile, et si les accusés, pour les raisons indiquées, semblent ne pas de voir trop en souffrir en matière criminelle, nous n'en restons pas moins partisans, en principe, des sentences motivées en toute matière.

C'est l'opinion de M. Drioux, substitut du procureur général à Orléans, fervent partisan de la réforme que nous étudions et qui, parlant de l'échevinage qui entraînera des sentences motivées, s'exprime ainsi : « Je vois là aussi cet avantage, déjà signalé, que vous arriveriez ainsi à pouvoir motiver les sentences criminelles. Je ne

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1899, p. 1206.

puis admettre que, dans notre état de civilisation juridique, pour statuer sur la propriété d'un champ de choux, on soit obligé, au civil, de donner des motifs qui tiennent parfois deux ou trois pages, alors que, pour décider de la vie d'un homme, il suffit de viser un article du code pénal, de relater un texte, et de dire purement et simplement qu'il y a lieu de lui en faire l'application. Toutes les sentences doivent être motivées, c'est là un principe d'ordre supérieur; c'est, pour le juge, le moyen de mettre sa responsabilité à couvert, en soumettant ses impressions à un contrôle nécessaire... Lorsqu'on prend sa plume et qu'on cherche à donner publiquement les motifs de sa décision, on est saisi du besoin impérieux en présence des mots mêmes qu'il s'agit de tracer, d'avoir la conception très nette de ce que l'on affirme et on a le sentiment très vivant de sa responsabilité » (1).

M. Garçon ne croit guère à la nécessité de motiver les décisions en matière correctionnelle. Il estime que, même avec des sentences motivées, le condamné ne sait pas bien pourquoi il doit subir sa peine. Que lit-on souvent dans les jugements : « Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le prévenu s'est rendu coupable... », puis la copie d'un article de loi. En un mot, d'après M. Garçon, le juge n'aura pas dit pourquoi la condamnation est intervenue ; il aura simplement répondu par oui ou par non comme les jurés (1).

M. Garraud estime, au contraire, que même en matière criminelle, il serait bon d'avoir des sentences motivées et de pratiquer l'échevinage. « Ne serait-il pas préfé-

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 15.
(1) *Revue Pénitentiaire*, p. 1196, année 1899.

rable de mêler magistrats et jurés et de leur demander ce qui serait une garantie, un jugement motivé, tant sur la culpabilité que sur la peine » (1).

Avec un tribunal correctionnel échevinal il arrivera rarement que les jugements soient aussi peu fortement motivés que veut bien l'affirmer M. Garçon. Le tribunal, composé de deux éléments différents, tiendra essentiellement à expliquer clairement les raisons de sa décision et ne suivra pas l'exemple trop souvent donné par nos tribunaux correctionnels. Les deux assesseurs, juges provisoires, auront à cœur de dire pourquoi ils se montrent sévères ou indulgents. Leur conscience leur imposera ce devoir. Etant investi, pour peu de temps de la belle mission de juger, ils en comprendront toute l'importance.

2° AVANTAGES RÉSULTANT D'UN MEILLEUR RECRUTEMENT DES ÉCHEVINS

On pourrait croire que le tribunal échevinal, dont nous proposons la création, devrait être nécessairement un tribunal de hasard, où deux assesseurs ignorants viendraient discuter de questions de droit auxquelles ils ne comprendraient pas le premier mot.

Ecoutons, à ce sujet, un avocat allemand qui, lui-même préside au tribunal d'échevins : « Dans un échevinat il y a peut-être un danger moindre que dans la

(1) *Revue Pénitentiaire*, p. 11, année 1900.

formation du jury ; le jury étant composé d'un nombre assez considérable de personnes, il y a une quarantaine de citoyens qui doivent être à la disposition de la cour pour que l'on choisisse le nombre nécessaire ; au contraire, l'échevinat qui se réduit en général à deux ou quatre personnes, n'exige pas qu'on appelle à remplir cette fonction un nombre aussi considérable de citoyens et, par conséquent, permet une sélection plus grande» (1).

Ces échevins rempliront à la satisfaction générale leurs délicates fonctions, car ils devront être recrutés autrement que ne le sont actuellement les jurés. Le recrutement du jury, tel qu'il se fait aujourd'hui, a donné lieu à tant de protestations que l'institution elle-même du jury en a supporté les conséquences. Voyons, en effet, ce qui se passe.

La politique se mêle, par la force des choses, au recrutement du jury. La Commission chargée de dresser la liste préparatoire est une Commission politique où l'esprit de parti, les colères locales font éliminer de la liste des citoyens capables, probes et indépendants qui présenteraient toute les garanties voulues.

Un projet de loi a été déposé, en 1894, sur le bureau de la Chambre, par M. Leydet, député, tendant à modifier le recrutement actuel du jury.

D'après le projet de M. Leydet, les maires et les juges de paix n'auraient plus à dresser la liste préparatoire des citoyens choisis par eux. Mais la Commission, composée du juge de paix et des conseillers généraux désignés, devraient se borner à statuer sur les cas d'incapacité et sur les dispenses. « Osera-t-on affirmer, dit

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 203.

l'auteur, que, dans les choix de clocher, les convenances personnelles, les sentiments de camaraderie ou d'hostilité ne viennent pas troubler l'impartialité qui devrait présider à cette opération » (1) ?

Ecoutez aussi M. Garraud. « La première (réforme), la plus simple et la plus pratique consisterait à soustraire le choix des jurés à l'élément politique ou politicien. La France voit ses meilleures institutions, celles où elle aurait fait passer la sève de son génie, se dessécher et se flétrir parce qu'elles ont été touchées par cette odieuse chose. Je me borne à constater que le choix des jurés est fait, par les juges de paix, les maires et les conseillers généraux, dans une préoccupation qui n'est pas celle d'une bonne justice. On ne se demande pas si telle personne est apte à bien juger, mais si elle est apte à bien voter » (2).

M. Garraud cite alors un fait personnel qui donne une idée de la façon dont est composée la liste du jury.

« Voulez-vous un exemple un peu personnel? Les enquêtes les plus sûres sont celles où l'on ne relate que les faits constatés. Le professeur de droit criminel de l'Université de Lyon ne figure pas sur la liste *du jury criminel*, il figure, au contraire, sur celle du jury d'expropriation ».

Ces témoignages suffisent. La presse elle-même a souvent protesté (3).

(1) *Journal Officiel*, séance du 23 octobre 1894, sess extraord., n° 917, p. 1329.

(2) *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 11.

(2) On lit dans un journal de Paris, la *Libre Parole*, sous la signature de son directeur, le 21 août 1900, à propos du recrutement du jury :

« La convocation de Commissions spéciales chargées d'établir

Un tribunal échevinal, recruté arbitrairement, devrait être plus encore à craindre qu'un jury mal composé. Aussi les échevins, dans notre système, devraient-ils être indépendants de toute nomination politique. Le sort devrait seul désigner les citoyens capables de figurer dans ces nouveaux tribunaux. Mais le sort est aveugle, va-t-on objecter immédiatement. Cela est vrai, aussi une restriction s'impose. Une loi sévère devrait auparavant déterminer soigneusement les cas d'incapacité et de dispense. Puis, parmi ces citoyens honnêtes et capables aux yeux de la loi, c'est le sort qui déciderait. Dans le projet de M. Leydet, dont nous venons de parler, la Commission était uniquement instituée pour statuer sur les cas de dispense et d'incapacité prévus par la loi. D'après nous, une Commission judiciaire serait encore plus apte à statuer que celle proposée par M. Leydet.

On obtiendrait, de cette façon, un tribunal indépendant de toute question politique, qui pourrait juger

les listes préparatoires des jurés, inspire sans doute à beaucoup de Parisiens les réflexions que je me suis faites souvent. Comment se fait-il, se diront ces braves gens, que je n'aie jamais été juré? Ce n'est pas que j'y tienne, ma foi non... N'importe, tout de même il est extraordinaire que mon nom ne soit jamais sorti des listes depuis si longtemps! Voilà trente ans, quarante ans que j'habite le même quartier, la même rue et je puis me flatter de jouir de l'estime de mes concitoyens. Or, je n'ai jamais été juré, et X..., qui sort de je ne sais d'où, siégeait à la dernière session des assises ».

C'est extraordinaire, en effet, mais c'est comme cela. Si vous interrogez un homme versé dans l'étude des lois, il vous répondra : « Si vous n'avez jamais été juré, cela tient probablement à ce que votre nom a été écarté systématiquement des listes préparatoires du jury ».

justement et sans parti-pris. Un tribunal de ce genre serait véritablement un tribunal de gens libres jugeant librement. La réforme proposée ne peut aboutir qu'à cette condition.

3° AVANTAGES RÉSULTANT DE LA COLLABORATION ENTRE PROFESSIONNELS ET LAÏCS

Nous vivons à une époque où les questions sociales passionnent une grande partie de l'opinion. A tous les degrés de l'échelle intellectuelle le souci est le même : arriver à une éducation morale plus complète de la démocratie. L'introduction d'un échevinage correctionnel contribuerait certainement à obtenir ce résultat.

Voici, en quels termes, M. Roux reconnaît l'utilité que pourrait avoir, au point de vue social, la création d'un échevinage :

« Mais ce qui est surtout digne de considération, c'est que dans leurs rapports avec un magistrat éclairé, comme devra l'être, nécessairement, le président des échevins, les citoyens formeront, par l'exercice de la responsabilité, leur éducation civique dont, jusqu'à présent on paraît s'être assez peu préoccupé et il est permis d'attendre de là quelque bien pour notre démocratie » (1).

Rien n'est plus juste. Et si cette considération n'est pas suffisante pour entreprendre la réforme que nous

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 5.

demandons, elle la fera certainement beaucoup apprécier lorsque l'institution aura été créée.

C'est la même idée qu'exprime M. Mourral, vice-président du tribunal de Dijon :

« Cette collaboration de magistrats et d'assesseurs laïcs présenterait encore d'autres avantages. Réunis dans une œuvre commune de justice, ces divers éléments séparés dans la vie ordinaire, apprendraient à se connaître et à s'apprécier; ainsi disparaîtraient en partie du moins, ces divisions de classe qui nous sont si funestes. Cet exercice direct de la justice par des citoyens leur donnerait, en outre, un sentiment plus exact des responsabilités sociales, les aiderait puissamment à la divulgation de la connaissance du droit, à la formation de la conscience juridique et, comme le faisait remarquer notre collègue Roux, serait un excellent moyen d'éducation civique, sans laquelle une nation démocratique, comme la nôtre, ne saurait atteindre son complet développement (1) ».

Nul n'est censé ignorer la loi et, cependant, l'ignorance juridique, non seulement de la foule, mais également de la classe instruite qui n'est pas spécialement versée dans les études juridiques, est regrettable. Certainement, comme le pense M. Mourral, l'idée que l'on peut être appelé à discuter une question de droit, à juger sur cette question, portera l'attention du côté de l'interprétation des textes, ce qui ne peut être qu'un bien. Quand chaque citoyen connaîtra mieux les droits qui lui sont conférés, il sera plus apte à respecter ceux des autres.

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 19.

M. Versigny qui a déposé, sur le bureau de la Chambre, le projet d'échevinage dont nous avons parlé, s'exprimait ainsi dans son exposé des motifs : « L'appel d'un grand nombre de citoyens à remplir cette fonction de juré, la pratique fréquente de cette fonction sera le plus puissant levier pour élever le sens moral, développer l'intelligence, doubler l'énergie de nos concitoyens (2) ».

On pourrait craindre que l'exercice répété des fonctions d'échevins devienne une cause de haine pour les citoyens. Les prévenus d'hier, qui ont purgé leur condamnation, pourraient chercher à exercer leur vengeance contre ceux qui les ont reconnus coupables.

Il n'en sera rien. Les délibérations devront être secrètes et rien ne transpirera au dehors. De plus, en matière criminelle, on ne signale pas de faits regrettables de ce genre.

Il est intéressant de connaître l'opinion de M. Eisenmann, avocat allemand, qui, on le sait, a présidé lui-même un tribunal d'échevins. Pour lui, l'influence des échevins sur le juge est grande, et il s'en félicite. On a parlé souvent de la prétendue subordination des échevins vis-à-vis du président. Celui-ci, dit-on quelquefois, aura toujours le dernier mot, grâce au prestige de sa fonction et à la faiblesse de citoyens inexpérimentés.

M. Eisenmann n'en croit rien. Il estime, au contraire, que les échevins pourront guider souvent le président dans la voie de l'équité. « Il y a un point plus important, dit-il, que celui de l'influence du juge sur les

(1) *Officiel*, déjà cité.

échevins, c'est celui de l'influence des échevins sur le juge. Là, Messieurs, je vous assure qu'il était extrêmement curieux d'entendre les opinions d'hommes qui n'avaient aucune idée préconçue, qui n'avaient fait aucune étude de droit, qui n'avaient pu contracter aucune de ces habitudes judiciaires que M. Garçon a si magistralement décrites et que M. Tarde connaît bien. Cette tournure d'esprit, ces idées involontairement préconçues restent chez le magistrat le plus consciencieux ; elles influent sur son opinion, dans un sens qui n'est certainement pas un sens de justice et d'équité. Mais, par contre, ce magistrat subira une influence très notable de la part des échevins et trouvera, dans leur contact, la force de résistance nécessaire » (1).

M. Eisenmann ajoute qu'il en a fait lui-même l'expérience. Dès lors il y a tout lieu de le croire. Nous croirons davantage au témoignage d'un praticien comme M. Eisenmann qu'à celui du professeur Mettermaier qui voit, dans les échevins, des subordonnés toujours prêts à obéir à leur président. Aussi, penserons-nous, avec M. Bonjean (2), « que cette intervention active des citoyens dans le jugement des procès donnerait à la justice un caractère éminemment populaire et libéral qui souvent mène à la liberté politique ».

En 1857, M. Antonin Lefèvre-Pontalis, écrivait, à propos du jury, ces lignes, qui s'appliquent également à l'échevinage : « Les devoirs que l'institution du jury impose au pays, non seulement l'habituent à la con-

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1899, p. 1203 et 1204.
(2) Bonjean, *Traité des Actions*.

naissance des lois, mais l'exercent à la pratique sérieuse de la vie publique. Ils contribuent à empêcher chaque citoyen de rester étranger ou indifférent à tout ce qui ne met pas en jeu ses intérêts ; ils lui demandent cette part de temps et de peine qui ne doit pas être épargnée aux nations libres et qui est comme le noble prix d'achat de la liberté. En l'obligeant à rechercher et à reconnaître partout le bon droit, à déjouer les ruses, à punir les violences, en le faisant ainsi payer de sa personne, ils opposent une résistance énergique à cette lâcheté des cœurs, à cette mollesse de caractère, à cette pusillanimité des consciences qui sont les tristes défauts des sociétés humaines » (1).

M. de Tocqueville, dans ses savantes études sur les Etats-Unis, fait ressortir l'influence que peut avoir, au point de vue politique, la participation de l'élément populaire à l'administration de la justice (2).

(1) *Revue Historique du Droit*, 1857, p. 75.

(2) *La Démocratie en Amérique*, par Alexis de Tocqueville, 1848, p. 183. « De quelque manière qu'on applique le jury, il ne peut manquer d'exercer une grande influence sur le caractère national. Il répand dans toutes les classes le respect pour la chose jugée et l'idée de droit. Il enseigne aux hommes la pratique de l'équité. Chacun, en jugeant son voisin, pense qu'il pourra être jugé à son tour. Le jury apprend à chaque homme à ne pas reculer devant la responsabilité de ses propres actes, disposition sans laquelle il n'y a pas de vertu politique. Il revêt chaque citoyen d'une sorte de magistrature, il fait sentir à tous qu'ils ont des devoirs à remplir envers la société et qu'ils entrent dans son gouvernement. En forçant les hommes à s'occuper d'autre chose que de leurs propres affaires, il combat l'égoïsme individuel qui est comme la rouille des sociétés. Le jury sert à former le jugement et à augmenter les lumières naturelles du peuple. C'est, à mon avis, son plus

En résumé, échevins et juges de carrière exerceront les uns sur les autres une influence réciproque, influence heureuse, d'où résulteront des sentences toujours empreintes d'équité.

4° DANS UN ÉCHEVINAGE CORRECTIONNEL LES SENTENCES SERONT PLUS ÉQUITABLES

M. Roux, le premier, dans la discussion sur l'échevinage à la Société des Prisons, a reconnu qu'il y avait quelque chose à retenir de la proposition d'échevinage en ce qui concerne le jury correctionnel, et estime que les sentences d'un tribunal échevinal seraient plus parfaites. « Il ne semble pas, en effet, que la réunion de deux citoyens à un magistrat unique, pour rendre la justice, soulève les mêmes objections que l'adjonction de douze citoyens à la cour d'assises. Au surplus, les jugements des tribunaux correctionnels ne pourraient pas ne pas y gagner en prestige, car l'impartialité et l'indépendance des sentences ne pourraient être mises en doute. Ils y gagneraient aussi en mansuétude et en sévérité. La voix de l'humanité, s'élevant au-dessus des raisonnements juridiques, aurait plus de chance de se faire entendre, si des citoyens, jugeant avec leur gros

grand avantage; on doit le considérer comme une école gratuite et toujours ouverte où chaque juré vient s'instruire de ses droits. Je le regarde comme un des moyens les plus efficaces dont puisse se servir la société pour l'éducation du peuple ».

bon sens, étaient associés à un magistrat. La sévérité y trouverait également son compte... » (1).

M. Mourral pense comme M. Roux. D'après ce magistrat, la justice rendue par un tribunal échevinal correctionnel ne serait pas plus imparfaite que la nôtre. Il estime qu'il y aurait, peut-être, quelques acquittements de plus, mais que, par contre, la répression serait beaucoup plus sévère vis-à-vis des criminels dangereux. Il croit également qu'une pareille justice serait plus intimidante. « On se défie des magistrats ; on croit qu'investis du droit de condamner, c'est pour eux un devoir (2) ».

Nous souscrivons entièrement à ces paroles et nous croyons, avec les personnalités éminentes que nous avons citées, que de la création d'un échevinage correctionnel résulterait plus de justice et, en même temps, plus d'humanité.

Ceci étant incontestable, cette considération suffirait peut-être, à elle seule, à faire préconiser un essai d'éche-

(1) *Revue pénitentiaire,* 1900, p. 10. — M. Garçon confirme la déclaration de M. Roux : « Je l'ai dit et j'y insiste, l'habitude de juger rend nécessairement plus indulgent pour l'application des peines. Moi, qui vous parle, Messieurs, je ne fais pas autrement. J'ai à juger des examens. Quand j'étais jeune agrégé, peu habitué à ces jugements, dans la situation d'esprit d'un juré, j'étais d'une extrême sévérité ; les étudiants qui ne savaient pas leur droit étaient certains du maximum de la peine, et je mettais résolument des boules noires ; puis, j'ai vieilli, j'ai vu passer devant moi beaucoup d'étudiants qui n'étaient pas de profonds juristes et, peu à peu, je suis devenu de plus en plus indulgent ; aujourd'hui je mets des rouges (*rires*). Eh bien ! Messieurs, voilà le magistrat professionnel : il met des rouges à tous les prévenus ».

(2) *Revue Pénitentiaire*, p. 19, annexe 1500.

vinage. A quoi doit tendre la justice? A proportionner autant que possible la répression à la culpabilité. Sans aucun doute les résultats obtenus seraient plus équitables que ceux donnés par nos tribunaux correctionnels.

D'ailleurs, si nous réclamons un échevinage correctionnel, c'est que nous estimons que l'élément populaire reconnu nécessaire pour juger les crimes, ne l'est pas moins quand il s'agit de délits. Les partisans du jury correctionnel pur partent de ce point de départ, et nous nous rencontrons une fois de plus avec eux.

Sur quoi donc est fondée, dans notre Code, la distinction entre les crimes et les délits? Sur les peines qui les sanctionnent. Les crimes sont punis de peines afflictives et infamantes; les peines attachées au délit n'auraient pas ce caractère, d'après la loi. Aussi, seuls, les criminels devraient jouir du bénéfice d'une juridiction non exclusivement professionnelle. On a critiqué bien souvent l'arbitraire de cette distinction entre les peines afflictives et infamantes et celles qui ne le sont pas. Et certainement on ne pouvait trop insister sur ce point.

« Remarquez que cette distinction bizarre entre les peines a pour effet de faire considérer l'infamie comme une conséquence de la forme du jugement, et non comme une suite d'une action condamnable. Il y a, sans doute, divers degrés dans l'infamie, mais ces degrés ne sont susceptibles d'aucune appréciation générale et rigoureuse; ils varient selon les idées que chacun se fait de la moralité des personnes, ou de la nature des devoirs sociaux. Toutes les peines, quand elles ne privent pas de la vie, sont afflictives et toutes les actions qui méritent un châtiment sont plus ou moins infaman-

tes. Les lois françaises n'admettent pas l'intervention des jurés en matière correctionnelle, mais seulement en matière criminelle. Cette distinction a été fondée sur celle qu'on a voulu établir entre les peines. On les a divisées en deux classes : les correctionnelles et les afflictives et infamantes. L'application des premières a été attribuée aux tribunaux correctionnels » (1).

Cette distinction entre les peines étant reconnue purement et simplement arbitraire, il n'y a aucune bonne raison pour ne pas accorder aux prévenus de délits le bénéfice de la juridiction populaire accordée aux accusés de crimes.

Ceci apparaît plus clairement encore quand on examine de près l'importante compétence des tribunaux correctionnels.

Les tribunaux correctionnels peuvent condamner à cinq et à dix ans d'emprisonnement en cas de récidive ; ils peuvent prononcer des dommages-intérêts excessifs. Ils peuvent même, en certains cas, prononcer la relégation, qui est une peine perpétuelle ; ils peuvent priver quelqu'un de ses droits civils et politiques. Or, si l'on reconnaît la nécessité de la présence d'un élément laïc pour juger les affaires pénales importantes, peut-on raisonnablement ne pas accorder une juridiction de ce genre, dans ces différents cas ?

« On reconnaît que les juges choisis par le pouvoir exécutif ne pouvant attendre leur avancement que de lui, ne sont ni assez indépendants, ni assez impartiaux pour prononcer sur des accusations qui peuvent avoir pour résultat de faire condamner des accusés à

(1) Jeanvrot, *La Magistrature du pays par le pays*, p. 102

quelques années de réclusion, à la dégradation civique, c'est-à-dire à l'exclusion des emplois publics, et, par une inconséquence dont il est malheureusement trop facile de voir les motifs, on autorise les mêmes juges à condamner les citoyens à des dommages-intérêts assez considérables pour absorber la plus grosse fortune » (1).

Il importe donc absolument de placer sur le même rang, au point de vue des garanties, les prévenus de délits et les accusés de crimes. Un tribunal composé d'échevins donnerait entièrement satisfaction aux jurisconsultes, comme M. Jeanvrot, qui croient à la nécessité d'introduire l'élément laïc dans l'administration de la justice correctionnelle.

5° L'ÉCHEVINAGE SUPPRIME LA DISTINCTION SOUVENT ARBITRAIRE DU DROIT ET DU FAIT QUE VEULENT CONSERVER LES PARTISANS DU JURY CORRECTIONNEL.

Nous avons déjà vu, incidemment, pour quelles raisons nous ne demandions pas l'introduction de l'échevinage en matière criminelle. La célèbre distinction du droit et du fait peut subsister en matière criminelle, parce qu'elle donne de l'ampleur aux débats, qu'elle rend plus imposant l'appareil de la justice criminelle. Mais, faire passer cette distinction en matière de délits, comme le veulent les partisans du jury

(1) Jeanvrot, *La Magistrature du pays par le pays*. p. 105.

correctionnel pur, serait une exagération. Nous sommes d'accord avec eux sur le principe de l'introduction de l'élément non professionnel, en matière pénale; voilà pourquoi nous avons étudié longuement les divers projets déposés à la Chambre dans le but de créer un jury correctionnel. Nous nous séparons d'eux lorsqu'il s'agit de régler les fonctions à attribuer à cet élément non juriste.

Ecoutez M. Cruppi, qui a étudié spécialement cette question. « Regardez, les résultats de la division du fait et du droit. Je fais appel à vous, Messieurs, qui avez une grande expérience de la vie judiciaire. Ne m'est-il pas permis de dire, sans aucune exagération de langage, que le fonctionnement de la distinction célébre aboutit à une véritable anarchie? Est-ce que vous avez rencontré souvent des jurés qui voulussent obéir à la loi, c'est-à-dire ne pas penser aux dispositions pénales? Est-ce que vous avez rencontré des juges qui ne cherchent pas, de leur côté, à surveiller avec attention et appréhension, l'appréciation des faits par le jury? (1) ».

Les partisans de la distinction que nous combattons prétendent que le fardeau des magistrats se trouve allégé par la mission de juger le fait qui est attribué au jury. Plus on pourra dispenser les juges de connaître de la question de fait et plus la magistrature, croient-ils, s'approchera de l'idée la plus sublime qu'on puisse se faire du juge, celle de l'organe impassible de la loi. Ils donnent beaucoup d'autres raisons en faveur de leur thèse. La discussion d'un procès, ne serait autre chose, comme le pensait Duport, qu'un syllogisme dont la majeure est

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1899, p. 1191 et ss.

le fait, la mineure la loi et le jugement la conséquence Il importe d'abord de se mettre d'accord sur les moyens. Une première opération est donc nécessaire par la détermination du fait. Ensuite, il faudra comparer le fait avec la loi. Il suffit, pour résoudre la première portion d'avoir un esprit juste du bon sens et quelque connaissance des choses de la vie. La seconde, au contraire, exige des connaissances techniques qu'on ne rencontre que chez les hommes qui ont fait de la science juridique une étude spéciale. « La solution des questions de fait n'exigeant aucune connaissance juridique préalable, et le souverain ayant intérêt à exercer la plus grande part possible de pouvoir, il s'ensuit que, dans un régime démocratique, le peuple doit se réserver l'examen de la question de fait et abandonner à des hommes compétents l'appréciation de la question de droit » (1).

Merlin, de Douai, voit encore un autre inconvénient dans le jugement du droit et du fait par les mêmes hommes. Il croit que le juge pourra arranger le fait à son gré et tenir pour prouvé ce qui ne l'est pas. Les preuves les plus complètes pourront lui paraître insuffisantes, si bon lui semble. Le sort de l'accusé sera dans les mains du juge au point qu'il pourra non seulement l'absoudre ou le condamner, mais même, en le condamnant, il pourra lui infliger une peine sévère et exagérée, suivant le plus ou moins de rigueur de la loi dont il aura lui-même nécessité l'application au fait caractérisé par ses passions ou par ses erreurs (2).

(1) Jeanvrot, *La Magistrature du pays par le pays*, p. 3.
(2) *Idem.*, p. 4.

On dit encore que le peuple étant à même d'éclaircir, de constater les questions de fait, il lui incombe le devoir de les juger. Duport, disait en 1790, à l'Assemblée Constituante : « Le peuple n'est pas libre quand le juge peut substituer sa volonté à celle de la loi. C'est ainsi que je suis arrivé à la nécessité d'établir les jurés ».

Ce n'est pas pour cette raison, que nous réclamons le jury ou l'échevinage correctionnel. Nous estimons, en effet, que l'on se trompe en invoquant l'arbitraire des juges. Cet arbitraire ne pourra pas exister, parce que le juge ne sera pas le maître, parce qu'il sera surveillé par un élément non juriste, collaborant avec lui et dont le bon sens et la conscience révoltés empêcheront toujours le juge de formuler une sentence injuste.

Aussi continuerons-nous à considérer la distinction comme arbitraire. « D'ailleurs, cette distinction, non seulement est impossible dans notre pays, dans notre tempérament et avec le système des circonstances atténuantes, mais elle est impossible par la nature même de la question qui est posée au jury. Un vol a-t-il été commis avec escalade ? N'est-ce pas une question de droit qui est posé aux jurés ? Le vol a-t-il été commis avec effraction ? N'est-ce pas une question de droit qui est posée aux jurés ? Le vol a-t-il été commis sur un chemin public ? N'est-ce pas une définition légale à rechercher » (1) ?

M. Cruppi ajoute que c'est pour ces raisons que, depuis longtemps, les jurisconsultes allemands se sont appliqués à étudier la question d'échevinage.

Dans notre code, on a introduit le système des cir-

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 1176.

constances atténuantes depuis longtemps. C'est un bien indiscutable. Or la division du droit et du fait devient par cela même, inapplicable. Les jurés, en accordant les circonstances atténuantes, statuent en réalité sur l'application de la peine qu'ils peuvent augmenter ou atténuer, en accordant ou en refusant les circonstances atténuantes.

Cette distinction arbitraire, viendrait, d'après M. Cruppi, d'une fausse interprétation de l'institution anglaise du jury.

L'échevinage correctionnel la supprime ; c'est peut-être sa principale supériorité sur le jury correctionnel tel qu'on l'a proposé dans plusieurs projets de loi. Qui ne comprend, en effet, les difficultés insurmontables auxquelles conduirait, en matière de délits, la distinction du droit et du fait ? Le jury correctionnel paraissant impossible pour cette raison, nous avons pensé à un échevinage correctionnel, institution qui aurait les avantages du jury, sans en avoir les inconvénients.

§ II. — *Quelques opinions sur l'introduction d'un élément non juriste dans le jugement des affaires correctionnelles par le moyen du jury ou de l'échevinage correctionnel.*

En France, une doctrine assez importante a toujours soutenu la nécessité d'introduire pour le jugement des affaires correctionnelles, les principe de la justice criminelle, c'est-à-dire de placer un élément civil, non juriste, à côté de l'élément professionnel.

Nous ne voulons pas remonter à l'époque révolutionnaire. Des discours nombreux et éloquents furent alors prononcés pour demander l'extension du jury en toute matière. Barnave, Robespierre, Duport et bien d'autres réclamèrent cette réforme à plusieurs reprises. Qu'il nous suffise de donner un état de la doctrine récente, afin de mieux connaître où en est l'idée dont nous voudrions voir assurer le triomphe.

Jules Favre, dans son travail sur la Réforme judiciaire a résumé son opinion en termes aussi précis qu'éloquents. « Si je n'étais, dit-il, dominé par la ferme résolution de ne hasarder aucune nouveauté contestable, je voudrais proposer l'essai d'une idée non moins démocratique que celle de l'élection, plus populaire assurément, accréditée déjà par la possession et, ce qui vaut mieux encore, par l'assentiment unanime du monde civilisé.

Son application résoudrait toutes les difficultés, elle soulagerait le Trésor et satisferait, au point de vue de l'indépendance de la justice, les exigences des ardents réformateurs. Je veux parler de l'extension à toute matière de la juridiction du jury, devenu ainsi le grand tribunal de droit commun. C'est, qu'en effet, elle répond aux sentiments les plus profonds, les plus forts, les plus instinctifs, celui de la sécurité individuelle qui est, pour chacun de nous, un bien de premier ordre, celui de l'amour de la patrie qui est notre plus nécessaire passion. Sa puissance impersonnelle domine toutes les autres, parce qu'elle nous paraît inaccessible à la corruption. Le jury puise son prestige et sa valeur morale dans son indépendance et dans son impersonnalité, si l'on peut parler ainsi. Il est nous-mêmes, c'est là

ce qui fait de lui la plus haute expression de la justice ».

Prévost-Paradol, dans son beau livre, *La France Nouvelle*, réclamait le jury en toute matière. « La juridiction du jury au civil comme au criminel est certainement le dernier terme sur lequel doivent tendre les efforts du législateur, et c'est seulement lorsqu'une nation s'administre elle-même la justice sous la direction de ses juges, qu'on peut la considérer comme arrivée à la plénitude de sa liberté et à la possession de tous ses droits » (1).

Plus près de nous, le 7 novembre 1882, le député Spuller, dans un discours prononcé devant ses électeurs, se prononçait en faveur du jury correctionnel.

« Je crois toujours nécessaire de réduire le nombre des tribunaux et des cours, *d'instituer des assises correctionnelles*, d'organiser même un commencement de jury civil, afin de n'avoir plus qu'un petit nombre de juges chargés de dire le droit, à la fois instruits, compétents, avec une forte assiette dans le pays, par leur respectabilité, leurs lumières et leur indépendance » (2).

DISCUSSION A LA SOCIÉTÉ DES PRISONS

Nous devons signaler particulièrement une discussion importante qui a eu lieu, sur l'échevinage, à la Société des Prisons. La *Revue Pénitentiaire* de 1899 et 1900 en a donné le compte rendu complet.

(1) Prévost-Paradol, *La France Nouvelle*, p. 171.
(2) Voir la *République Française* du 10 novembre 1882.

On y a discuté beaucoup sur l'échevinage criminel, mais on a abordé aussi la question de l'échevinage correctionnel qui nous occupe principalement. C'est M. Roux qui, combattant l'échevinage criminel, a, le premier, proposé d'introduire cette réforme en matière correctionnelle. Il a montré, par d'excellents arguments, les avantages d'un échevinage correctionnel. Nous avons eu déjà l'occasion de signaler son opinion.

Nons devons d'abord dire quelques mots de la controverse qui s'est élevée, au milieu d'une des séances, sur le point de savoir s'il était véritablement utile d'introduire un élément non professionnel pour le rende ment de la justice pénale.

M. Larnaude s'est déclaré partisan d'une magistrature professionnelle dans toutes les juridictions. I es conseils de prud'hommes, les tribunaux de commerce, comme les tribunaux d'échevins que nous voudrions voir fonctionner, lui paraissent procéder d'une idée inexacte. Le savant professeur estime que ces diverses organisations ne valent pas mieux dans l'ordre de la justice, que la garde nationale dans l'ordre militaire. « Là aussi, dit-il, il y avait un élément non professionnel qu'on a cru longtemps indispensable pour la sauvegarde des libertés publiques et dont nous avons fini par nous débarrasser (1) ».

L'observation la plus élémentaire, d'après M. Larnaude, démontre le phénomène de la « professionnalisation ». Et l'introduction d'éléments étrangers dans l'organisation judiciaire ne serait qu'un pas en arrière, car, pour bien exercer un métier, il faut l'avoir appris.

(1) *Revue Pénitentiaire*, déjà citée.

Tout, dans l'ordre économique, croit-il, semble démontrer cette nécessité de la spécialisation des fonctions. En particulier, dans une démocratie, on ne peut pas demander à des hommes qui sont largement occupés par leurs affaires, de se déranger pour les affaires des autres.

Puis, se plaçant au point de vue de l'ordre judiciaire, M. Larnaude essaie de démontrer la supériorité des juges professionnels en toute matière. Il croit à une plus grande indépendance et à plus de science chez les professionnels.

Nous avons déjà répondu à ce système en faisant observer, avec M. Mourral, que la justice pénale et la justice civile ne procédaient pas des mêmes principes. En matière pénale on peut, sans crainte, confier à l'opinion le soin de juger les crimes et les délits.

M. Henry Joly croit également que la théorie de M. Larnaude pourrait nous mener loin. « Si les choses de la guerre ne peuvent être jugées que par les militaires, dit-il, les choses de la marine que par des marins, celles de l'instruction publique que par des professeurs, on arrive à supprimer bien autre chose que le jury... Il ne faut pas trop prouver, ni risquer de compromettre l'esprit professionnel en trop l'isolant ». M Henry Joly estime, de plus, que les décisions d'un tribunal populaire sont un précieux élément de pacification ; on respecte forcément un verdict.

Au reste, il nous faudrait reprendre bien d'autres arguments déjà donnés pour établir l'efficacité d'un élément laïc en matière pénale. Nous ne le ferons pas, afin d'éviter de nous répéter.

Une enquête fut faite, en province, auprès des diffé-

rents groupes s'occupant spécialement des questions de droit criminel. Elle a donné lieu à des réponses intéressantes qu'il est utile de signaler. Nous ne retiendrons que ce qui se rapporte plus spécialement à l'échevinage correctionnel proprement dit.

Le groupe de Lille n'est pas, en majorité, favorable à la proposition de M. Roux, concernant un échevinage correctionnel. Un de ses membres, cependant, M. Prudhomme, juge d'instruction, verrait avec faveur l'avènement d'une pareille réforme. Pour lui, l'échevinage correctionnel présenterait plusieurs avantages. Les affaires seraient expédiées moins rapidement et l'on ne verrait plus le rôle d'une audience comprendre soixante ou soixante-dix affaires. « Un tribunal, écrit-il, composé d'un magistrat de carrière, président, et de quatre jurés, délibérant ensemble, serait la juridiction véritable à laquelle il conviendrait de soumettre les affaires correctionnelles » (1).

De plus, devant cet échevinage, les exigences, au point de vue de la preuve, seraient beaucoup plus rigoureuses, ce qui est désirable. Une instruction sérieuse devrait nécessairement précéder l'audience. M. Garraud estime que c'est là une nécessité et le jury y pourvoierait. Pour lui, la crainte du jury est le commencement de la sagesse des juges d'instruction. Il en sera de même devant un échevinage. On ne verra plus d'instances négligées, faites à la hâte et le nouveau tribunal trouvera devant lui tous les éléments nécessaires pour rendre une décision éclairée.

Le groupe bordelais n'est pas favorable à un échevi-

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 6.

nage correctionnel. Rien d'étonnant à cela. Le groupe étant en majorité hostile à l'institution du jury, devait l'être nécessairement à cette forme spéciale de jury qu'est l'échevinage. D'après son rapporteur, de nombreux acquittements ne pourraient pas être motivés. Le magistrat subirait forcément la loi du nombre et ce n'est pas lui qui aurait la voix prépondérante.

Nous avons déjà répondu à cette objection, en faisant observer, avec témoignages à l'appui, que, dans le tribunal échevinal, il y a tout lieu de croire qu'une heureuse influence réciproque s'exercerait entre magistrats professionnels et échevins, sans que l'un des éléments dominât au point d'anihiler l'autre.

M. le professeur Georges Vidal, de l'Académie de Législation de Toulouse, fait savoir que son groupe n'est pas partisan de la réforme. Mais, il faut bien le reconnaître, ses arguments sont peu convaincants. « L'introduction de l'échevinage dans la juridiction correctionnelle a paru, à l'Académie, inutile et pleine de difficultés pratiques. Une meilleure éducation pénale et peut-être la spécialisation des magistrats correctionnels suffiront à améliorer l'administration de la justice correctionnelle » (1).

D'autres membres de l'Université ont soutenu avec ardeur la cause de l'échevinage. M. Gauckler, en particulier, professeur à l'Université de Nancy, en reconnaît l'utilité. « La répression a deux fins, dit-il ; punir et défendre la société. En tant qu'il s'agit de punir, il s'agit surtout de donner aux manifestations de la conscience sociale ou, si vous voulez, de l'opinion publique,

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1900, p. 9.

un organe les exprimant le plus fidèlement possible. Il est donc naturel que l'on fasse participer au jugement des hommes choisis de telle manière qu'on puisse voir en eux des organes qualifiés de l'opinion publique. C'est pourquoi je suis partisan du jury tant au criminel qu'au correctionnel ».

Nous devons surtout signaler l'opinion de M. Mourral, vice-président du tribunal de Dijon, qui s'est déclaré absolument favorable à la réforme, ainsi que le groupe tout entier de Dijon dont M. Mourral a été le rapporteur à la Société des Prisons. Les conclusions qu'il présente ont été adoptées à l'unanimité.

Le groupe et son rapporteur croient, avec raison, que l'échevinage aurait sa place toute trouvée dans l'organisation de la justice correctionnelle. Ils préconisent, dans l'échevinage, l'heureux résultat qu'amènerait nécessairement la collaboration entre magistrats et non juristes, et estiment que les sentences seraient empreintes de plus de justice.

M. Mourral va trop loin, à notre avis, lorsqu'il dit que l'organisation d'un échevinage correctionnel produirait, dans notre budget, une sensible économie. Prenez, en effet, une sous-préfecture quelconque. Vous y trouverez le tribunal qui existe, en France, dans chaque chef-lieu d'arrondissement. La plupart du temps, le personnel judiciaire de ces petits tribunaux se compose de trois juges titulaires et d'un ou deux juges suppléants. Les mêmes magistrats tiennent les audiences civiles et les audiences correctionnelles. Dès lors, comment penser à réduire leur nombre puisqu'ils ne sont que trois? Enlevez-leur la compétence correctionnelle, il faudra toujours qu'ils soient là pour juger

en matière civile. Si nous demandions le jury civil, il est probable que l'on pourrait ainsi réaliser des économies sur le budget de la justice; mais nous n'en sommes pas partisan, et il en est probablement de même de M. Mourral.

Du reste, c'est là une question de détail. L'échevinage correctionnel, au point de vue budgétaire, changerait-il, ou non, quelque chose? Il suffit, pour en être partisan, de reconnaître tous les autres avantages signalés par M. Mourral.

A la même réunion de la Société des Prisons, M. Paul Flandin, conseiller à la Cour d'appel de Paris, est venu combattre la proposition d'échevinage correctionnel. D'après lui, l'échevinage conduirait à une divergence de jurisprudence regrettable. « Nos échevins seront ou des notables choisis avec soin, peut-être des suppléants de juge de paix ou des conseillers d'arrondissement, ou des conseillers généraux étrangers pour la plupart, aux habitudes judiciaires; vous n'aurez pas dans l'application des peines, cette unité de jurisprudence à laquelle peuvent seuls parvenir des magistrats de carrière ».

Nous avons déjà répondu à l'objection ; nous croyons donc inutile d'insister.

Un juge d'instruction, M. Albanel, est, au contraire, venu soutenir avec conviction la cause de l'échevinage correctionnel : « J'approuve, en principe, la création de l'échevinage et le remplacement des tribunaux correctionnels par cette justice mitigée d'éléments professionnels et laïcs, mais à la condition expresse que l'on soumette à l'instruction judiciaire toutes les affaires qui seront jugées par le tribunal échevinal ». La ques-

tion de l'instruction est, pour M. Albanel, la plus importante. On pourra, de cette façon, écarter une foule d'affaires qui seraient portées devant le tribunal et renvoyées comme non fondées. Et même, lorsque la partie civile saisira les échevins, elle devra se présenter devant le juge d'instruction, ainsi que le lui permet le Code d'instruction criminelle. En un mot, l'instruction devrait être véritablement contradictoire, sérieuse, de façon à écarter un certain nombre d'affaires.

Nous avons déjà parlé de la nécessité d'une instruction bien faite devant les tribunaux échevinaux. Ils ne pourront exister qu'à cette condition. Le défaut d'instruction devant les Schoffengerichte est, à notre avis, le point faible de cette organisation judiciaire.

M. Albanel estime, contrairement à ce que nous avons soutenu, que les sentences échevinales pourraient être susceptibles d'appel. Entre un jury supérieur et une cour d'appel, il préfère cette dernière juridiction.

M. Larnaude a combattu l'échevinage par de nouveaux arguments. Il a soutenu que c'était une importation, une transplantation étrangère. Parce que l'échevinage donne, en Allemagne, d'excellents résultats, ce n'est pas une raison suffisante pour le faire pénétrer dans nos institutions judiciaires. Les conditions de milieu seraient complètement différentes, et « vous risquez fort, tout en ayant d'excellents échevins en Allemagne, d'en avoir de très mauvais en France ».

Certainement il faut tenir compte du milieu et des mœurs d'un pays quand on veut transformer ses institutions. Mais nous ne voyons guère ce que l'introduction d'un élément non juriste, dans l'administration

de la justice correctionnelle, pourrait avoir d'incompatible avec le caractère français. L'étude de la législation comparée doit avoir pour résultat de prendre, chez les différents peuples, ce qu'ils peuvent avoir de plus parfait et de l'adapter convenablement, en tenant compte des particularités de chaque nation. Si nous trouvons, en Allemagne, un tribunal qui pourrait améliorer notre justice française, pourquoi ne pas essayer d'en introduire le principe dans notre législation, sans le copier nécessairement de tous points? Quand la justice doit être améliorée par une réforme, on ne doit pas rechercher qui nous a inspiré cette réforme ; il suffit qu'elle paraisse devoir donner de bons résultats pour mériter un accueil sympathique de la part des jurisconsultes.

PROJET D'ÉCHEVINAGE DE M. MALEPEYRE

Nous ne pouvons terminer ce chapitre sur la doctrine en ce qui concerne l'échevinage correctionnel, sans mentionner un ouvrage intéressant de M. Malepeyre, paru tout récemment.

L'auteur, s'inspirant des tribunaux d'échevins qui existent en Allemagne, des diverses propositions de loi que nous avons étudiées, propose l'organisation d'un véritable échevinage. Il intitule : « Tribunaux populaires », le chapitre dans lequel il a étudié la création de ce tribunal. C'est qu'en effet l'élément populaire domine dans sa réforme.

L'article 29, qui vise la création du tribunal, est ainsi

conçu : « *En matière correctionnelle*, en matière civile, pour juger les affaires de divorce, de séparation de corps, de responsabilité encourue à la suite d'accidents causés à personne, sont créés, dans chaque arrondissement judiciaire, un ou plusieurs tribunaux populaires composés du président du tribunal civil de l'arrondissement ou d'un vice-président spécialement délégué, et de quatre citoyens tirés au sort sur la liste des électeurs et dans les conditions ci-après déterminées. »

Le tribunal populaire est présidé par le magistrat.

M. Malepeyre ne propose pas seulement un échevinage correctionnel, il propose également un échevinage civil pour le jugement de certaines affaires seulement. Nous disons qu'il y a, là, véritablement échevinage, car le juge et les échevins ont voix délibérative et le tribunal en entier statue sur le fonds, sur la peine, les dommages-intérêts, les responsabilités civiles, s'il y a lieu.

De plus, les décisions du tribunal populaire doivent être en dernier ressort. Pas d'appel possible. Elles devront être toujours motivées.

Nous sommes heureux de voir la doctrine la plus récente s'occuper ainsi des tribunaux d'échevins. Le projet de M. Malepeyre nous paraît, cependant, critiquable dans plusieurs de ses détails.

Les échevins, d'après l'auteur, devraient être tirés ou sort sur la liste des électeurs. Tout électeur pourrait donc devenir juge. C'est une exagération. Le recrutement des échevins doit être fait d'une façon plus sérieuse. Une loi devra règlementer les conditions de capacité à exiger; mais on ne peut pas se contenter de la simple qualité d'électeur. Il serait même désirable

que la loi soit assez sévère sous ce rapport. Encore à notre époque un certain nombre de citoyens ne savent ni lire ni écrire. A 21 ans il est à craindre que beaucoup d'électeurs ne soient pas suffisamment mûrs pour être investis de la redoutable mission de juger. D'ailleurs les tribunaux d'échevins, pour n'être pas composés des premiers venus, n'en resteront pas moins des tribunaux populaires. Comprenant des personnes offrant des garanties indiscutables, ils mériteront davantage la confiance de tous.

M. Malepeyre attribue à ces tribunaux la même compétence qu'aux tribunaux correctionnels. Nous avons déjà vu que certaines classes de délits devaient nécessairement échapper à la compétence d'une juridiction populaire.

Le président de ces tribunaux populaires doit être au-dessus tout soupçon. M. Malepeyre exige de lui les plus grandes garanties de science juridique et de moralité. Le magistrat, président de ces tribunaux, devra être muni du diplôme de docteur en droit. Avant d'entrer en fonctions, ces magistrats devront être nommés juges-auditeurs près d'une cour d'appel, le stage comme avocat et les fonctions mal comprises de la suppléance étant, à son avis, impuissantes à former de bons juges.

De plus, en dehors des travaux professionnels qui seront confiés aux juges auditeurs, les magistats de la cour et du parquet seront appelés à leur enseigner les devoirs de leur profession, la pratique du droit et des affaires et au bout de deux années de préparation la cour devrait déterminer, après délibération, la liste des juges-auditeurs en état d'être appelés à une autre

fonction, par exemple à présider le tribunal populaire.

En un mot, le pivot de l'ordre judiciaire préconisé par M. Malepeyre sera le magistrat. De lui dépendra le le bon ordre dans la justice par la confiance qu'il inspirera à la nation, et cette confiance doit être telle qu'elle rende considérable sa titulaire et légitime autorité sur l'élément populaire.

Deux éléments sont dans les nouveaux tribunaux : le peuple, ou partie du peuple, exerçant directement son pouvoir judiciaire dans chaque circonscription judiciaire et le magistrat, « représentant l'ensemble de la nation ; l'unité de la patrie, l'unité de la loi ».

M. Malepeyre estime, avec raison, qu'on aurait tort de trouver dangereuse la conception d'un ordre judiciaire où le peuple exerce la justice, surtout la justice pénale. « Autre chose est de discuter en l'air une affaire, sans responsabilité, pour étonner le voisin, ou par bravade, autre chose est de la discuter avec l'obligation de la résoudre et le poids de la responsabilité de la sentence devant sa conscience et devant l'opinion. Chez les plus indolents même, quand le moment de juger vraiment est venu, la pensée s'élève, ils comprennent la grandeur et les périls de leur résolution » (1).

Ne craignons donc pas de voir introduire l'élément laïc en matière correctionnelle. Les résultats, à n'en pas douter, seront des plus favorables. « Depuis la Révolution nous voyons fonctionner simultanément en France, le jury en cour d'assises et la magistrature en police correctionnelle ; nous pouvons, heureusement, nous décider, non par des vues *a priori* et des raisonnements

(1) Malepeyre. *La Magistrature*, projet de réforme, p. 225.

abstraits, mais par des faits et les résultats. Qui a su le mieux du jury ou des magistrats organiser, une répression efficace ? Voici le fait brutal : le nombre des crimes de la compétence des cours d'assises n'augmente pas et tend manifestement à diminuer, celui des délits correctionnels s'accroît sans cesse. *Entre une justice capricieuse et illogique peut-être, mais efficace, et une justice savante et juridique, mais impuissante ; entre celles qui a su maintenir l'étiage des crimes et celles qui a laissé monter le flot du délit, mon choix est fait* » (1).

Nous terminerons sur ces éloquentes paroles du professeur Garçon, persuadé qu'on ne pourrait mieux plaider la cause du jury ou de l'échevinage correctionnel.

(1) *Revue Pénitentiaire*, 1899, p. 1175.

CONCLUSION

Nous avons vu, dans le cours de cette étude que la justice pénale, reposant sur des principes différents de la justice civile, devait être rendue, autant que possible, par des tribunaux composés de professionnels et de laïcs. Nous avons étudié alors les moyens proposés : le jury correctionnel et l'échevinage.

Comme conclusion logique de ce travail, nous aurions dû peut-être proposer un projet de réforme de notre justice correctionnelle au moyen de l'échevinage. Nous ne l'avons pas fait, parce que notre but a été surtout de discuter les principes, bien plus que d'envisager toutes les questions de détail de la nouvelle institution.

Peut-être aussi aurait-il été téméraire de présenter un projet de loi qui, nécessairement incomplet, aurait présenté de grosses lacunes.

D'ailleurs, nous n'avons pas d'illusions. La réforme que nous appelons de nos vœux n'est pas encore mûre parce qu'elle n'a pas été suffisamment étudiée et que la

doctrine tout entière ne s'est pas préoccupée de la question. Mais on peut affirmer qu'une institution projetée qui a su grouper autour d'elle tant d'hommes éminents, soit dans l'Université, soit dans la magistrature ou le parlement peut envisager avec confiance l'avenir.

Quant à nous, si nos recherches peuvent faire comprendre l'importance d'une réforme de notre justice correctionnelle dans le sens de l'échevinage, et aider à l'avènement de cette réforme, nous nous estimerons heureux, persuadé de n'avoir pas travaillé en vain, puisque nous aurons contribué à conquérir plus de sécurité et de bonheur grâce à une justice plus parfaite.

Vu :
Le Doyen de la Faculté de Droit
de l'Université de Dijon,
E. BAILLY.

Vu :
J.-A. ROUX.

Vu et permis d'imprimer,
Dijon, le 9 avril 1903,
Le Recteur de l'Académie,
E. BOIRAC.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 7

CHAPITRE PREMIER. — Notions sur la participation des simples citoyens à l'administration de la justice dans l'ancien droit — De l'échevinage 11

Epoque Franque. — Féodalité. — Mouvement communal 12

Causes de la disparition des tribunaux d'échevins... 27

CHAPITRE II. — Applications de l'idée d'échevinage en France depuis 1789 35

§ I. — La loi de 1791 sur la police correctionnelle.. 35

§ II. — De l'assessorat 43

CHAPITRE III. — L'échevinage et le jury correctionnel en droit comparé 55

Les tribunaux d'échevins en Allemagne. — Le jury correctionnel en Suisse. — Le jury en Angleterre et aux Etats-Unis. — En Norvège et en Suède. — Juridiction pénale des consulats 55

Chapitre IV. — Critiques adressées à l'organisation de notre justice correctionnelle et aux magistrats correctionnels 95

La routine chez les magistrats professionnels. — Influence possible sur eux. — M. Morizot-Thibaut et son livre sur l'action du pouvoir sur les magistrats. — Les jugements correctionnels ne sont pas toujours rendus à l'audience même. — Prétendu danger résultant de l'esprit de corps de la magistrature. — Défaut de la procédure devant les juges. — Danger de la correctionnalisation. — Danger résultant de la condamnation à de courtes peines.. 95 à 116

Chapitre V. — Projets de loi relatifs à l'établissement d'un jury ou d'un échevinage correctionnel..... 117

§ I. — Le jury correctionnel devant l'Assemblée Nationale de 1848..... 118

§ II. — Projets de loi depuis 1848. — Projets de MM. Versigny, Jules Simon, Armand Duvernay, Martin-Feuillée, Giraut..... 126

§ III. — Projets de loi sur le jury correctionnel en 1882 et 1883..... 136

§ IV. — Le jury correctionnel de 1897 à 1899..... 138

§ V. — Projet récent en 1899..... 143

Chapitre VI. — Objections contre l'institution d'un jury ou d'un échevinage correctionnel..... 149

En créant un jury ou un échevinage correctionnel vous supprimez l'appel. — Avec le jury ou l'échevinage correctionnel les flagrants délits ne pourront pas être jugés immédiatement. — Le jury correctionnel imposerait une charge trop lourde aux citoyens ; la même objection ne s'adresse pas à l'échevinage correctionnel. — Le jury correctionnel, comme l'échevinage correctionnel, augmentera l'impunité des coupables. — Contre le jury et l'échevinage correctionnel ..... 149 à 171

Chapitre VII. — Avantages d'un échevinage correctionnel et doctrine sur la question..... 177

§ I. — Avantages d'un échevinage correctionnel. — Les sentences seront motivées. — Les échevins seront mieux recrutés que les jurés. — Avantages résultant de la collaboration entre professionnels et laïcs. — Les sentences seront plus équitables. — L'échevinage correctionnel supprime la distinction, souvent arbitraire, du droit et du fait..... 177 à 195

§ II. — Quelques opinions sur l'introduction d'un élément non juriste dans le jugement des affaires correctionnelles..... 200

a). Opinions de Jules Favre, Prévost-Paradol, Spuller. 200

b). Discussion à la Société des Prisons..... 202

c). Projet d'échevinage par M. Malepeyre..... 210

Conclusion..... 215

Imprimerie P. Legendre et Cie, 14, rue Bellecordière, Lyon.